

Enquête publique relative au projet d'aliénation de sections de voie communale et de chemin rural à Val d'Issoire (Haute-Vienne) prescrite par l'arrêté du maire de Val d'Issoire n° 2024-022 du lundi 30 décembre 2024

Enquête du mercredi 29 janvier 2025 à 10 heures au jeudi 13 février 2025 à 16 heures 30
Rapport, conclusions et avis

Fait à Magnac-Laval, le samedi 15 mars 2025

Commissaire enquêteur : Benoist Delage

À l'attention de monsieur le maire de la commune de Val d'Issoire (Haute-Vienne).

Préambule à l'intention du public

Selon le code de la voirie routière, l'aliénation de voies communales implique leur déclassement ce qui n'est possible que s'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation. Selon le code rural et de la pêche maritime, l'aliénation de chemins ruraux n'est possible que s'ils ne sont pas affectés à la circulation du public. Il doit être constaté qu'ils ne présentent plus d'utilité, ni de desserte, ni de circulation, préalablement à leur désaffectation. Le déclassement ou la désaffectation, selon le statut de la voie, est un acte administratif nécessaire et préalable à leur aliénation. Le constat de l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ou la désaffectation matérielle de l'usage par le public, selon le cas, est fait après consultation du public. L'autorité compétente pour autoriser le projet de cession prend en considération le résultat de cette consultation.

Les deux procédures prévoient que la consultation du public est effectuée par une enquête publique. Les enquêtes peuvent-être simultanées et communes. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et qui examine les observations recueillies. Dans sa forme, le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur. Ce dernier donne ensuite, séparément, ses conclusions motivées qui ne peuvent être que favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent dossier a donc pour objet de présenter, d'une part, le rapport d'enquête publique et, d'autre part, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur. Il comporte :

- Un 1^{er} cahier qui constitue le rapport d'enquête. Il comporte le rappel du projet et la composition du dossier, une présentation du dossier et, éventuellement, des pièces fournies durant l'enquête et une analyse des observations recueillies durant l'enquête complétée des réponses du responsable du projet.
- Un 2^e cahier qui présente les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.

La commune de Val d'Issoire est située dans le nord du département de la Haute-Vienne. Elle a une surface d'environ 71,6 km² et une population d'environ 1000 habitants, soit une faible densité de 14 habitants au km².

Sommaire

Préambule à l'intention du public	1
Sommaire	2
Remarques préliminaires.....	6
Information liminaire.....	7
Premier cahier : Rapport d'enquête publique	8
1. Présentation	8
1.1. Historique et affectation des voiries	8
1.1.1. Bonnefont	8
1.1.2. Chenaumorte	9
1.1.3. Chez Catelit	10
1.1.4. Chez Godard Haut.....	11
1.1.5. Darvizat.....	12
1.1.6. La Vergne	13
1.1.7. Masvergnier	14
1.1.8. Navaleuil	14
1.2. Cadrage réglementaire de l'enquête	15
1.2.1. Cas des sections de voie communale	15
1.2.2. Cas des sections de chemin rural.....	16
1.3. Fin et finalité de l'enquête publique	17
1.4. Justification du projet	18
1.5. Présentation succincte du projet	18
1.5.1. L'autorité organisatrice	18
1.5.2. Le projet.....	19
1.5.3. Compatibilité avec le document d'urbanisme	21
1.5.4. Servitudes	22
1.6. Analyse de la structure cadastrale du projet	24
1.6.1. Cas des parcelles riveraines des sections de voie communale	24
1.6.2. Cas des sections de chemin rural.....	26
1.7. Conclusion sur la faisabilité du projet.....	31
1.7.1. Observations sur la compatibilité de certaines demandes entre elles	31
1.7.2. Observations sur l'articulation de plusieurs demandes entre elles	31
1.7.3. Observations sur la séparation du domaine communal et du domaine départemental	32
1.8. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.....	32
2. Enquête publique	32
2.1. Préparation de l'enquête	32
2.2. Procédures.....	33
2.2.1. Arrêté municipal	33
2.2.2. Dossier d'enquête	34
2.3. Publicité	35
2.3.1. Publicité à la mairie	35
2.3.2. Publicité dans la presse.....	35
2.3.3. Publicité sur les lieux	36
2.3.4. Certificat d'affichage	39

2.3.5.	Remplacement d'un panneau.....	40
2.4.	Déroulement de l'enquête.....	40
2.4.1.	Demandes adressées à la commune	40
2.4.2.	Visite des lieux	41
2.4.3.	Permanences	41
2.4.4.	Contrôle de l'affichage et de la publicité	42
2.5.	Bilan	43
2.5.1.	Registre matériel.....	43
2.5.2.	Comptabilisation des observations.....	43
2.5.3.	Décomposition des observations.....	43
2.5.4.	Composition matérielle du registre	44
2.5.5.	Autres interventions écrites.....	44
2.5.6.	Interventions orales.....	44
2.5.7.	Visite sur place durant l'enquête	45
2.6.	Examen des observations	45
2.6.1.	Observation n° 1	45
2.6.2.	Observation n° 2	45
2.6.3.	Observation n° 3	46
2.6.4.	Observation n° 4	46
2.6.5.	Observation n° 5	46
2.6.6.	Observation n° 6	46
2.6.7.	Observation n° 7	46
2.6.8.	Observation n° 8	47
2.6.9.	Observation n° 9	47
2.6.10.	Observation n° 10	48
2.6.11.	Observation n° 11	48
2.6.12.	Observation n° 12	48
2.6.13.	Observation n° 13	48
2.6.14.	Observation n° 14	49
2.6.15.	Observation n° 15	49
2.6.16.	Observation n° 16	50
2.6.17.	Observation n° 17	54
2.6.18.	Observation n° 18	54
2.6.19.	Observation n° 19	54
2.6.20.	Observation n° 20	54
2.6.21.	Observation n° 21	55
2.6.22.	Observation n° 22	55
2.6.23.	Observation n° 23	55
2.6.24.	Observation n° 24	55
2.6.25.	Observation n° 25	56
2.6.26.	Observation n° 26	56
2.6.27.	Observation n° 27	57
2.6.28.	Observation n° 28	57
2.7.	Conséquence matérielle de la tenue des permanences	57
2.8.	Autres informations reçues	58
3.	Examen des demandes	59

3.1.	Demande VC1	59
3.2.	Demandes VC2.....	64
3.3.	Demande VC3	65
3.4.	Demandes de Béatrice Quesnel (VC4)	67
3.4.1.	Demande partielle VC4a	68
3.4.2.	Demande partielle VC4b.....	68
3.5.	Demande de Kévin Quesnel (VC5).....	69
3.5.1.	Demande partielle VC5a	70
3.5.2.	Demande partielle VC5b.....	70
3.6.	Demandes de Thomas Quesnel (VC6)	72
3.7.	Demandes de Corinne Tohier (VC7).....	74
3.8.	Demandes de Cédric Courtioux (CR01 - CR02 - CR03)	75
3.8.1.	Demande CR01	75
3.8.2.	Demande CR02	77
3.8.3.	Demande CR03	78
3.9.	Demande de Patrick Dintras (CR04).....	79
3.10.	Demande de Raymond Lecomte (CR05)	79
3.11.	Demande de Florian Godrie et de Julie Mesnager (CR06).....	82
3.12.	Demande d'Isabelle Moyer (CR07)	83
3.13.	Demande de Béatrice Quesnel (CR08).....	86
3.14.	Demande de Kévin Quesnel (CR09 - CR10 - CR11 - CR12)	88
3.14.1.	Demande CR09	88
3.14.2.	Demande CR10	90
3.14.3.	Demande CR11	91
3.14.4.	Demande CR12	93
3.15.	Demande de Franck Hay (CR13)	95
3.16.	Demande d'Aurélien Propin (CR14)	96
4.	Observations sur deux demandes additionnelles	98
4.1.	Première demande de Kévin Quesnel	98
4.2.	Seconde demande de Kévin Quesnel	98
Second cahier : Conclusions et avis		99
1.	Conclusions	99
1.1.	Sur le projet et la procédure	99
1.2.	Sur l'enquête.....	100
1.3.	Sur la demande VC1 à Chenaumorte.....	101
1.4.	Sur la demande VC2 à La Vergne	102
1.5.	Sur la demande VC3 à Masvergnier	103
1.6.	Sur la demande VC4 à Masvergnier.....	104
1.6.1.	Sur la demande partielle VC4a	104
1.6.2.	Sur la demande partielle VC4b	104
1.7.	Sur la demande VC5 à Masvergnier	105
1.7.1.	Sur la demande partielle VC5a	105
1.7.2.	Sur la demande partielle VC5b	105
1.8.	Sur la demande VC6 à Masvergnier.....	106
1.9.	Sur la demande VC7 à Navaleuil	106
1.10.	Sur la demande CR01 à Bonnefont	107

1.11.	Sur la demande CR02 à Bonnefont	108
1.12.	Sur la demande CR03 à Bonnefont	108
1.13.	Sur la demande CR04 à Bonnefont	109
1.14.	Sur la demande CR05 à Chez Catelit	110
1.15.	Sur la demande CR06 à Chez Godard Haut	110
1.16.	Sur la demande CR07 à Darvizat	111
1.17.	Sur la demande CR08 à Masvergnier	112
1.18.	Sur la demande CR09 à Masvergnier	112
1.19.	Sur la demande CR10 à Masvergnier	113
1.20.	Sur la demande CR11 à Masvergnier	114
1.21.	Sur la demande CR12 à Masvergnier	115
1.22.	Sur la demande CR13 à Navaleuil	116
1.23.	Sur la demande CR14 à Navaleuil	116
2.	Avis	117
2.1.	Demande VC1 à Chenaumorte	117
2.2.	Demande VC2 à La Vergne	117
2.3.	Demande VC3 à Masvergnier	118
2.4.	Demande VC4 à Masvergnier	118
2.4.1.	Demande partielle VC4a	118
2.4.2.	Demande partielle VC4b	119
2.5.	Demande VC5 (Masvergnier)	119
2.5.1.	Demande partielle VC5a	119
2.5.2.	Demande partielle VC5b	119
2.6.	Demande VC6 à Masvergnier	120
2.7.	Demande VC7 à Navaleuil	121
2.8.	Demande CR01 à Bonnefont	121
2.9.	Demande CR02 à Bonnefont	122
2.10.	Demande CR03 à Bonnefont	123
2.11.	Demande CR04 à Bonnefont	123
2.12.	Demande CR05 à Chez Catelit	124
2.13.	Demande CR06 à Chez Godard Haut	124
2.14.	Demande CR07 à Darvizat	124
2.15.	Demande CR08 à Masvergnier	125
2.16.	Demande CR09 à Masvergnier	125
2.17.	Demande CR10 à Masvergnier	126
2.18.	Demande CR11 à Masvergnier	126
2.19.	Demande CR12 à Masvergnier	127
2.20.	Demande CR13 à Navaleuil	127
2.21.	Demande CR14 à Navaleuil	128
	Annexe	129

L'annexe se compose des fichiers suivants :

- de la version dématérialisée du dossier de demande (101 pages) ;
- de la version dématérialisée du registre d'enquête publique (135 pages).

Remarques préliminaires

Le rapport comporte des illustrations. Il ne s'agit que d'illustrations. Cependant, les documents, plans et photographies originaux ont été fournis à la commune sous forme dématérialisée dans un répertoire dénommé Illustrations. Le lecteur pourra en faire la demande à la commune le cas échéant, selon les modalités de communication prévues par les textes législatifs et réglementaires.

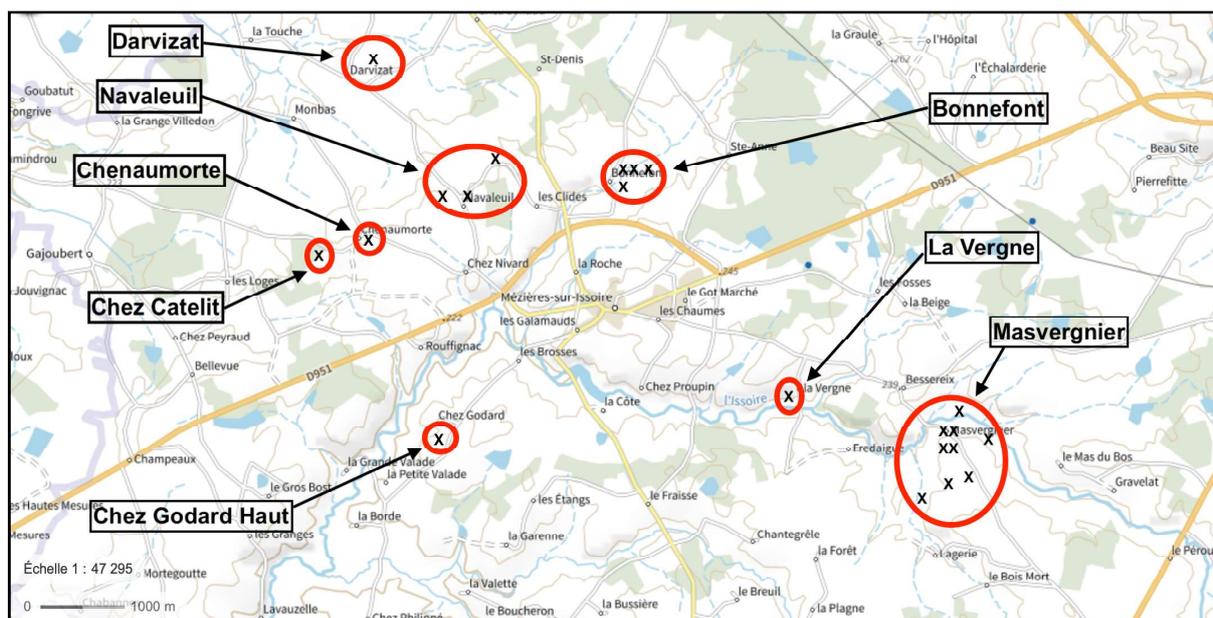
À l'exception des parcelles cadastrées, la surface est estimée à partir du site www.cadastre.gouv.fr qui offre cette possibilité. Pour les parcelles cadastrées, la surface est celle directement indiquée par la rubrique s'informer de ce même site.

Le registre d'enquête a été restitué à la commune le jour de la remise de ce document. Il a été numérisé et ajouté sous forme dématérialisée au répertoire Illustrations indiqué ci-dessus. De plus, il constitue une annexe à ce document. Il en est de même du dossier d'enquête.

Information liminaire

Compte tenu du nombre de sections de voirie dont va traiter ce document, il est apparu utile de situer les emplacements des demandes d'aliénation sur une carte de la commune et de présenter un tableau identifiant les différentes demandes et les pétitionnaires.

Voirie	Lieu-dit	Demandeur	N°
Voie communale	Chenaumorte	Colette et Mark Ellis-Dears	VC1
Voie communale	La Vergne	Luc Jourdes et alii	VC2
Voie communale	Masvergnier	Nicole Bourdier	VC3
Voie communale	Masvergnier	Béatrice Quesnel	VC4a
Voie communale			VC4b
Voie communale	Masvergnier	Kévin Quesnel	VC5a
Voie communale			VC5b
Voie communale	Masvergnier	Thomas Quesnel	VC6
Voie communale	Navaleuil	Corinne Tohier	VC7
Chemin rural	Bonnefont	Cédric Courtioux	CR01
Chemin rural	Bonnefont	Cédric Courtioux	CR02
Chemin rural	Bonnefont	Cédric Courtioux	CR03
Chemin rural	Bonnefont	Patrick Dintras	CR04
Chemin rural	Chez Catelit	Raymond Lecomte	CR05
Chemin rural	Chez Godard Haut	Florian Godrie et Julie Mesnager	CR06
Chemin rural	Darvizat	Isabelle Moyer	CR07
Chemin rural	Masvergnier	Béatrice Quesnel	CR08
Chemin rural	Masvergnier	Kévin Quesnel	CR09
Chemin rural	Masvergnier	Kévin Quesnel	CR10
Chemin rural	Masvergnier	Kévin Quesnel	CR11
Chemin rural	Masvergnier	Kévin Quesnel	CR12
Chemin rural	Navaleuil	Franck Hay	CR13
Chemin rural	Navaleuil	Aurélien Propin	CR14



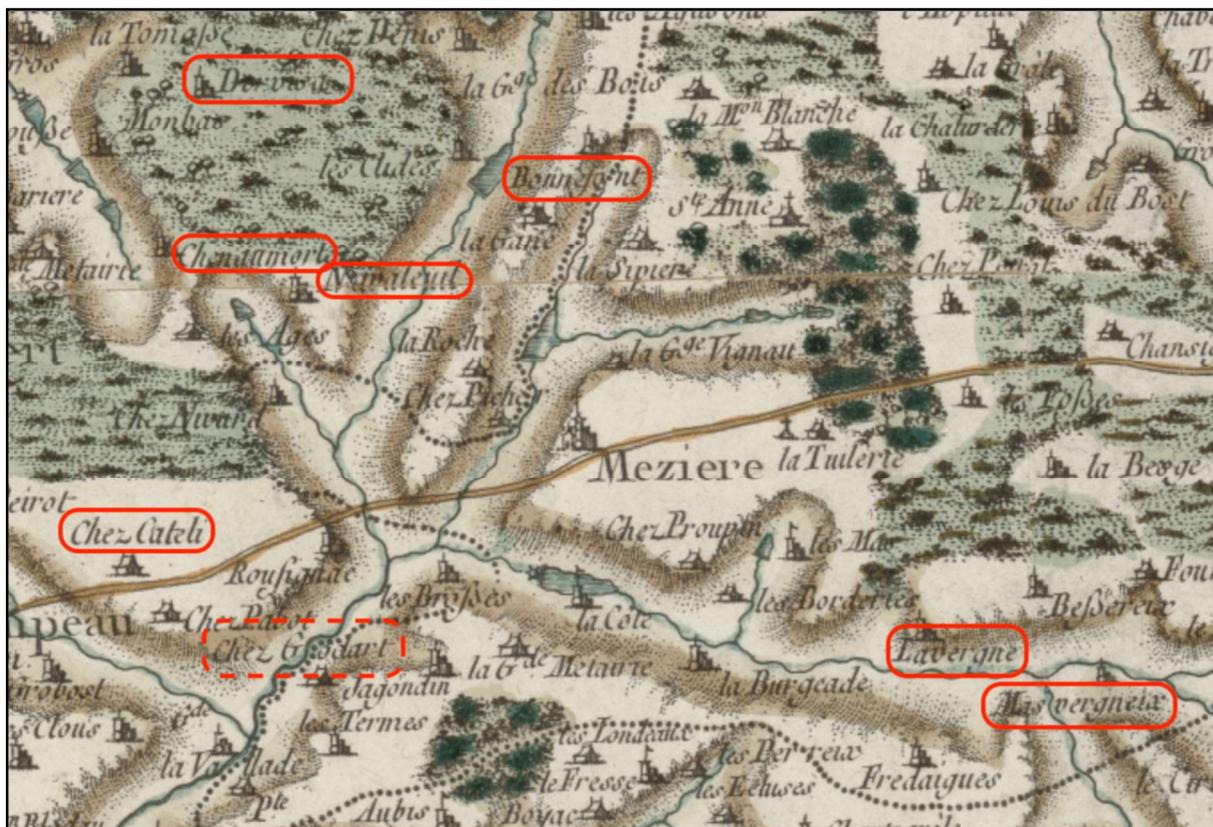
Premier cahier : Rapport d'enquête publique

1. Présentation

1.1. Historique et affectation des voiries

Les vingt-et-une demandes concernent huit lieux-dits de la commune, tous situés sur l'ancienne commune de Mézières-sur-Issoire. Ils vont être présentés par ordre alphabétique. Il s'agit de Bonnefont, de Chenaumorte, de Chez Catelit, de Chez Godard Haut, de Darvizat, de La Vergne, de Masvergnier et de Navaleuil. Seize demandes concernent des voiries non cadastrées. Cinq demandes concernent des voiries ouvertes au public cadastrées, dont trois chemins d'exploitation.

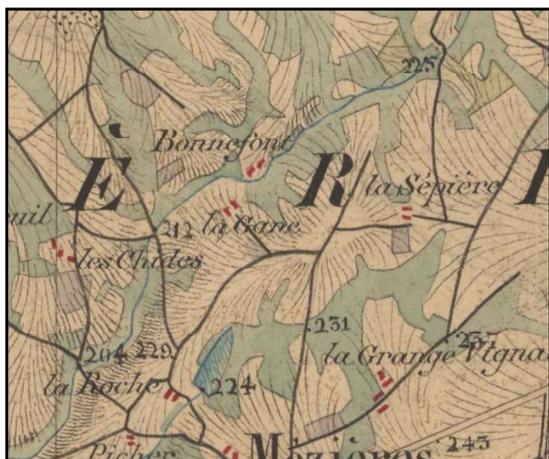
À l'exception de Chez Godard Haut, les lieux-dits sont anciens, identifiables sur la carte de Cassini établie entre 1756 et 1815. Apparaissent comme des hameaux sans église Bonnefont, Chendamorte (Chenaumorte aujourd'hui), Darviza (Darvizat aujourd'hui) Lavergne (La Vergne aujourd'hui), Masvergneix (Masvergnier aujourd'hui) et Navaleuil et comme une gentilhommière Chez Cateli (Chez Catelit aujourd'hui). Le lieu-dit Chez Godard Haut n'existe pas mais il est signalé à proximité une gentilhommière sous le nom de Chez Godart, lieu-dit qui existe toujours à une centaine de mètres au nord du lieu-dit Chez Godard Haut.



1.1.1. Bonnefont

Quatre demandes d'aliénation ont été déposées concernant ce lieu-dit dont trois par un

même pétitionnaire. Ces demandes sont situées hors du lieu-dit urbanisé. Deux demandes concernent un même chemin non cadastré s'embranchant sur la route départementale n° 48, dite ici rue des Barges, au nord du hameau et aboutissant au ruisseau de la Maison Blanche. La troisième est isolée de la voirie publique et débute sur l'autre rive du même ruisseau, approximativement au droit de l'arrivée du chemin précédent, et se termine dans les champs en débouchant sur une servitude. La dernière, située à l'est du hameau, s'embranche sur la même route départementale, immédiatement après le franchissement du même ruisseau, et se termine dans les champs. Ces chemins n'apparaissent ni sur la carte des États-Majors, ni sur la carte de 1950.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

Les photographies aériennes de 1950-1965 et de 2023 montrent un paysage assez stable marqué par une légère augmentation de l'urbanisation vers le nord le long de la route départementale n° 48 et un accroissement des surfaces agricoles unitaires traduisant un remembrement de fait.



Époque 1950-1965



Époque actuelle

1.1.2. Chenaumorte

Une seule demande d'aliénation a été déposée pour ce lieu-dit. Il s'agit d'une section de voirie non cadastrée assurant la desserte interne du hameau, située dans une partie urbanisée. Cette voirie forme un U dédoublant la route départementale n° 95 qui traverse le

hameau. Sur la carte des États-Majors et sur celle de 1950, la partie urbanisée est notablement plus petite qu'aujourd'hui. La section de voirie considérée par la demande n'apparaît pas.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

Les photographies aériennes de 1950-1965 et de 2023 montrent un paysage marqué par une réelle augmentation de l'urbanisation entre la route départementale n° 95 et la voirie en question. Aux alentours, l'accroissement des surfaces agricoles unitaires traduit un remembrement de fait important. La forestation s'est légèrement accrue mais le bocage s'est réduit en perdant sa linéarité. Une servitude apparaissant au cadastre au sud du hameau est très visible sur la photographie la plus ancienne.



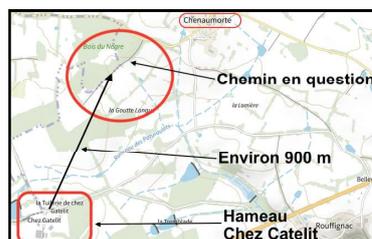
Époque 1950-1965



Époque actuelle

1.1.3. Chez Catelit

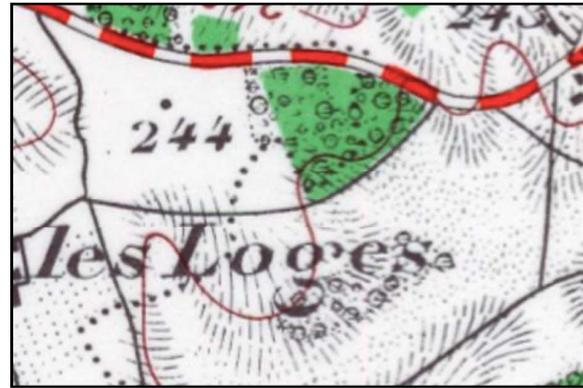
Ce lieu-dit est orthographié Chez Catelit ou Chez Gatelit. Le chemin faisant l'objet de la demande se situe très au nord, en fait nettement plus proche du hameau Chenamorte.



Il s'agit de la seule demande d'aliénation qui a été déposée pour ce lieu-dit. C'est une section de voirie cadastrée assurant la desserte de parcelles agricoles et forestières. Elle est désignée chemin d'exploitation n° 11. En impasse, elle s'embranche sur la route départementale n° 95. Elle apparaît sur la carte des États-Majors, se poursuivant vers le sud, et sur celle de 1950, se poursuivant vers le hameau Les Loges sur la commune de Gajoubert. La section a la particularité de suivre la limite entre les deux communes sur environ 190 m.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

Les photographies aériennes montrent le maintien d'un secteur boisé au nord-ouest du chemin avec cependant l'apparition d'une clairière en son centre. Au sud, la forestation s'est significativement accrue. Les surfaces agricoles unitaires ont augmenté traduisant un remembrement de fait important mais le bocage s'est maintenu. Une servitude apparaissant au cadastre à l'est de la section est très visible sur la photographie la plus ancienne.



Époque 1950-1965



Époque actuelle

1.1.4. Chez Godard Haut

Une demande a été déposée pour ce lieu-dit, une section de voirie non cadastrée assurant la desserte du hameau constitué d'une habitation et de bâtiments agricoles. Elle n'est pas située dans une partie urbanisée au sens de la jurisprudence administrative. Sur la carte des États-Majors et sur celle de 1950, le lieu-dit n'est pas indiqué mais les bâtiments sont présents. La section considérée apparaît sur la carte la plus ancienne, se limitant à desservir l'habitation. Sur la carte de 1950, elle n'est pas desservie directement depuis la route départementale mais depuis le hameau Chez Godard situé au nord, à environ 200 m.



Carte des États-Majors

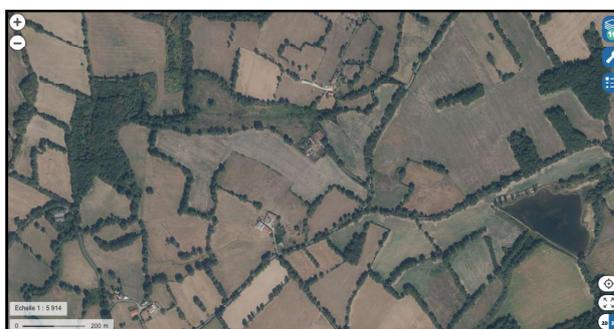


Carte de 1950

Les photographies aériennes de 1950-1965 et de 2023 montrent une légère augmentation des surfaces forestières, un maintien relatif du bocage en dépit de l'accroissement des surfaces agricoles unitaires.



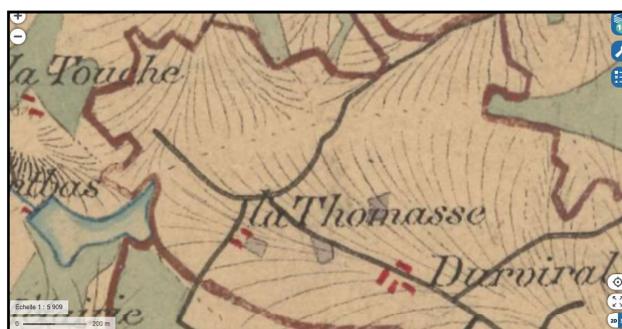
Époque 1950-1965



Époque actuelle

1.1.5. Darvizat

Une demande a été déposée pour ce lieu-dit. Il s'agit d'une section de voirie non cadastrée desservant des parcelles agricoles. Sur la carte des États-Majors, où le lieu-dit est désigné Durviral, et sur la carte de 1950, le hameau est de petite taille. Il semble avoir connu un accroissement urbain significatif durant la seconde moitié du siècle dernier.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

La photographie aérienne de 1950-1965 montre un hameau déjà plus important que les indications de la carte de 1950. La photographie de 2023 indique que l'urbanisation est

restée stable sur les cinquante dernières années. Le paysage est marqué par une réduction du bocage trouvant son origine dans un remembrement de fait dû à l'évolution des modes d'exploitation agricole imposant une augmentation des surfaces unitaires, avec une spécialisation des productions vers l'élevage et un large abandon de la polyculture.



Époque 1950-1965



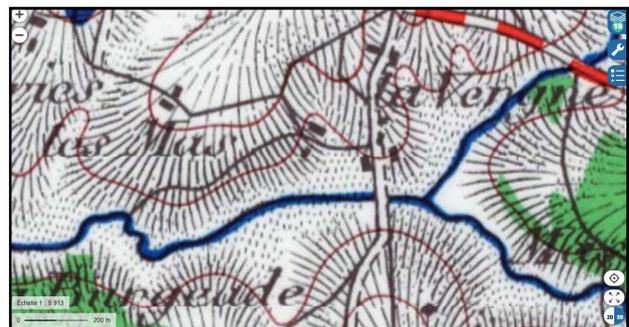
Époque actuelle

1.1.6. La Vergne

Le lieu-dit La Vergne apparaît tant sur la carte des États-Majors que sur la carte de 1950. La demande se situe dans la partie occidentale du hameau, ce dernier étant constitué de deux parties séparées par une zone non urbanisée. Le caractère urbain, au sens de la jurisprudence administrative, est manifeste.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

Les photographies aériennes de 1950-1965 et de 2023 montrent une stabilité du paysage avec un renforcement de l'épaisseur du bocage.



Époque 1950-1965



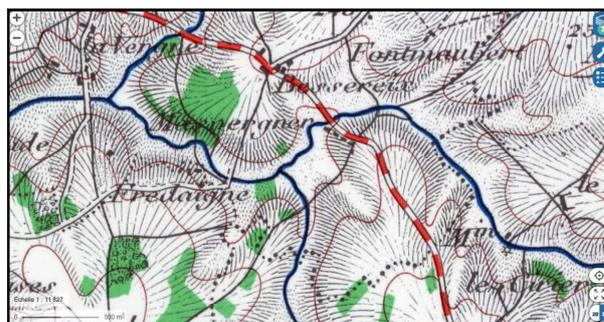
Époque actuelle

1.1.7. Masvergnier

Ce lieu-dit concentre neuf demandes. Quatre sections sont situées dans le hameau et, étant dans une partie urbanisée au sens de la jurisprudence administrative, sont des sections de voie communale. Par ailleurs, deux de ces quatre demandes concernent une section cadastrée dont le propriétaire est la section de Masvergnier. Les cinq autres demandes sont des sections de chemin rural, non cadastrées et desservant des parcelles agricoles. À l'exception d'un cas, il s'agit de chemins en impasse.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

Les photographies aériennes de 1950-1965 et de 2023 montrent que le hameau s'est développé vers le sud par la création d'une exploitation agricole et de quelques habitations. Le reste du hameau apparaît assez stable mais une réduction de la densification constructive est observable. Le paysage aux alentours est marqué par la réduction du bocage en raison du remembrement de fait des surfaces agricoles et une augmentation des surfaces couvertes d'arbres.



Époque 1950-1965

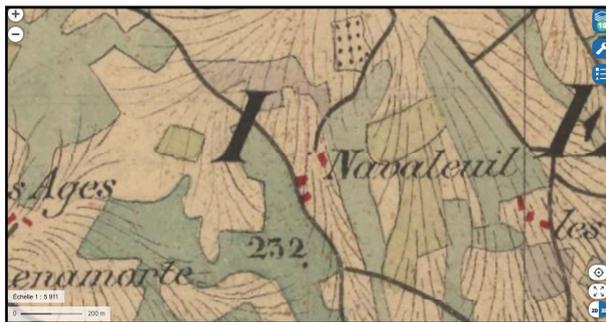


Époque actuelle

1.1.8. Navaleuil

Ce lieu-dit est concerné par trois demandes. Deux portent sur des sections de chemin rural desservant des parcelles agricoles et la troisième, située dans le hameau, est, bien que concernant une partie d'une parcelle cadastrée, une section de voie communale en application de la jurisprudence administrative sur les voiries des parties urbanisées des communes. Le lieu-dit est ancien. Il apparaît sur la carte des États-Majors, se réduisant à trois constructions. Sur la carte de 1950, le nombre de bâtiments s'est accru et la desserte routière s'est renforcée vers l'ouest et vers le nord-est, sans liaison directe vers le hameau

Les Clides comme cela est le cas aujourd'hui.



Carte des États-Majors



Carte de 1950

Les photographies aériennes de 1950-1965 et de 2023 montrent un hameau dont l'extension a été très modeste. Le bocage est en notable diminution en raison de l'accroissement très important des surfaces unitaires d'exploitation agricole. La photographie la plus ancienne fait apparaître une servitude à l'ouest. Il s'agit d'une conduite de transport de gaz qui apparaît également sur la section Z du cadastre.



Époque 1950-1965



Époque actuelle

1.2. Cadrage réglementaire de l'enquête

1.2.1. Cas des sections de voie communale

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière précise que le domaine public routier comprend les biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre. L'article L. 141-1 du même code désigne voie communale les voies qui font partie du domaine public routier de la commune. Si l'article L. 141-3 précise que le classement est prononcé par le conseil municipal, la jurisprudence (CE, 11 mai 1984, Époux Arribey) confère ce statut même sans classement explicite à toutes les voiries ouvertes au public dans les parties urbanisées de la commune. Pour que le bien puisse être vendu, il doit préalablement être déclassé.

Le même article L. 141-3 indique que le déclassement est l'œuvre du conseil municipal et qu'il peut y être procédé sans enquête publique « *sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la*

voie. » Dans ce cas, une enquête est ouverte par le maire et organisée selon les dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il en découle que l'objet de l'enquête est le déclassement de la voie communale, ce qui dans le cas d'aliénation implique le constat de son absence d'utilité pour le public ou son absence d'utilisation par le public préalablement à son aliénation. Il sera ici noté que si l'article L112-8, 1er alinéa, précise que les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles des voies déclassées situées au droit de leur propriété, cela s'applique lorsque le déclassement est consécutif à « *un changement de tracé* » de la voie « *ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.* »

L'enquête est fixée par les dispositions des articles R141-4 à R141-10, le dernier renvoyant aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration. Elles peuvent être résumées de la façon suivante :

- L'enquête est organisée par le maire par arrêté qui en précise l'objet, les dates, les conditions d'accès au dossier et désigne le commissaire enquêteur qui doit être retenu dans la liste d'aptitude prévue par l'article L123-4 du code de l'environnement.
- La durée est fixée à quinze jours.
- L'arrêté est affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée et un avis doit être inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département puis rappelé dans ses huit premiers jours.
- Le dossier comprend :
 - une notice explicative et un plan de situation ;
 - une appréciation des dépenses s'il y a lieu ;
 - une étude d'impact si elle est prévue par la réglementation ;
 - et, en cas de délimitation ou d'alignement des voies, un plan comportant l'indication des limites existantes des voies, des parcelles riveraines et des bâtiments et des limites projetées et la liste des propriétaires des parcelles comprises dans le projet.

Une notification est faite aux propriétaires des parcelles concernées par le projet. Les observations du public sont recueillies dans un registre spécifique, à feuillets non mobiles et coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

1.2.2. Cas des sections de chemin rural

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime définit la nature des chemins ruraux. « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* » L'article suivant fixe les conditions dans lesquelles leur affectation à l'usage du public est présumée.

Les conditions de leur aliénation sont l'objet de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne peuvent être cédés qu'à la condition de ne plus être affectés à l'usage du public. Il en découle qu'une enquête publique, menée dans les conditions fixées par le 3^e alinéa de l'article L161-10-1 et par l'article R161-25 du même code doit examiner la désaffectation du chemin préalablement à son aliénation. L'enquête doit être réalisée dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration et est ordonnée et organisée par un arrêté municipal, au titre du même article R161-25.

Il découle de ce dispositif que le projet d'aliénation nécessite une enquête publique. Cette dernière est fixée par les dispositions combinées du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime. Les dispositions applicables peuvent être ainsi résumées :

- Le maire ouvre l'enquête et en assure l'organisation jusqu'à la clôture.
- Le maire désigne le commissaire enquêteur choisi dans la liste d'aptitude prévue par l'article L123-4 du code de l'environnement.
- L'enquête publique est ouverte à la mairie.
- Le maire, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête par un arrêté qui définit :
 - l'objet de l'enquête,
 - la date à laquelle elle sera ouverte,
 - sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours,
 - les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - le lieu où siègera le commissaire enquêteur.
- Le maire fait procéder à la publication d'un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est rendu public par voie d'affiches dans la commune et aux extrémités du chemin concerné, ce qui doit être certifié par le maire.
- La composition minimale du dossier est fixée :
 - le projet d'aliénation,
 - une notice explicative,
 - un plan de situation,
 - s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Pendant l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par correspondance, au lieu fixé par l'arrêté, au commissaire enquêteur et, si cela est prévu, également par voie électronique.

1.3. Fin et finalité de l'enquête publique

À la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur se saisit du registre et le clôt. Il dispose d'un mois pour rendre son rapport, ses conclusions motivées, ses avis et le registre d'enquête.

La finalité de l'enquête est de permettre au conseil municipal de délibérer régulièrement sur le déclassement des sections de voies communales et la désaffectation de l'usage du public des chemins ruraux considérés. Cette décision résulte d'une délibération qui peut avoir lieu simultanément avec l'examen des demandes d'aliénation. Les observations et propositions recueillies durant l'enquête doivent être prises en compte avant que ne soit prise la décision concernant les déclassements et les désaffectations envisagés et, par conséquent, des aliénations sollicitées (article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration). En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le conseil municipal peut passer outre mais, dans ce cas, la délibération doit être motivée selon les dispositions des articles L141-4

du code de la voirie routière et R161-27 du code rural et de la pêche maritime. L'article R134-30 du code des relations entre le public et l'administration dispose que, dans ce cas, le conseil municipal doit délibérer dans le délai de trois mois de la date de remise du rapport d'enquête, faute de quoi, le projet est regardé comme étant abandonné.

1.4. Justification du projet

Le projet découle de quatorze demandes d'aliénation de sections de voie communale et de chemin rural. Il s'agit :

- de Florian Godrie et Julie Mesnager le dimanche 5 janvier 2024 concernant le lieu-dit Chez Godard haut ;
- de Cédric Courtioux le mercredi 15 janvier 2024 concernant le lieu-dit Bonnefont ;
- de Patrick Dintras le mercredi 15 janvier 2024 concernant le lieu-dit Bonnefont ;
- de Nicole Bourdier le mardi 18 mars 2024 concernant le lieu-dit Masvergnier ;
- de Béatrice Quesnel le mardi 25 mars 2024 concernant le lieu-dit Masvergnier ;
- de Kévin Quesnel le mardi 25 mars 2024 concernant le lieu-dit Masvergnier ;
- de Thomas Quesnel le mardi 25 mars 2024 concernant le lieu-dit Masvergnier ;
- de Mark et Colette Ellis-Dears le mardi 13 mai 2024 concernant le lieu-dit Chenaumorte ;
- de Raymond Lecomte le mercredi 28 mai 2024 concernant le lieu-dit Chez Catelit ;
- de Corinne Tohier le mercredi 11 juin 2024 concernant le lieu-dit Darvizat ;
- d'Isabelle Moyer les samedis 12 et 26 juillet 2024 concernant le lieu-dit Navaleuil ;
- d'Éric Jourdes et de Luc Jourdes le mercredi 13 août 2024 concernant le lieu-dit La Vergne ;
- de Franck Hay le jeudi 4 décembre 2024 concernant le lieu-dit Darvizat ;
- d'Aurélien Propin le samedi 6 décembre 2024 concernant le lieu-dit Darvizat.

1.5. Présentation succincte du projet

1.5.1. L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête est la commune de Val d'Issoire agissant par son maire conformément au code général des collectivités territoriales, sur décision du conseil municipal. Le conseil municipal a délibéré les jeudis 28 novembre et 19 décembre 2024, a pris en considération l'ensemble des demandes sus-évoquées et a confié au maire la maîtrise de la procédure.



Délibération du jeudi 28 novembre 2024

Délibération du jeudi 19 décembre 2024

Les deux délibérations ont été reçues par le préfet, respectivement, les mardi 10 et vendredi 20 décembre 2024. Au jour de remise du rapport, aucune observation les concernant n'a été reçue au titre du contrôle de légalité.

1.5.2. Le projet

Les demandes portent sur des voies n'ayant bénéficié explicitement d'aucun classement. Cependant, en application de la jurisprudence administrative, sept demandes d'aliénation, celles déposées par Mark et Colette Ellis-Dears au hameau Chenaumorte, par Éric et Luc Jourdes au hameau La Vergne, Nicole Bourdier, Béatrice Quesnel, Kévin Quesnel et Thomas Quesnel au hameau Masvergnier et Corinne Tohier au hameau Navaleuil se situant dans une zone urbanisée de la commune, doivent être considérées comme des voies communales en application de la jurisprudence administrative.

Il s'agit :

- Pour la demande déposée par Mark et Colette Ellis-Dears, d'une surface d'environ 214 m² située au hameau Chenaumorte, devant le n° 27, section de voie desservant les parcelles n° Y28, Y29 et Y30 d'un côté de la voirie et n° Y125, Y144 et Y146 de l'autre. Cette demande sera désignée VC1 ci-après.
- Pour la demande déposée par Éric et Luc Jourdes et leur famille, d'une surface d'environ 49 m² située au hameau La Vergne, devant les n° 42 et 46, section de voie desservant les parcelles n° C137, C138, C139 et C388. Cette demande sera désignée VC2.
- Pour la demande déposée par Nicole Bourdier, d'une surface d'environ 98 m² située au hameau Masvergnier, section desservant la parcelle B841. Cette section est une partie de la parcelle B557. Cette demande sera désignée VC3.
- Pour la demande déposée par Béatrice Quesnel, d'une surface d'environ 419 m² située au hameau Masvergnier devant le n° 70, section desservant les parcelles n° B542, B543, B556, B557, B559, B560 et B561, et d'une surface d'environ 297 m² située au hameau Masvergnier devant le n° 70, section desservant la parcelle B556. Cette dernière surface est une partie de la parcelle B557. Cette demande sera désignée, respectivement, VC4a et VC4b.
- Pour la demande déposée par Kévin Quesnel, d'une surface d'environ 395 m² située au hameau Masvergnier, section desservant les parcelles n° B517 (B1023), B541, B542, B561, B572, B953 et B958, et d'une surface d'environ 75 m² située au hameau Masvergnier devant le n° 68, section desservant la parcelle B842. Cette dernière surface est une partie de la parcelle B557. Cette demande sera désignée, respectivement, VC5a et VC5b.
- Pour la demande déposée par Thomas Quesnel, d'une surface d'environ 211 m² située au hameau Masvergnier, devant les n° 18 et 42, section desservant les parcelles n° B523, B525, B526, B537, B538, B539, B540, B542 et B544. Cette demande sera désignée VC6.
- Pour la demande déposée par Corinne Tohier, d'une surface d'environ 95 m² située au hameau Navaleuil devant le n° 14, section desservant les parcelles n° Z70, Z71, Z94, Z96, et Z127. Cette section est une partie de la parcelle Z72. Cette demande sera désignée VC7.

Les quatorze autres demandes sont constituées de sections diverses de chemins ruraux. Il s'agit :

- Pour les trois demandes de Cédric Courtioux :

- d'une section située au lieu-dit Bonnefont desservant les parcelles n° D660, D661, D662 et D672 et d'une surface d'environ 223 m². Cette demande sera désignée CR01 ;
- d'une section située au lieu-dit Bonnefont desservant les parcelles n° E63 et E69 et d'une surface d'environ 105 m². Cette demande sera désignée CR02 ;
- d'une section située au lieu-dit Bonnefont desservant les parcelles n° D662, D670, D671 et d'une surface d'environ 82 m². Cette demande sera désignée CR03.
- Pour la demande de Patrick Dintras, d'une section située au lieu-dit Bonnefont, à proximité du n° 18, desservant les parcelles E68 et E69 et d'une surface d'environ 275 m². Cette demande sera désignée CR04.
- Pour la demande de Raymond Lecomte, d'un chemin d'exploitation ouvert au public, portant le n° 11 et constituant la parcelle Y76 d'une surface de 4590 m². Situé au lieu-dit Chez Catelit, il dessert les parcelles Y72, Y73, Y77, Y78, Y81 et Y82 ainsi que la parcelle B343 de la commune de Gajoubert. Cette demande sera désignée CR05.
- Pour la demande de Florian Godrie et Julie Mesnager, d'une section située au lieu-dit Chez Godard Haut desservant les parcelles n° G591, G592, G885, G886 et G889 et d'une surface d'environ 781 m². Cette demande sera désignée CR06.
- Pour la demande d'Isabelle Moyer, d'une section située au lieu-dit Darvizat desservant les parcelles n° F15, F22, F23, F27, F31, F32, F33, F34, F36, F37, F38, F39, F40, F41, F46, F559 et F560 et d'une surface d'environ 1975 m². Cette demande sera désignée CR07.
- Pour une demande de Béatrice Quesnel, d'une section située au lieu-dit Masvergnier desservant les parcelles n° B704, B705, B710, B711, B712 et B713 et d'une surface d'environ 819 m². Cette demande sera désignée CR08.
- Pour quatre demandes de Kévin Quesnel :
 - d'une section située au lieu-dit Masvergnier desservant les parcelles n° B398, B399, B400 et B415 et d'une surface d'environ 455 m². Cette demande sera désignée CR09 ;
 - d'une section située au lieu-dit Masvergnier desservant les parcelles n° B433, B434, B435, B436, B448, B449, B631, B640, B641, B642, B643, B644, B647, B651, B857 et B858 et d'une surface d'environ 2088 m². Cette demande sera désignée CR10 ;
 - d'une section située au lieu-dit Masvergnier desservant les parcelles n° B590, B591, B592, B593, B594, B595, B596, B671, B672, B673, B674, B675, B676, B691, B692, B693 et B814 et d'une surface d'environ 3529 m². Cette demande sera désignée CR11 ;
 - d'une section située au lieu-dit Masvergnier desservant les parcelles n° B587, B588, B589, B678, B682, B683, B684, B688, B693, B694, B695, B696, B697, B698, B699, B700 et B702 ainsi que la parcelle N24 de la commune de Blond et d'une surface d'environ 1958 m². Cette demande sera désignée CR12.
- Pour la demande de Franck Hay, d'une section d'un chemin d'exploitation ouvert au public, portant le n° 2 et constituant la parcelle Z43, d'une surface de 1430 m². Située au lieu-dit Navaleuil, il dessert les parcelles n° E476, E477, Z27, Z44 et Z138. Cette demande sera désignée CR13.
- Pour la demande d'Aurélien Propin d'une section d'un chemin d'exploitation ouvert au public, portant le n° 5 et constituant la parcelle Z57, d'une surface de 2800 m². Située au lieu-dit Navaleuil, il dessert les parcelles n° E1078, E1079, Z53, Z54, Z55, Z56 et Z58. Cette demande sera désignée CR14.

L'examen du cadastre montre qu'il existe autour des parcelles directement desservies par les chemins ruraux des parcelles enclavées dont il est possible qu'elles bénéficient d'une

servitude d'accès par les parcelles riveraines. Dans ce cas, la servitude d'accès frapperait également les parcelles créées résultant de la cession desdits chemins. Or, l'existence, même par implication, d'une servitude d'accès implique nécessairement qu'il existe un usage public du chemin, ce qui en interdit l'aliénation. Les parcelles en question seront identifiées dans l'examen précis de chaque demande, le cas échéant.

1.5.3. Compatibilité avec le document d'urbanisme

La commune est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal dénommé Haut-Limousin en Marche applicable depuis le jeudi 9 mars 2023. Le règlement graphique indique que les sections de voie communale sont situées en zone agricole A ou agricole urbanisée Ah ou en zone naturelle protégée (Np).

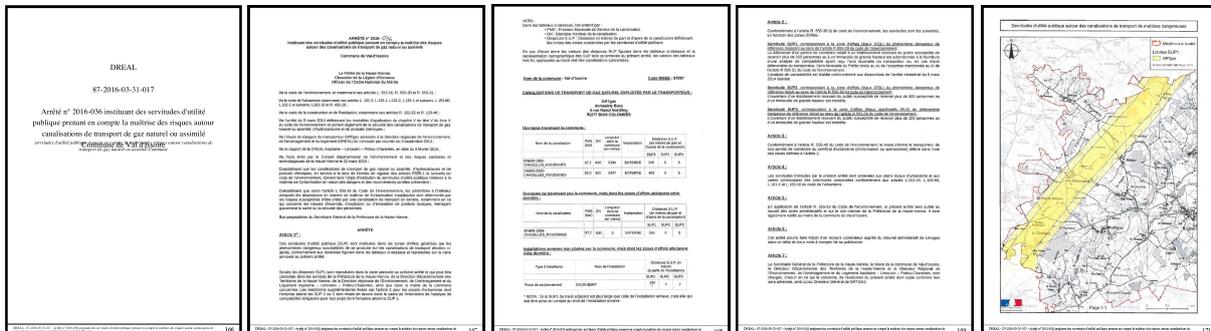
Le tableau suivant présente la situation de chaque cas faisant l'objet de la présente enquête publique. Il situe chaque section en fonction de son classement matériel mais également lorsqu'il sert de séparation entre zones de différents types. Les distances ont été estimées à partir des documents graphiques numérisés accessibles par internet.

Lieu-dit	Demandeur	Statut	Zone A	Zone Ah	Zone Np
Bonnefont-1	Cédric Courtioux	CR	50 m		16 m et longe sur 50 m
Bonnefont-2	Cédric Courtioux	CR			X
Bonnefont-3	Cédric Courtioux	CR			X
Bonnefont-4	Patrick Dintras	CR	X		
Chenaumorte	Colette et Mark Ellis-Dears	VC		X	
Chez Catelit	Raymond Lecomte	CR			X
Chez Godard Haut	Florian Godrie et Julie Mesnager	CR	X		
Darvizat	Isabelle Moyer	CR	X		Longe sur 45 m (e) et sur 40 m (e)
La Vergne	Luc Jourdes et sa famille et Eric Jourdes et son épouse	VC	X		
Masvergnier-1	Nicole Bourdier	VC	X		
Masvergnier-2	Béatrice Quesnel	VC	X		
Masvergnier-3	Béatrice Quesnel	CR	Sur 120 m (e)		Sur 55 m (e)
Masvergnier-4	Kévin Quesnel	VC	X		
Masvergnier-5	Kévin Quesnel	CR	X		Longe sur 50 m (e)
Masvergnier-6	Kévin Quesnel	CR	Sur 255 m (e)		Sur 205 m (e)
Masvergnier-7	Kévin Quesnel	CR	X		
Masvergnier-8	Kévin Quesnel	CR	Sur 65 m (e) et sur 170 m (e)		Sur 635 m (e) et longe sur 100 m (e)
Masvergnier-9	Thomas Quesnel	VC	X		
Navaleuil	Franck Hay	CR	X		Longe sur 7 m (e)
Navaleuil	Aurélien Propin	CR	Longe sur 120 m (e)		X
Navaleuil	Corinne Tohier	VC	X		

(e) : estimation à partir de geoportail-urbanisme.gouv.fr et de cadastre.gouv.fr

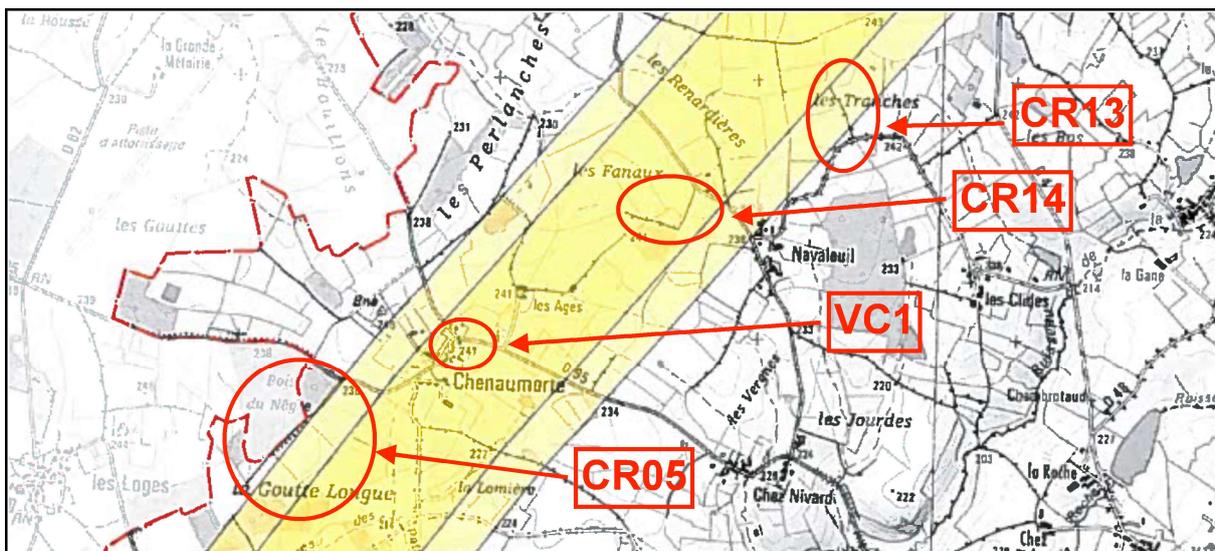
Les règlements écrits applicables à ces trois zones ne présentent aucune contradiction avec le principe de l'aliénation de sections de voie communale ou de chemin rural. Aucune incompatibilité avec le document d'urbanisme n'a été identifiée.

L'arrêté préfectoral n° 2016-036 publié le lundi 11 avril 2016 établit la servitude d'utilité publique concernant cette conduite sur la commune de Val d'Issoire. Il s'agit en fait de deux conduites, la première de type DN600 fonctionnant à la pression de 67,7 bars et la seconde de type DN800 fonctionnant à la pression de 85 bars.



Arrêté préfectoral

L'examen de cet arrêté préfectoral permet aussi de constater que trois autres demandes sont également concernées par la servitude d'utilité publique liée aux deux mêmes conduites de transport de gaz. Il s'agit des demandes d'aliénation VC1 au lieu-dit Chenaumorte, CR05 au lieu-dit Chez Catelit et CR13 au lieu-dit Navaleuil.



Emplacement des demandes concernées

Bien que rien ne semble s'opposer au principe d'aliénation de voirie dans l'arrêté préfectoral, il conviendrait d'obtenir un avis du gestionnaire de cette infrastructure au sujet de ces demandes si, nonobstant le résultat de l'enquête publique à leur sujet, leur cession était envisagée.

Il ne semble pas y avoir d'autre servitude d'utilité publique sur les sections concernées par les demandes. Cependant, il est possible que des conduites d'alimentation en eau potable y soient enterrées ce qui néanmoins ne constitue nullement une situation interdisant, par principe, la cession.

1.6. Analyse de la structure cadastrale du projet

À titre liminaire, il faut préciser que plusieurs demandes portent sur des sections de voie communale ou de chemin rural cadastrées. Il s'agit :

- des demandes VC3, VC4a et VC5a au lieu dit Masvergnier où la parcelle B557 appartient à la section de Masvergnier ;
- de la demande VC7 au lieu-dit Navaleuil où la parcelle Z72 appartient à la commune de Val d'Issoire ;
- de la demande CR05 au lieu-dit Chez Catelit où la parcelle Y76, désignée chemin d'exploitation n° 11, appartient à la commune de Val d'Issoire ;
- de la demande CR13 au lieu-dit Navaleuil où la parcelle Z43, désignée chemin d'exploitation n° 2, appartient à la commune de Val d'Issoire ;
- de la demande CR14 au lieu-dit Navaleuil où la parcelle Z57, désignée chemin d'exploitation n° 5, appartient à la commune de Val d'Issoire.

1.6.1. Cas des parcelles riveraines des sections de voie communale

Il découle de la combinaison des articles L141-1 et R141-6 et R141-7 du code de la voirie routière que doit être examinée la propriété des parcelles riveraines des sections de voirie dont l'aliénation est demandée. La liste des propriétaires riverains a été fournie par la commune. Ils sont regroupés ci-dessous en fonction des sections sollicitées :

- Demande VC1 :
 - parcelle Y28 : Ginette Couturier ;
 - parcelle Y29 : Mark Dears ;
 - parcelle Y30 : Mark Dears ;
 - parcelle Y125 : Mark Dears ;
 - parcelle Y144 : Mark Dears ;
 - parcelle Y146 : Mark Dears ;
- Demande VC2 :
 - parcelle C137 : Gilles Richard ;
 - parcelle C138 : Gilles Richard ;
 - parcelle C139 : Gilles Richard ;
 - parcelle C388 : Quint Broers ;
- Demande VC3 :
 - parcelle B841 : Rémy Bourdier ;
- Demande VC4 :
 - partie VC4a : - parcelle B556 : Béatrice Quesnel ;
 - partie VC4b : - parcelle B542 : Sylvia Gauthier ;
 - parcelle B543 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B556 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B557 : Section de Masvergnier ;
 - parcelle B559 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B560 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B561 : Béatrice Quesnel ;
- Demande VC5 :
 - partie VC5a : - parcelle B842 : Kévin Quesnel ;
 - partie VC5b : - parcelle B517 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B541 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B542 : Sylvia Gauthier ;
 - parcelle B561 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B572 : Béatrice Quesnel ;

- parcelle B953 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B958 : Béatrice Quesnel ;
- Demande VC6 :
 - parcelle B523 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B525 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B526 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B537 : Marc Bordier ;
 - parcelle B538 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B539 : Bernadette Boutin ;
 - parcelle B540 : Marc Bourdier ;
 - parcelle B542 : Sylvia Gauthier ;
 - parcelle B544 : Thomas Quesnel ;
- Demande VC7 :
 - parcelle Z70 : Corinne Tohier ;
 - parcelle Z71 : Corinne Tohier ;
 - parcelle Z94 : Corinne Tohier ;
 - parcelle Z96 : Corinne Tohier ;
 - parcelle Z127 : Corinne Tohier.

L'attention du commissaire enquêteur a été également attirée par le cas de parcelles qui, bien que n'ayant pas d'accès direct depuis les sections de voie communale en question, se trouvent sans accès direct à la voirie publique et dont l'enclavement se trouverait donc accru, posant dès lors la question de leurs servitudes d'accès. Il s'agit :

- Demande VC1 :
 - parcelle Y127 : Mark Dears ;
 - parcelle Y147 : Shalby Baker ;
- Demande VC2 :
 - parcelle C143 : Yvette Jourdes ;
 - parcelle C484 : Gilles Richard ;
- Demande VC3 :
 - parcelle B552 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B548 : Claude Bordier ;
 - parcelle B554 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B555 : Nicole Bourdier ;
- Demande VC4b :
 - parcelle B545 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B546 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B554 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B555 : Nicole Bourdier ;
- Demande VC5b :
 - parcelle B524 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B527 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B536 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B545 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B942 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B946 : Thomas Quesnel ;
 - parcelle B947 : Jean-Pierre Montagne ;
- Demande VC6 :
 - parcelle B573 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B574 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B954 : Kévin Quesnel ;
 - parcelle B960 : Béatrice Quesnel ;
- Demande VC7 :
 - parcelle Z95 : Corinne Tohier ;
 - parcelle Z128 : Corinne Tohier.

S'agissant du hameau Masvergnier, il est notable que les parcelles B841 et B842 accèdent à la voirie publique par la parcelle B557, appartenant à la section de Masvergnier, qui est une cour dédiée à la circulation. Dès lors, ces deux parcelles ne sont pas enclavées.

1.6.2. Cas des sections de chemin rural

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient d'examiner la liste des propriétaires riverains qui devront être mis en demeure de déposer une soumission dans le cas où l'aliénation serait ordonnée. La commune a fourni la liste des propriétaires des parcelles riveraines. Ils sont regroupés ci-dessous en fonction des sections sollicitées par les pétitionnaires :

- Demande CR01 :
 - parcelle D660 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle D661 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle D662 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle D672 : Suzanne Courtioux ;
- Demande CR02 :
 - parcelle E63 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle E69 : Suzanne Courtioux ;
- Demande CR03 :
 - parcelle D662 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle D670 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle D671 : Suzanne Courtioux ;
- Demande CR04 :
 - parcelle E68 : Patrick Dintras ;
 - parcelle E69 : Suzanne Courtioux ;
- Demande CR05 :
 - parcelle Y72 : Raymond Lecomte ;
 - parcelle Y73 : Raymond Lecomte ;
 - parcelle Y77 : Raymond Lecomte ;
 - parcelle Y78 : Éric Guinet ;
 - parcelle Y81 : Raymond Lecomte ;
 - parcelle Y82 : Raymond Lecomte ;
 - parcelle B343 (commune de Gajoubert) : Raymond Lecomte ;
- Demande CR06 :
 - parcelle G591 : Julien Audin ;
 - parcelle G592 : Julien Audin ;
 - parcelle G885 : Julien Audin ;
 - parcelle G886 : Isabelle Foujols ;
 - parcelle G889 : Julien Audin ;
- Demande CR07 :
 - parcelle F15 : Gérard Moyer ;
 - parcelle F22 : Gérard Moyer ;
 - parcelle F23 : Gérard Moyer ;
 - parcelle F27 : Isabelle Moyer ;
 - parcelle F31 : Sylvie Bessaguet ;
 - parcelle F32 : Sylvie Bessaguet ;
 - parcelle F33 : Sylvie Bessaguet ;
 - parcelle F34 : Isabelle Patoux ;
 - parcelle F36 : Isabelle Moyer ;
 - parcelle F37 : Isabelle Moyer ;
 - parcelle F38 : Isabelle Moyer ;
 - parcelle F39 : Jean Martin ;

- parcelle F40 :Isabelle Moyer ;
- parcelle F41 : Isabelle Patoux ;
- parcelle F46 :Isabelle Moyer ;
- parcelle F559 : Gérard Moyer ;
- parcelle F560 :Isabelle Moyer ;
- Demande CR08 : - parcelle B704 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B705 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B710 : Gérard Dufour ;
- parcelle B711 : Gérard Dufour ;
- parcelle B712 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B713 : Béatrice Quesnel ;
- Demande CR09 : - parcelle B398 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B399 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B400 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B415 : Kévin Quesnel ;
- Demande CR10 : - parcelle B433 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B434 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B435 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B436 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B448 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B449 : Éloïse Raimond ;
- parcelle B631 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B640 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B641 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B642 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B643 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B644 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B647 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B651 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B857 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B858 : Kévin Quesnel ;
- Demande CR11 : - parcelle B590 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B591 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B592 : Claude Bordier ;
- parcelle B593 : Claude Bordier ;
- parcelle B594 : Claude Bordier ;
- parcelle B595 : Claude Bordier ;
- parcelle B596 : Claude Bordier ;
- parcelle B671 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B672 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B673 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B674 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B675 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B676 : Christian Bouzage ;
- parcelle B691 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B692 : Béatrice Quesnel ;

- Demande CR12 :
 - parcelle B693 : Kévin Quesnel ;
 - parcelle B814 : Claude Bordier ;
 - parcelle B587 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B588 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B589 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B678 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B682 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B683 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B684 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B688 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B693 : Kévin Quesnel ;
 - parcelle B694 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B695 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B696 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B697 : Nicole Bourdier ;
 - parcelle B698 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B699 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B700 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle B702 : Béatrice Quesnel ;
 - parcelle N24 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- Demande CR13 :
 - parcelle E476 : Yvette Desbordes ;
 - parcelle E477 : Franck Hay ;
 - parcelle Z27 : Franck Hay ;
 - parcelle Z44 : Yvette Desbordes ;
 - parcelle Z138 : Franck Hay ;
- Demande CR14 :
 - parcelle E1078 : Aurélien Propin ;
 - parcelle E1079 : Aurélien Propin ;
 - parcelle Z53 : Aurélien Propin ;
 - parcelle Z54 : Aurélien Propin ;
 - parcelle Z55 : Aurélien Propin ;
 - parcelle Z56 : Jean-Claude Propin ;
 - parcelle Z58 : Jean-Claude Propin ;
 - parcelle Z117 : Aurélien Propin.

L'examen du cadastre a également montré l'existence de parcelles non riveraines mais desservies par une servitude d'accès liée, directement ou indirectement par une parcelle riveraine, à une section de chemin rural dont l'aliénation a été sollicitée. Il s'agit :

- Demande CR03 :
 - parcelle D667 : Suzanne Courtioux ;
 - parcelle D668 : Suzanne Courtioux ;
- Demande CR09 :
 - parcelle B414 : Kévin Quesnel ;
 - parcelle B837 : Commune de Val d'Issoire.

L'attention du commissaire enquêteur a été également attirée par le cas de parcelles qui, bien que n'ayant pas d'accès direct depuis les sections de chemin rural en question, se trouvent sans accès direct à la voirie publique et dont l'enclavement se trouverait donc accru, posant dès lors la question de leurs servitudes d'accès. Les parcelles enclavées sont :

- Demande CR01 : - parcelle D663 : Suzanne Courtioux ;
- parcelle D664 : Suzanne Courtioux ;
- parcelle D665 : Suzanne Courtioux ;
- parcelle D666 : Suzanne Courtioux ;
- parcelle D669 : Erna Beuselink ;
- Demande CR03 : - parcelle D665 : Suzanne Courtioux ;
- parcelle D666 : Suzanne Courtioux ;
- parcelle D669 : Erna Beuselink ;
- Demande CR04 : - parcelle E63 : Suzanne Courtioux ;
- Demande CR05 : - parcelle Y71 : Jacques de La Salle ;
- parcelle Y74 : La Salienne ;
- parcelle Y75 : Anne Malfondet ;
- parcelle Y83 : Raymond Lecomte ;
- parcelle B344 (commune de Gajoubert) : Raymond Lecomte ;
- parcelle B345 (commune de Gajoubert) : La Salienne
- parcelle B352 (commune de Gajoubert) : Jacques de La Salle ;
- Demande CR06 : - parcelle G605 : Isabelle Foujols ;
- Demande CR07 : - parcelle F14 : Gérard Moyer ;
- parcelle F16 : Gérard Moyer ;
- parcelle F18 : Gérard Moyer ;
- parcelle F19 : Gérard Moyer ;
- parcelle F21 : Gérard Moyer ;
- parcelle F24 : Isabelle Moyer ;
- parcelle F25 : Isabelle Moyer ;
- parcelle F35 : Gérard Moyer ;
- parcelle F227 : Sylvie Bessaguet ;
- parcelle F228 : Sylvie Bessaguet ;
- parcelle C312 (commune de Saint-Martial-sur-Isop) : Françoise Bachellerie
- Demande CR08 : - parcelle B703 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B706 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B707 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B708 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B709 : Gérard Dufour ;
- parcelle B715 : Gérard Dufour ;
- parcelle N21 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- parcelle N22 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- Demande CR09 : - parcelle B401 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B402 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B403 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B412 (par servitude) : Kévin Quesnel ;
- parcelle B420 (par servitude) : Kévin Quesnel ;
- parcelle B838 (par servitude) : Kévin Quesnel ;
- parcelle B839 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B840 (par servitude) : Commune de Val d'Issoire ;
- Demande CR10 : - parcelle B432 : Nicole Bourdier ;

- parcelle B437 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B438 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B439 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B441 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B445 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B446 :Kévin Quesnel ;
- parcelle B447 :Kévin Quesnel ;
- parcelle B630 : Christian Bouzage ;
- parcelle B635 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B638 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B639 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B646 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B648 : Claude Bordier ;
- parcelle B649 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B652 : Kévin Quesnel ;
- parcelle B656 : Nicole Bourdier ;
- parcelle N322 (commune de Blond) : Atelier 87 ;
- Demande CR11 : - parcelle B677 : Christian Bouzage ;
- parcelle B690 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B815 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle N39 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- parcelle N40 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- parcelle N301 (commune de Blond) : GFA Le Cirier ;
- Demande CR12 : - parcelle B677 : Christian Bouzage ;
- parcelle B679 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B680 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B681 : Sébastien Courivaud ;
- parcelle B685 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B686 : Nicole Bourdier ;
- parcelle B687 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B689 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle B690 : Béatrice Quesnel ;
- parcelle N23 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- parcelle N25 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- parcelle N38 (commune de Blond) : Sébastien Courivaud ;
- Demande CR13 : - parcelle E464 : Franck Hay ;
- parcelle E478 : Franck Hay ;
- parcelle E480 : Yvette Desbordes ;
- Demande CR14 : - parcelle E1077 : Aurélien Propin ;
- parcelle E1085 : Aurélien Propin ;
- parcelle E1091 : Aurélien Propin ;
- parcelle E1092 : Aurélien Propin ;
- parcelle Z63 : Jean-Claude Propin ;
- parcelle Z64 : Commune de Val d'Issoire ;
- parcelle Z116 : Paulette Dumet.

1.7. Conclusion sur la faisabilité du projet

1.7.1. Observations sur la compatibilité de certaines demandes entre elles

Il n'apparaît pas souhaitable que la commune conserve des sections de chemins ruraux isolées du reste de sa voirie.

Ce cas est possible avec la combinaison des demandes CR02, CR03 et CR04. Il s'agit en fait du même chemin s'embranchant au lieu-dit Bonnefont, à proximité du n° 18 du hameau, sur la route départementale n° 48. La demande de Patrick Dintras porte sur la partie initiale du chemin et celle de Cédric Courtioux sur la partie terminale. Dès lors, le chemin rural étant en impasse, la cession de la section la plus proche de la route départementale n° 48 implique que la section la plus éloignée soit préalablement ou simultanément cédée afin d'éviter le risque de la voir maintenue dans les voiries de la commune tout en devenant inaccessible. Or la partie la plus éloignée est constituée, à l'évidence, par la section faisant l'objet de la demande CR02. Cependant, l'accès à la section désignée CR03 se fait par le franchissement du ruisseau de la Maison Blanche, sur lequel existe un ponceau reliant les parcelles E69 et D671. Ainsi, nonobstant ce qui résultera de l'enquête, l'enchaînement géographique des trois demandes conduit à considérer qu'il n'est pas possible d'accepter la demande CR04, déposée par Patrick Dintras, si les sections CR02 et CR03 sollicitées par Cédric Courtioux ne sont pas toutes deux effectivement cédées, soit à ce dernier, soit, si rien ne s'y oppose, à Patrick Dintras lui-même. La situation est la même entre, respectivement, la demande CR02 et la demande CR03, certes toutes deux déposées par Cédric Courtioux. L'analyse de la situation conduit donc à estimer que la cession de la totalité des trois demandes CR02, CR03 et CR04 aux deux pétitionnaires selon le schéma proposé est une solution pertinente s'il est effectivement constaté l'absence d'utilisation des sections de chemin rural considérées par le public.

Pour la même raison, la demande VR4b au lieu dit Masvergnier, déposée par Béatrice Quesnel, ne peut être acceptée que si les demandes VR5b et VR6 déposées, respectivement par Kevin Quesnel et Thomas Quesnel, sont acceptées préalablement ou simultanément. L'analyse de la situation conduit donc à estimer que la cession de la totalité des trois demandes VR4b, VR5b et VR6 aux trois pétitionnaires selon le schéma proposé est une solution pertinente s'il est effectivement constaté l'absence d'utilisation des sections de voie communale considérées par le public.

Cependant, si les cessions n'étaient pas toutes réalisées, cela ne devra pas avoir pour effet de laisser la commune propriétaire d'une section de chemin rural ou de voie communale isolée du reste de la voirie communale.

1.7.2. Observations sur l'articulation de plusieurs demandes entre elles

Trois demandes sont apparues comme s'articulant l'une à l'autre. Il s'agit des demandes VC3, VC4a et VC5a concernant la parcelle B557 appartenant à la section de Masvergnier. Cette parcelle est ouverte à la circulation sur sa plus grande partie, seule celle située devant la parcelle B842 étant fermée. Cette demande présente ainsi deux particularités, d'une part

bien qu'ouverte à la circulation, elle n'appartient pas à la commune mais est un bien de section, d'autre part, les trois demandes ne sont pas strictement définies l'une par rapport à l'autre même si les demandes VC4a et VC5b sont illustrées par un schéma.

1.7.3. Observations sur la séparation du domaine communal et du domaine départemental

Plusieurs demandes portent sur des sections de voiries communales s'embranchant directement sur une route départementale. Il s'agit des demandes suivantes :

- demandes CR01 et CR04 au lieu-dit Bonnefont, rue la route départementale n° 48 ;
- demande CR05 au lieu-dit Chez Catelit, sur la route départementale n° 95 ;
- demande CR11 au lieu-dit Masvergnier, sur la route départementale n° 95.

Si leurs cessions étaient décidées, il conviendra de déterminer avec le Conseil départemental la limite de son domaine.

1.8. *Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*

En application du 2nd alinéa de l'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime, il a été vérifié que les sections de voie communale et de chemin rural considérées ne sont pas inscrites au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

2. Enquête publique

Ces opérations d'aliénation de sections de chemin rural et de voie communale ont été initiées par les demandes de Florian Godrie et Julie Mesnager, de Cédric Courtioux, de Patrick Dintras, de Nicole Bourdier, de Béatrice Quesnel, de Kévin Quesnel, de Thomas Quesnel, de Mark et Colette Ellis-Dears, de Corinne Tohier, d'Isabelle Moyer, d'Éric Jourdes et Luc Jourdes, de Franck Hay et d'Aurélien Propin. Le conseil municipal a été informé de ces demandes de cessions lors de ses séances des jeudi 28 novembre 2024 et jeudi 19 décembre 2024. Appeler à se prononcer, il s'est, par les délibérations n° 2024-091 et 2024-105, déclaré favorablement sur le principe des aliénations sollicitées et a mandaté le maire quant à l'exécution de la procédure et, en particulier, la prescription de l'enquête publique rendue nécessaire par les textes applicables.

2.1. *Préparation de l'enquête*

Préalablement à l'enquête, le lundi 2 septembre 2024, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de Val d'Issoire. Durant cette rencontre, l'objet de l'enquête publique a été défini et la réalité matérielle des sections de voie communale et de chemin rural en question appréciée, après un déplacement sur place. Lors d'une deuxième et d'une troisième réunions les lundi 7 octobre 2024 et jeudi 26 décembre 2024, les délibérations du conseil municipal des jeudis 28 novembre et 19 décembre 2024 ont été transmises au commissaire enquêteur ainsi que l'ensemble des demandes écrites déposées par les pétitionnaires. Les dates d'enquête ont alors été convenues entre le maire et le commissaire enquêteur de même que le contenu du dossier d'enquête. Le plan d'affichage a été examiné et fixé le mardi 7 janvier

2025.

2.2. Procédures

2.2.1. Arrêté municipal

Par arrêté n° 2024-022 du lundi 30 décembre 2024, le maire de la commune de Val d'Issoire a décidé du lancement d'une enquête publique portant sur l'ensemble de ces demandes. Cet arrêté vise les dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code de la voirie routière, du code des relations entre le public et l'administration et du code général de la propriété des personnes publiques. Conforme aux dispositions applicables, il comporte les indications suivantes :

- La désignation du commissaire enquêteur soussigné, retenu dans la liste départementale d'aptitude concernant le département pour l'année 2025.
- La composition du dossier.
- La fixation de la durée et des dates de l'enquête publique, soit sur plus de 15 jours consécutifs du mercredi 29 janvier 2025 à 10 heures au jeudi 13 février 2025 à 16 heures 30 inclus.
- La fixation du nombre, des dates et du lieu où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, soit à la mairie de la commune de Val d'Issoire, le mercredi 29 janvier 2025 de 10 heures à 12 heures et le jeudi 13 février 2025 de 14 heures 30 à 16 heures 30.
- La mise à la disposition du public à la mairie de Val d'Issoire, durant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et, sur rendez-vous, de 13 heures 30 à 17 heures :
 - du dossier d'enquête ;
 - d'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Les indications permettant au public de faire parvenir au commissaire enquêteur, par courrier remis ou par courrier postal, ses observations.

L'arrêté précise la décision pouvant être prise au terme de l'enquête ainsi que le délai dont dispose le commissaire enquêteur pour remettre son rapport.



Arrêté n° 2024-022 du lundi 30 décembre 2024

2.2.2. Dossier d'enquête

Le dossier comporte les pièces réglementaires :

- la présentation du projet d'aliénation ;
- les délibérations de mise à l'enquête publique ;
- l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique ;
- la notice explicative indiquant l'objet du projet et les raisons pour lesquelles il a été retenu ;
- la mention des textes régissant l'enquête publique, de la décision pouvant en découler et l'autorité compétente ;
- un plan de situation ;
- et les plans parcellaires à une échelle lisible comportant l'indication des limites existantes des voiries communales, des parcelles riveraines et des bâtiments existants ainsi que les limites projetées des voiries communales.

Le commissaire enquêteur a demandé à ce que soient ajoutés :

- un sommaire ;
- un tableau précisant les noms des propriétaires des parcelles riveraines des sections de voie communale et de chemin rural en question ;
- les courriers de demandes ;
- les attestations de première parution le vendredi 10 janvier 2025 dans deux journaux ;
- les attestations de seconde parution le vendredi 31 janvier 2025 dans deux journaux ;
- la liste des commissaires enquêteurs du département de Haute-Vienne pour l'année 2025 ;
- la réponse du Conseil départemental concernant les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le dossier comporte ainsi, après ajout de deux pièces par le commissaire enquêteur, les pièces suivantes :

- une page de garde ;
- un sommaire ;
- le projet d'aliénation ;
- la délibération du conseil municipal du jeudi 28 novembre 2024 ;
- la délibération du conseil municipal du jeudi 19 décembre 2024 ;
- l'arrêté municipal du lundi 30 décembre 2024 ;
- la notice explicative ;
- un plan de situation des projets sur la commune ;
- vingt-deux plans parcellaires précisant les limites des voiries publiques, les parcelles riveraines et le nom des propriétaires de ces dernières ;
- la liste des propriétaires des parcelles riveraines des sections de voirie concernées ;
- les demandes d'aliénation ;
- les quatre attestations de parution dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la liste des commissaires enquêteurs du département de Haute-Vienne pour l'année 2024 ;
- la réponse du Conseil départemental concernant les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

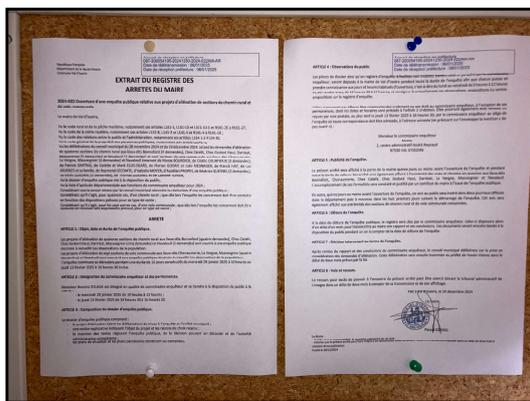
Le dossier d'enquête est joint au présent rapport en annexe sous forme numérique.

2.3. Publicité

La publicité de l'enquête publique a été réalisée par la commune de Val d'Issoire dans les conditions prévues par les textes. L'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur le jeudi 9 janvier 2025, soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête et le premier jour de cette dernière, le jour de la première permanence le mercredi 29 janvier 2025.

2.3.1. Publicité à la mairie

L'arrêté municipal a été affiché à l'intérieur de la mairie plus de 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme. Il en a été de même sur le tableau d'affichage extérieur.



Affichage à l'intérieur de la mairie

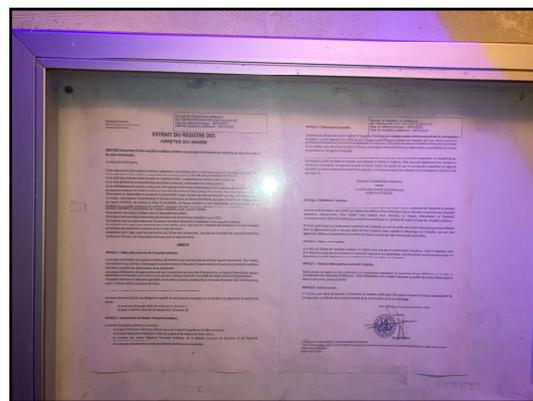


Tableau d'affichage extérieur

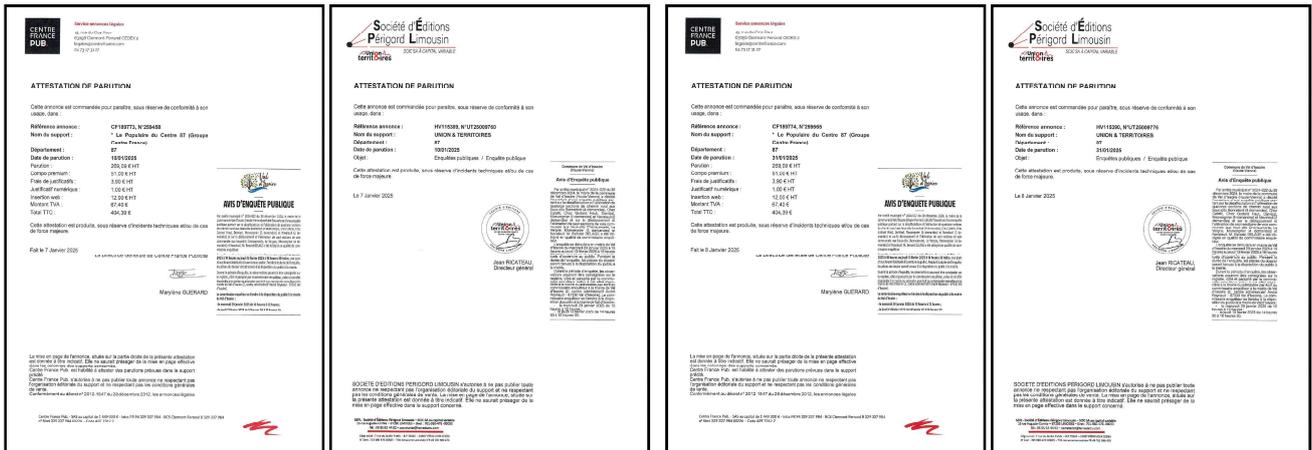
Le site internet de la commune a également présenté une information concernant le lancement de l'enquête (www.valdissoire.fr/article_31_1_enquete-publique_fr.html) et sur l'application PanneauPoket. Au surplus, une information spécifique a été présentée sur le tableau d'affichage lumineux implanté dans le centre du village de Mézières-sur-Issoire durant la même période.



2.3.2. Publicité dans la presse

L'enquête publique a fait l'objet d'une première insertion dans deux quotidiens paraissant dans le département, le vendredi 10 janvier 2025 dans Le Populaire du Centre et le même jour dans Union & Territoires. Une seconde parution a été effectuée dans les deux mêmes

journaux le vendredi 31 janvier 2025.



Attestations de parution

2.3.3. Publicité sur les lieux

L'avis d'enquête et l'arrêté municipal ont été affichés sur les lieux concernés par les 21 demandes. Dans la mesure du possible, des panneaux ont été mis en place aux extrémités des sections de voiries en question. Lorsque ces sections étaient éloignées des voies de circulation fréquentée, des panneaux ont été implantés sur de tels axes dès lors qu'ils n'étaient trop éloignés. Le schéma d'implantation a été le suivant :

- demande VC1 : un panneau à chaque extrémité de la voie en lisière de la route départementale n° 95 ;
- demande VC2 : un panneau dans le hameau en lisière de la parcelle C137 et un second panneau à l'embranchement sur la voie communale n° 5 bis ;
- demandes VC3, VC4a, VC5a : un panneau en limite de la parcelle B557 ;
- demande VC4b : un panneau à la limite de la voie existante au niveau de la parcelle B559 ;
- demande VC5b : un panneau à l'extrémité de la section sollicitée au droit de la parcelle B1023 ;
- demande VC6 : un panneau à l'extrémité de la section sollicitée au niveau de la parcelle B542 et deux panneaux en lisière de la route départementale n° 95 au nord et au centre ;
- demande VC7 : un panneau en lisière de la voie communale n° 5 du Pont de Corbillon à la limite de Saint-Martial-sur-Isop ;
- demande CR01 : un panneau à l'extrémité de la section sollicitée en lisière de la route départementale n° 48 ;
- demandes CR02 et CR04: un panneau commun aux deux demandes à l'extrémité de la section sollicitée en lisière de la route départementale n° 48 ;
- demande CR03 : un panneau à l'extrémité est de la section sollicitée ;
- demande CR05 : un panneau en lisière de la route départementale n° 95 ;
- demande CR06 : un panneau à la limite de la section sollicitée du côté de la route départementale n° 48 et un panneau en lisière de cette même route départementale n° 48 ;

- demande CR07 : un panneau un peu avant l'extrémité de la section sollicitée au niveau de la parcelle F226 et un panneau au droit de la parcelle F560 en lisière de la voie communale n° 9 de Darvizat à Chansigaud ;
- demande CR08 : un panneau à la sortie du hameau Masvergnier (commun avec la demande 12) et un panneau au droit du ruisseau de Lagarie (impossible à traverser à l'époque de la mise en place des panneaux) ;
- demande CR09 : un panneau à l'embranchement du chemin rural sur la route départementale n° 95 et un panneau au droit de la rivière L'Issoire (impossible à traverser à l'époque de la mise en place des panneaux) au droit de la parcelle B471 ;
- demande CR10 : un panneau à l'embranchement du chemin rural sur la route départementale n° 95, un panneau au début de la section sollicitée au droit de la parcelle B631 et un troisième à l'extrémité en impasse de cette même section sollicitée ;
- demande CR11 : un panneau à l'embranchement de la section sollicitée sur la route départementale n° 95 ;
- demande CR12 : un panneau à la sortie du hameau Masvergnier (commun avec la demande 12), un panneau au début de la section sollicitée au droit de la parcelle B586 et un troisième panneau en lisière de la parcelle N24 de la commune de Blond ;
- demande CR13 : un panneau en lisière de la voie communale n° 10 de Navaleuil aux Clides ;
- demande CR14 : un panneau en lisière de la voie communale n° 5 du Pont de Corbillon à la limite de Saint-Martial-sur-Isop.



Chenaumorte

La Vergne



Masvergnier (sections de voie communale)



Navaleuil



Bonnefont



Chez Catelit

Chez Godard Haut



Darvizat





Masvergnier

2.3.4. Certificat d'affichage

Au terme de l'enquête, le maire a, le jeudi 13 février 2024 à 17 heures 30, établi et remis au commissaire enquêteur un certificat d'affichage concernant l'affichage réglementaire sur les lieux et à la mairie.



Enquête publique
Certificat d'affichage

Je soussigné Pascal GOGRIE, maire de la commune de Val d'Issoire, certifie que l'avis au public et l'arrêté municipal concernant l'enquête publique portant sur le projet de désaffectation de l'usage du public et d'aliénation de quatorze sections de chemin rural aux lieux-dits Bornetfont (4 demandes), Chez Osiel, Chez Gosiard Haut, Triarville, Masvergnier (5 demandes) et Neoussol (2 demandes) et de déclassement et d'aliénation de sept sections de voie communale au lieux-dits Chironnemi, La Voivre, Masvergnier (4 demandes) et Navetval ont été affichés aux cotés des sections de voie communale et de chemin rural en question, en un point visible depuis la voirie publique, à compter du 9 janvier 2025 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au jeudi 13 février 2025 à 18 heures 30 inclus.

L'arrêté municipal du 30 décembre 2024 ordonnant l'enquête a été affiché à la mairie durant la même période.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Val d'Issoire, le jeudi 13 février 2025 à 17 heures 30.

Le maire, Pascal GOGRIE.




2.3.5. Remplacement d'un panneau

Le mardi 28 janvier 2025 à 17 heures 30, la commune a adressé au commissaire enquêteur un message électronique pour l'informer de la disparition du panneau d'affichage situé en lisière de la voie communale n° 10 de Navaleuil aux Clides. Ce panneau correspondait à la signalisation de la demande déposée par Franck Hay et désignée CR13. Dans le même message, il était précisé qu'un nouveau panneau avait été mis en place. Des photographies étaient jointes.

Le commissaire enquêteur avait vérifié la présence de ce panneau le jeudi 9 janvier 2025 et à nouveau le mercredi 29 janvier 2025, après avoir tenu la première permanence à la mairie de Val d'Issoire.



Emplacement du panneau disparu



Panneau de remplacement

2.4. *Déroulement de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante. Le nombre de visites aux permanences et d'observations a été satisfaisant pour ce type d'enquête publique. Il est notable que tous les pétitionnaires, à l'exception d'un seul, ont jugé utile de venir confirmer par écrit leur intention ce qui, du point de vue du commissaire enquêteur, confirme le sérieux et le bien-fondé de la procédure d'aliénation engagée par la commune. Les conditions matérielles ont été satisfaisantes en tous points. Notamment, les indications pour trouver le commissaire enquêteur lors des deux permanences étaient efficacement disposées à la mairie.

2.4.1. Demandes adressées à la commune

Des demandes ont été adressées par le commissaire enquêteur à la mairie de Val d'Issoire, en particulier :

- l'identité des propriétaires des parcelles riveraines des sections de voirie dont l'aliénation est sollicitées ;

- l'identité des propriétaires des parcelles mitoyennes desdites parcelles riveraines lorsqu'elles apparaissent comme des parcelles enclavées au cadastre de la commune ;
- en tant que de besoin, l'identité des propriétaires des parcelles susceptibles de constituer un tènement avec lesdites parcelles enclavées ;
- les photographies des affichages à la mairie et sur les lieux ;
- les attestations de parution de l'avis réglementaire dans la presse du département ;
- les projets de notice réglementaire et de la présentation ainsi que la constitution du dossier d'enquête ;
- les informations concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour la commune de Val d'Issoire ;
- l'arrêté municipal du lundi 30 décembre 2024.

Il y a été répondu sous forme électronique. Des demandes ont été également obtenues des communes de Blond, Gajoubert et Saint-Martial-sur-Isop (propriétaires de parcelles). Les règlements écrit et graphique du plan local d'urbanisme ont été téléchargés depuis l'application gouvernementale Géoportail de l'urbanisme.

2.4.2. Visite des lieux

Le commissaire enquêteur s'est rendu aux différents hameaux et lieux-dits le lundi 7 octobre 2024. Compte tenu du nombre de demandes, les observations faites durant cette visite seront présentées, le cas échéant, dans la présentation de chaque demande ci-après.

2.4.3. Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Val d'Issoire, aux heures et dates indiquées par l'article 2 de l'arrêté du maire. Il était muni du registre et du dossier d'enquête. Il a ainsi reçu 37 personnes. Il s'agit :

- permanence du mercredi 29 janvier 2025 de 10 heures à 12 heures :
 - une visite de Julie Mesnager et Florian Godrie (observation n° 1) ;
 - une visite d'Aurélien Propin (observation n° 2) ;
 - une visite de Franck Hay (observation n° 3) ;
 - une visite de Patrick Dintras (observation n° 4) ;
 - une visite d'Éric, Régine et Luc Jourdes (observation n° 5) ;
 - une visite de Jean-Marc Hullard et Sylvie Baugé (observation n° 6) ;
 - une visite de Mark et Colette Ellis-Dears (observation n° 7) ;
 - une visite de Lynn Bradley et David Bell (observation n° 8) ;
 - une visite de Karen et Kevin Driscoll (observation n° 9) ;
 - une visite de Cédric Courtioux et Suzanne Courtioux (observation n° 10) ;
 - une visite de Béatrice Quesnel (observation n° 11) ;
 - une visite de Thomas Quesnel (observation n° 12) ;
 - une visite de Kévin Quesnel (observation n° 13) ;
 - une visite de Simon Grandcoin ;
 - une visite de Georgina Quesnel ;
 - une visite de Claude Notton (observation n° 15) ;
 - une visite de Nicole et Rémy Bourdier ;

- permanence du jeudi 13 février 2025 de 14 heures 30 à 16 heures 30 :
 - une visite de Corinne Tohier (observation n° 19) ;
 - une visite de Nicole et Rémy Bourdier (observation n° 20 déposée par Nicole Bourdier seule) ;
 - une visite de Karen et Kevin Driscoll ;
 - une visite de Thomas Bouzage (observation n° 21) ;
 - une visite de Raymond Lecomte (observation n° 22) ;
 - une visite d'Adia Fischer (observation n° 23) ;
 - une visite d'Isabelle Lusseau et Éric Garnier (observation n° 24) ;
 - une visite d'une conseillère municipale de la commune de Val d'Issoire.

Au surplus, durant la première permanence, il a été remis au commissaire enquêteur une note dactylographiée portant les noms de Daniel Harrison et Shelby Baker (observation n° 14). Entre les deux permanences, trois observations ont été déposées :

- le jeudi 30 janvier 2025, par Frédéric Fischer (observation n° 25) ;
- le jeudi 6 février 2025, par Bettina Koffka (observation n° 26) ;
- le vendredi 7 février 2025, par Colette Ellis-Dears (observation n° 27) ;
- à une date inconnue, l'association Saint-Junien environnement a déposé une note dactylographiée de 34 pages portant sur la procédure et sur chaque demande (observation n° 16) ;
- le mardi 11 février 2025, par Karen Purdy (observation n° 17) ;
- le jeudi 13 février 2025, avant la seconde permanence, par Franck Courtieux (observation n° 18) ;
- le jeudi 13 février, avant la fin de la seconde permanence, par Bettina Koffka (observation n° 28).

L'enquête a été déclarée close par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence, le jeudi 13 février 2025 à 16 heures 31. Il a récupéré et arrêté le registre déposé à la mairie de Val d'Issoire.

2.4.4. Contrôle de l'affichage et de la publicité

Les attestations d'insertion dans la presse ont été fournies et les insertions elle-mêmes vérifiées par le commissaire enquêteur. La première insertion dans deux journaux couvrant le département, en l'occurrence Le Populaire du Centre et Union & Territoires, a été effectuée le vendredi 10 janvier 2025, soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête.

La seconde parution, dans les deux mêmes journaux, a été effectuée le vendredi 31 janvier 2025, soit dans les huit premiers jours de l'enquête. Le commissaire enquêteur a également vérifié la présence de l'affichage à la mairie et sur les lieux avant le début de l'enquête et lors de la première permanence.

Le certificat d'affichage a été produit après la fin de la seconde permanence, le jeudi 13 février 2025, après la clôture de l'enquête.

Il en découle que la publicité de l'enquête publique a été correctement effectuée dans les

délais et l'affichage correctement maintenu durant la période réglementaire.

2.5. Bilan

2.5.1. Registre matériel

Le registre déposé à la mairie de Val d'Issoire comporte 28 observations. Il était disponible aux jours et horaires d'ouverture de la mairie de Val d'Issoire du mercredi 29 janvier 2025 à 10 heures au jeudi 13 février 2025 à 16 heures 30 inclus. Dès la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur s'en est saisi puis a procédé à sa clôture.

2.5.2. Comptabilisation des observations

Un total de 28 observations a été constaté sur le registre d'enquête tenu à la mairie de Val d'Issoire. Elles émanent d'habitants de la commune pour, au moins, 21 d'entre-elles. Tous les pétitionnaires, à l'exception d'Isabelle Moyer, sont venus aux permanences, dont vingt pour confirmer leurs demandes ce qui représente treize observations.

2.5.3. Décomposition des observations

Sur les treize observations déposées par les pétitionnaires eux-mêmes, douze (observations n° 1 à 5, 7, 10 à 13, 19 et 22) consistent en la confirmation de leurs demandes d'aliénation considérées (respectivement CR06, CR14, CR13, CR04, VC2, VC1, CR01-CR02-CR03, VC4-CR08, VC6, VC5-CR09-CR10-CR11-CR12, VC7 et CR05). Elles sont donc clairement favorables. La treizième observation (observation n° 20) des 13 observations déposées par les pétitionnaires, déposée par Nicole Bourdier, ne concerne pas sa propre demande VC3. Peu claire, elle semble poser une condition forte à l'acceptation de la demande VC4b. Elle semble donc défavorable sur ce point et sera comptée en tant que telle.

Six observations viennent en appui favorable à des demandes clairement identifiées, les observations n° 23, 25, 26 et 28, au sujet de la demande VC1, l'observation n° 6 au sujet de la demande VC2 et l'observation n° 18 au sujet des demandes CR01, CR02 et CR03.

L'observation n° 27 consiste en l'explication d'une erreur concernant la demande VC1, elle n'est ni favorable, ni défavorable.

La demande VC1 fait l'objet de quatre observations défavorables (observations n° 8, 9, 14 et 17). La demande CR08 fait l'objet d'une observation défavorable (observation n° 24) de même que la demande CR11 (observation n° 21). L'observation n° 16 déposée par les membres du bureau¹ de l'association Saint-Junien environnement au nom de cette dernière est comptée dans les observations défavorables. Si elle comporte quatorze avis défavorables (VC1, VC2, VC4, VC5, VC6, CR01, CR04, CR05, CR07, CR08, CR09, CR10, CR11, CR12, CR13) et un avis non clairement exprimé mais implicitement défavorable (CR03), elle présente également trois avis favorables sous réserve (VC4, CR06 et CR14), deux avis favorables (VC3 et VC7) et enfin une demande où l'association se porte acquéreur (CR02). La demande CR01 fait l'objet d'une autre observation dont la conclusion,

¹ Aucun nom n'est précisé et aucune signature n'est apposée.

cependant difficile à dégager, semble défavorable (observation n° 15).

Les 28 observations émanent dans 27 cas de personnes physiques et pour un cas d'une personne morale, en l'occurrence d'une association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour au moins 21 d'entre-elles, elles émanent de personnes physiques domiciliées sur la commune de Val d'Issoire. Au final, le recensement des observations donne neuf observations défavorables et 18 observations favorables et une de nature différente. Cependant, trois observations favorables, sur cinq, concernant la demande VC1 ont été déposées par les pétitionnaires ou en leurs noms.

2.5.4. Composition matérielle du registre

Matériellement, le registre comporte vingt observations manuscrites (1 à 13, 17 et 19 à 24), quatre observations dactylographiées (14 à 16 et 18) et sept documents complémentaires à des observations manuscrites (1, 6, 8, 9, 10, 21 et 24). Quatre observations ont été rédigées en langue anglaise. Il s'agit des observations manuscrites n° 7, 8, 9 (et son document complémentaire) et 17. S'y ajoute le document dactylographié complémentaire à l'observation manuscrite n° 9.

Le registre est joint au présent rapport en annexe sous forme numérique.

2.5.5. Autres interventions écrites

Durant l'enquête, deux messages électroniques ont été adressés au commissaire enquêteur. Bien que ne constituant pas des observations, ils s'agit :

- le lundi 3 février 2025, Franck Hay a produit une attestation notariale du 17 décembre 2024 portant sur son achat de six parcelles sur la commune de Val d'Issoire ;
- le jeudi 6 février 2025, Georgina Quesnel a produit une attestation notariale portant sur l'acquisition par Kévin Quesnel de cinq parcelles sur la commune de Val d'Issoire, deux photographies des chemins et trois plans permettant d'identifier les différentes propriétés ;
- le jeudi 6 février 2025 lors de la visite au hameau Chenaumorte, André Walsh et Joséphine Howard ont remis un document en appui de la demande.

2.5.6. Interventions orales

Le deux permanences ont permis à sept personnes de participer oralement à l'enquête publique.

Durant la première permanence, deux personnes se sont présentées et ont apporté des explications particulières au commissaire enquêteur, sans cependant déposer d'observations écrites :

- Nicole et Remy Bourdier se sont présentés et ont demandé à pouvoir rencontrer à part le commissaire enquêteur ;
- Simon Grandcoin pour évoquer l'avancement d'un projet de création d'un parc de production d'électricité photovoltaïque sur des parcelles propriété de la famille Quesnel, la discussion montrant que Simon Grandcoin voyait favorablement les demandes concernant les sections de chemin rural déposées par Kevin Quesnel ;
- Georgina Quesnel pour présenter globalement les demandes déposées par Béatrice, Kévin et

Thomas Quesnel, le commissaire enquêteur notant que des documents complémentaires seront fournis au sujet de parcelles acquises par eux.

Durant la seconde permanence, trois personnes sont également venues sans déposer d'observation :

- d'une part Karen et Kevin Driscoll pour expliquer à nouveau, en anglais, leur opposition à la demande VC1 ;
- d'autre part, une conseillère municipale pour s'informer sur les fondements et le déroulement de l'enquête, sans émettre d'opinion globale particulière, le commissaire enquêteur notant cependant une vision plutôt défavorable.

S'agissant de la demande de Nicole et Remy Bourdier, les propositions de rendez-vous du commissaire enquêteur portées par la commune n'ont pas pu convenir. Cependant, ils ont pu venir pour déposer l'observation n° 20 lors de la seconde permanence.

2.5.7. Visite sur place durant l'enquête

À la suite de plusieurs demandes, le commissaire enquêteur s'est rendu le jeudi 6 février 2025 à 14 heures 30 au hameau Chenaumorte, avec un agent de la commune. Il n'a pas été rédigé de procès-verbal de ce déplacement qui n'a pas constitué une réunion d'information même si les tenants et les aboutissants d'une enquête publique ont été rappelés.

2.6. *Examen des observations*

Chaque observation fait l'objet d'une réponse du commissaire enquêteur. Cette réponse correspond à son analyse au terme de l'enquête et utilise tous les informations et précisions dont il dispose alors.

2.6.1. Observation n° 1

L'observation a été déposée par Julie Mesnager et Florian Godrie. Ils confirment leur demande d'aliénation au lieu-dit Chez Godard Haut (demande CR06). Ils produisent simultanément une justification concernant leur propriété sur les parcelles G591, G592, G885 et G889.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte aux deux pétitionnaires de la confirmation de leur demande. Il est admis qu'ils sont maintenant propriétaires des parcelles G591, G592, G885 et G889.

2.6.2. Observation n° 2

L'observation a été déposée par Aurélien Propin. Il confirme sa demande d'acquisition d'un chemin d'exploitation au lieu-dit Navaleuil.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte au pétitionnaire de la confirmation de sa demande (CR14).

2.6.3. Observation n° 3

L'observation a été déposée par Franck Hay. Il confirme sa demande d'acquisition d'un chemin d'exploitation au lieu-dit Navaleuil. Au surplus, il a produit le lundi 3 février 2025 une attestation notariale du 17 décembre 2024 portant sur son achat des parcelles E476, E480 et Z44 appartenant, selon le cadastre à Yvette Desbordes.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte au pétitionnaires de la confirmation de sa demande (CR13). Il est admis qu'il est maintenant propriétaire des parcelles E476 et Z44.

2.6.4. Observation n° 4

L'observation a été déposée par Patrick Dintras. Il confirme sa demande d'acquisition d'une section de chemin rural au lieu-dit Bonnefont.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte au pétitionnaire de la confirmation de sa demande (CR04).

2.6.5. Observation n° 5

L'observation a été déposée par Éric, Régine et Luc Jourdes. Éric et Régine Jourdes confirme vouloir acquérir une section de voie communale au hameau La Vergne, devant la parcelle C138. Luc Jourdes précise avoir fait la demande au nom d'Éric et Régine Jourdes.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à Luc Jourdes qu'il ne sollicite pas l'aliénation VC2. Il est donné acte à Éric et Régine Jourdes qu'ils confirment en leurs deux noms la demande d'aliénation en question (VC2).

2.6.6. Observation n° 6

L'observation a été déposée par Sylvie Baugé et Jean-Marc Hullard. Ils indiquent habiter au 52 du hameau La Vergne et ne pas s'opposer à la demande d'aliénation déposée par Éric Jourdes. Ils précisent disposer d'un droit de passage pour accéder à leur maison mentionné dans l'acte de vente concernant leur propriété et produisent l'extrait le concernant.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte aux deux intervenant de leur accord quant à la demande VC2 et de leur droit de passage pour accéder par ce côté à leur domicile.

2.6.7. Observation n° 7

L'observation a été déposée par Mark et Colette Ellis-Dears. Ils confirment, en anglais, leur désir d'acquérir la section de voie communale devant leur maison.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte aux pétitionnaires de la confirmation de leur demande (VC1).

2.6.8. Observation n° 8

L'observation a été déposée par Lynn Bradley et David Bell. Ils indiquent, en anglais, demeurer à proximité du 27 du hameau Chenaumorte. Ils s'opposent à la vente et à la fermeture de la section de voie communale. Ils fournissent une justification, en français, de leur opposition qui regroupe les raisons suivantes :

- ils demeurent au 13 du même hameau Chenaumorte, en face de la propriété des pétitionnaires et en sont ainsi les plus proches voisins ;
- Ils estiment que le carrefour de la voie communale avec la route départementale n° 95 est plus sûr du côté qui serait fermé en raison d'une angulation de la route départementale, où la vitesse de circulation est élevée ;
- ils passent par le passage qui serait fermé à bicyclette en sortant de leur domicile ;
- ils utilisent ce passage en voiture lorsqu'ils partent vers l'ouest, cette sortie étant la plus sûre car permettant une meilleure vue sur la droite au carrefour avec la route départementale ;
- en cas de fermeture de la voie, les véhicules qui l'utilisent, dont ceux utilisés pour la livraison du courrier et des colis, devront faire demi-tour devant l'entrée de leur maison ;
- en cas de travaux sur les réseaux installés sous l'entrée qui serait la seule possible en cas d'aliénation, il est impossible d'y passer ce qui rend l'autre accès indispensable, comme cela a été le cas le jeudi 23 janvier 2025 (des photographies sont jointes à ce sujet) ;
- la fermeture de la voie modifierait considérablement leur environnement.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte aux deux intervenants de leur opposition à la demande d'aliénation VC1. Il apparaît, au vue de ces justifications que la section de voie communale en question assurerait des fonctions de desserte et de circulation dans le hameau, au sens de l'article L141-3 du code de la voirie routière, et qu'elle participerait au fonctionnement de services au public, au sens de l'article L2141- du code général de la propriété des personnes publiques.

2.6.9. Observation n° 9

L'observation a été déposée en anglais par Karen et Kevin Driscoll demeurant au 5 du hameau Chenaumorte. Ils s'opposent à la cession et à la fermeture de la section de voie communale près du 27 du même hameau qui aurait un impact négatif sur leur vie. Ils fournissent une justification, en anglais, de leur opposition qui regroupe les raisons suivantes :

- tous les véhicules, dont ceux pour la livraison du courrier et des colis et des pompiers, ceux des visiteurs et les ambulances devront faire demi-tour et passeront devant leur domicile pour entrer et sortir occasionnant un doublement du trafic et, probablement, une usure du revêtement routier à l'endroit où ils feront demi-tour devant le domicile de leurs plus proches voisins ;
- comme cela a été le cas le jeudi 23 janvier dernier, les travaux sur l'adduction d'eau potable ou sur le réseau d'assainissement bloque l'accès, interdisant l'utilisation de leur véhicule (des photographies sont jointes) ;
- en voiture, la sortie qui serait conservée est dangereuse quand il faut traverser la route départementale comme le vivent les nouveaux habitants de la maison vide qui entrent par le passage qui serait fermé ;
- la voisine française de l'autre côté de la route aime marcher autour du hameau lorsqu'elle a des visiteurs et doit pouvoir continuer à le faire ;

- la voirie à Chenaumorte est ancienne et a sa forme pour de bonnes raisons, assurant l'accès partout, ce qui ne doit pas changer, bon sens que le conseil municipal doit comprendre.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte aux deux intervenants de leur opposition à la demande d'aliénation VC1. Il apparaît, au vue de ces justifications que la section de voie communale en question assurerait des fonctions de desserte et de circulation dans le hameau, au sens de l'article L141-3 du code de la voirie routière, et qu'elle participerait au fonctionnement de services au public, au sens de l'article L2141- du code général de la propriété des personnes publiques.

2.6.10. Observation n° 10

L'observation a été déposée par Cédric et Suzanne Courtioux. Suzanne Courtioux précise que les parcelles concernées appartiennent en commun à elle-même et à ses deux fils. Elle produit les relevés de propriété. Elle confirme avec son fils Cédric ses trois demandes d'aliénation.. Les documents établissent la propriété commune, selon deux modalités proches, de Suzanne, Franck et Cédric Courtioux sur les parcelles D660, D661, D662, D667, D668, D670, D671, D672, E63 et E69.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à Cédric et à Suzanne Courtioux leur confirmation des demandes d'aliénations déposées par Cédric Courtioux (CR01, CR02 et CR03)et qu'ils sont, collectivement et avec Franck Courtioux, propriétaires des parcelles D660, D661, D662, D667, D668, D670, D671, D672, E63 et E69.

2.6.11. Observation n° 11

L'observation a été déposée par Béatrice Quesnel. Elle confirme sa demande concernant une section de chemin rural, une section de voie communale et de la partie de la parcelle B557 située devant son domicile.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à la pétitionnaire de la confirmation de ses deux demandes d'aliénation (VC4 et CR08).

2.6.12. Observation n° 12

L'observation a été déposée par Thomas Quesnel. Il confirme sa demande d'aliénation d'une section de voie communale et précise qu'il a acquis la parcelle B540 et est en cours d'acquisition de la parcelle B539.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte au pétitionnaire de la confirmation de sa demande d'aliénation (VC6). Il sera tenu compte de la situation des parcelles B539 et B540 dans l'analyse de la demande VC6.

2.6.13. Observation n° 13

L'observation a été déposée par Kevin Quesnel. Il confirme ses demandes d'acquisition et souhaite y ajouter la parcelle B837. De plus, il se porte acquéreur de la section de chemin rural située entre

les parcelles B670 et B668 et une partie de celle qui est entre les parcelles B308 et B405. Il précise qu'un projet agriphotovoltaïque est en cours sur son exploitation.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte au pétitionnaire de la confirmation de ses cinq demandes d'aliénation (VC5, CR09, CR10, CR11 et CR12) et de son désir d'acquérir la parcelle n° B837 en lien avec la demande CR09. Il présente deux demandes supplémentaires. Ces demandes n'étant pas prévue par l'arrêté municipal n° 2024-022 du 30 décembre 2024, il ne sera possible d'émettre des conclusions ni un avis à leur sujet. Cependant, afin de répondre au demandeur, une courte analyse de la situation de ces deux sections de chemin rural sera présentée dans le dernier chapitre de ce rapport.

2.6.14. Observation n° 14

L'observation a été déposée indirectement par Daniel Harrison² et Shelby Baker, demeurant au 19 du hameau Chenaumorte. Il s'agit d'un document dactylographié qui présente les inconvénients liés à la demande VC1 dans le même hameau. Il s'agit :

- le chemin est utilisé par les habitants du 5 et du 13 du hameau, par les livreurs de courrier et de colis et les gestionnaires de réseaux (eaux, électricité) ;
- en cas de blocage de la sortie qui serait conservée, les habitants seraient bloqués lorsque des travaux sont réalisés sur l'adduction d'eau potable ;
- le chemin est fréquenté par les voisins et par leur famille lorsqu'elle vient leur rendre visite ;
- des voisins y ont fait, étant enfant, de la bicyclette et il ne faut pas priver les enfants de cette possibilité ;
- la fermeture de la voie n'apporte rien aux habitants à l'exception des demandeurs ;
- cette voie est ancienne ;
- l'accès qui serait fermé permet un accès plus sûr sur la route départementale que celui qui serait conservé ;
- les véhicules devraient faire demi-tour sur place, devant la maison de voisins, causant des désagréments pour eux et pour les conducteurs ;
- cette vente provoquerait une perturbation entre les habitants du hameau.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte aux deux intervenants de leur opposition à la demande d'aliénation VC1. Il apparait, au vue de ces justifications que la section de voie communale en question assurerait des fonctions de desserte et de circulation dans le hameau, au sens de l'article L141-3 du code de la voirie routière, et qu'elle participerait au fonctionnement de services au public, au sens de l'article L2141- du code général de la propriété des personnes publiques.

2.6.15. Observation n° 15

L'observation a été déposée par Claude Notton demeurant au hameau Bonnefont. L'avis est défavorable pour des raisons sanitaires, en raison de la présence d'une source sur la parcelle D662. Cette source se déverserait dans une mare située sur la parcelle D672 et ne permettrait plus de soutenir le débit du ruisseau. La station d'épuration implantée de l'autre côté de la route

² Lors de sa visite à Chenaumorte le jeudi 6 février 2025, le commissaire enquêteur a rencontré Daniel Harrison et reçu confirmation de l'origine du document qui lui a été remis lors de la première permanence.

départementale se déverse dans le même ruisseau dont le débit devrait être soutenu par la source. Le chemin lui donnant accès doit rester communal pour pouvoir rétablir ce soutien, ce qui nuirait aucunement aux propriétaires des parcelles riveraines.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte de ces informations qui seront examinées dans le cadre de l'analyse de la demande CR01. Cette section de chemin rural fera l'objet d'une attention particulière.

2.6.16. Observation n° 16

L'observation a été déposée par les membres du bureau de l'association Saint-Junien environnement. Il s'agit d'un document de 34 pages se composant, d'une part, d'une présentation de sa vocation et, d'autre part, d'observations sur la procédure suivie et sur chaque demande. S'agissant du premier point, cette association précise que sa vocation est la défense des chemins ruraux et des voies communales, qui font l'objet d'un « *phénomène massif d'aliénation* ». Elle prétend s'appuyer sur les principaux généraux définis à l'article L110-1 du code de l'environnement, ce qui au surplus la conduit à participer matériellement au sauvetage de chemins de campagne qui constituerait globalement un « *outil démocratique d'accès à la nature* ».

S'agissant du second point, le document présente un préambule puis examine la publicité de l'enquête, donnant lieu à trois observations :

- l'avis d'enquête aurait pu être mis en ligne sur le site internet de la commune et sur l'application PanneauPocket quinze jours avant le début de l'enquête, comme la publicité réglementaire ;
- le dossier aurait pu être mis en ligne sur le site internet de la commune puisque « *l'ensemble du dossier est numérisé* » ;
- la participation du public, notamment les personnes qui travaillent, a été limitée en raison des horaires d'ouverture peu adaptés de la mairie.

À la suite, chaque lieu-dit est présenté, chaque demande étant analysée :

- pour le village de Bonnefont :
 - s'agissant des demandes CR02 et CR04, l'avis est défavorable en raison de la limitation de l'accès au ruisseau de la Maison Blanche ce qui léserait l'intérêt général ;
 - s'agissant de la demande CR03, l'avis est défavorable car le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles riveraines, et, au surplus, précise que si « *tout le monde peut demander, alors nous sommes demandeurs* » ;
 - s'agissant de la demande CR01, l'avis est défavorable car le chemin est entravé ce qui est contraire aux dispositions de l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime, car le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles riveraines et, pour une partie de la demande le long de la route départementale n° 48, il convient de préserver l'accès au ruisseau ;
- pour le village de Chenaumorte : l'avis est défavorable par application des dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la voie est utilisée par les habitants et par des services au public ;
- pour le village de Navaleuil :
 - s'agissant de la demande CR14, il est précisé en préalable que l'affichage réglementaire n'était pas en place, et l'avis est défavorable car il convient de protéger la haie bordant le chemin ;

- s'agissant de la demande CR13, l'association n'est pas défavorable mais, observant que le demandeur n'est pas propriétaire de toutes les parcelles, elle exclut une partie du chemin en mitoyenneté de la parcelle Z56 ;
- s'agissant de la demande VC7, l'association ne s'oppose pas sous réserve de déplacer la boîte aux lettres ;
- pour le village de Darvizat : l'avis est défavorable car, d'une part, l'accès est entravé par une clôture et, d'autre part, la demande serait assortie d'une demande d'établissement d'un droit de passage ce qui est contraire à la jurisprudence administrative (CE, 2 avril 1993, Commune de Dourn) ;
- pour le village de Chez Catelit : l'avis est défavorable car, d'une part, l'accès est entravé au droit de la parcelle Y82 et, d'autre part, l'aliénation s'accompagnerait d'un droit de passage ce qui est contraire à la jurisprudence administrative ;
- pour le village de Chez Godard Haut : il est d'abord signalé que la présence d'une installation d'assainissement sur le domaine public est contraire aux dispositions de l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime, cependant l'avis n'est pas défavorable sous réserve de maintenir une continuité au chemin et d'y déplacer « *le chemin de la vallée de l'Issoire qui vient de Jagondin et va vers Rouffignac* » en évitant plus ou moins la route départementale n° 48 ;
- pour le village de La Vergne : l'avis est défavorable car ce passage donne accès aux parcelles C143, C146 et C147 sur lesquelles sont construites des maisons, qu'il n'est pas établi que les parcelles C148, C485, C486 et C487 appartiennent aux mêmes propriétaires que les maisons, que le chemin qui donne accès à ces quatre dernières parcelles n'est pas utilisable et enfin que ce passage donne accès au 52 du hameau ;
- pour le village de Masvergnier :
 - s'agissant de la demande VC3, l'association ne s'y oppose pas ;
 - s'agissant de la demande VC4a, l'association ne s'y oppose pas pour la partie devant la parcelle B556 ;
 - s'agissant de la demande VC4b, l'association n'est pas opposée sous réserve qu'il y ait un accès aux parcelles B542 et B543 ;
 - s'agissant de la demande VC5b, l'association est défavorable car quatre parcelles n'appartiennent pas au demandeur et se retrouveraient enclavées ;
 - s'agissant de la demande VC6, l'association est défavorable car quatre parcelles n'appartiennent pas au demandeur et se retrouveraient enclavées ;
 - s'agissant de la demande CR08, l'association s'oppose à l'aliénation qui aurait pour effet de supprimer la continuité du chemin vers le village de La Forêt et créerait une impasse ;
 - s'agissant de la demande CR09, l'association est opposée en raison de la présence d'un pont en pierre sur l'Issoire (elle produit en annexe un article journalistique sur cet ouvrage) qui devrait être mis en valeur en créant un itinéraire l'utilisant ainsi que la section de chemin rural dont l'aliénation est sollicitée ;
 - s'agissant de la demande CR10, l'avis est défavorable en raison de l'intérêt biologique et paysager du chemin et du maintien du bocage qu'il permet et car le chemin est toujours utilisé, rendant l'aliénation impossible par application des dispositions de l'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime ;
 - s'agissant de la demande CR11, l'avis est défavorable, l'accès au chemin étant entravé par une clôture (l'arrêt CAA Marseille, 15 mars 2016, Commune de Rimeize est évoqué) et le chemin présente un intérêt biologique et paysager, permettant de maintenir le bocage ;

- s'agissant de la demande CR12, l'avis est défavorable, l'accès au chemin étant entravé par une clôture (l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêt CAA Marseille, 15 mars 2016, Commune de Rimeize sont évoqués) et le chemin présente un intérêt biologique et paysager, permettant de maintenir le bocage.

Le document se termine par une remarque sur les zones d'accélération des énergies renouvelables. L'association estime que l'aliénation des chemins permettant l'implantation d'une installation de production d'électricité a pour effet de faire perdre à la collectivité la ressource qu'elle pourrait en tirer, qu'ainsi l'aliénation est contraire à l'intérêt général.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'association des raisons pour lesquelles elle intervient dans cette enquête publique. Le commissaire enquêteur considère qu'il n'a pas à prendre en considération le préambule qui cependant est signalé au § 2 du sous-chapitre 2.8 ci-après. S'agissant de la date de mise en ligne de la publicité quinze jours avant la date de début de l'enquête et de la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site de la commune, il sera observé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de façon obligatoire ces modalités, qui restent ainsi, en application du 3^e alinéa de l'article R134-10 du code des relations entre le public et l'administration, à l'initiative de l'autorité organisatrice de l'enquête. Il n'est donc pas possible au commissaire enquêteur de répondre à cette question dans ce rapport. Il en est de même de l'observation sur les plages horaires d'ouverture de la mairie.

S'agissant des observations sur les demandes :

- pour le village de Bonnefont :
 - demandes CR02 et CR04, il est donné acte à l'association de son opposition ; le cas de l'accès au ruisseau de la Maison Blanche sera pris en considération dans l'analyse de ces demandes ;
 - demande CR03, il est donné acte à l'association de son opposition ; il s'avère que le demandeur est bien propriétaire avec sa mère et son frère des parcelles riveraines (voir observation n° 10), cependant, la demande d'acquisition formulée par l'association sera examinée avec attention dans l'analyse de cette demande ;
 - s'agissant de la demande CR01, il est donné acte à l'association de son opposition ; il s'avère que le demandeur est bien propriétaire avec sa mère et son frère des parcelles riveraines (voir observation n° 10) ; les dispositions de l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime et la situation spécifique de l'accès au ruisseau le long de la route départementale n° 48 seront prises en considération dans l'analyse de la demande ;
- pour le village de Chenaumorte : il est donné acte à l'association de son opposition ; les dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques seront prises en considération dans l'analyse de la demande ;
- pour le village de Navaleuil :
 - s'agissant de la demande CR14, il est donné acte à l'association de son opposition ; un panneau avait été implanté en bordure de la voie communale n° 10 de Navaleuil aux Clides, lorsque la commune a constaté sa disparition, elle a procédé à son remplacement et a prévenu le commissaire enquêteur par message électronique le mardi 28 janvier 2025, soit plusieurs jours avant le dépôt de cette observation (document daté du 10 février 2025) ; le cas de la haie bordant le chemin sera examiné dans le cadre de l'analyse de la demande ;
 - s'agissant de la demande CR13, il sera tenu compte de la remarque sur la propriété des différentes parcelles, et notamment de la parcelle Z56, dans l'analyse de la demande ;

- s'agissant de la demande VC7, la nécessité du déplacement de la boîte aux lettres sera prise en compte dans l'analyse de la demande ;
- pour le village de Darvizat : il est donné acte à l'association de son opposition ; l'existence d'un accès entravé et l'évocation de la nécessité d'établissement d'un droit de passage seront examinés dans le cadre de l'analyse de la demande ;
- pour le village de Chez Catelit : il est donné acte à l'association de son opposition ; l'existence d'un accès entravé au droit de la parcelle Y82 et l'évocation de la nécessité d'établissement d'un droit de passage seront examinés dans le cadre de l'analyse de la demande étant précisé que le pétitionnaire souhaite acquérir la parcelle en question (observation n°22) ;
- pour le village de Chez Godard Haut : les dispositions de l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime seront prises en considération et sera examiné attentivement la proposition de déplacement du chemin de la vallée de l'Issoire ;
- pour le village de La Vergne : il est donné acte à l'association de son opposition ; le commissaire enquêteur s'est rendu compte de la complexité de la situation cadastrale et matérielle du hameau et de la demande d'aliénation, la propriété des parcelles C143, C146, C147, C148, C485, C486 et C487 et les conditions juridiques et matérielles de leurs accès feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'analyse de cette demande, en tenant compte de l'observation n° 6 ;
- pour le village de Masvergnier :
 - s'agissant de la demande VC3, il est donné acte à l'association de son acceptation ;
 - s'agissant de la demande VC4a, il est donné acte à l'association de son acceptation et de sa remarque sur la définition de la section concernée, confirmée durant l'enquête (voir le sous-chapitre 2.7) ;
 - s'agissant de la demande VC4b, il est donné acte à l'association de son acceptation sous la réserve de l'accès aux parcelles B542 et B543 en tenant compte de l'observation n° 20 ;
 - s'agissant de la demande VC5b, il est donné acte à l'association de son opposition ; l'examen de cette demande portera, entre autre, sur la propriété des différentes parcelles, y compris les parcelles B517, B541, B572 et B958 qui pourraient se retrouver enclavées ;
 - s'agissant de la demande VC6, il est donné acte à l'association de son opposition ; l'examen de cette demande portera, entre autre, sur la propriété des différentes parcelles, y compris les parcelles B537, B539, B540 et B542 qui pourraient se retrouver enclavées ;
 - s'agissant de la demande CR08, il est donné acte à l'association de son opposition ; le commissaire enquêteur prend note de la fonction de circulation pour la desserte du village de La Forêt de cette section de chemin rural, préoccupation commune avec l'observation n° 24, et examinera les conséquences de la création d'une impasse ;
 - s'agissant de la demande CR09, il est donné acte à l'association de son opposition ; la présence du pont en pierre sur l'Issoire n'apparaît pas sur le cadastre et il n'est pas directement concerné par la demande d'aliénation, dès lors, il est difficile de le prendre en considération alors que le chemin est en lui-même une impasse, cependant, cette singularité ne sera pas oubliée ni l'idée de créer un itinéraire pédestre ;
 - s'agissant de la demande CR10, il est donné acte à l'association de son opposition ; le commissaire enquêteur ne conteste pas l'intérêt biologique et paysager du chemin mais signale que les dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime sont muettes quant à cette situation ; les conditions dans lesquelles le chemin est utilisé seront, dans la mesure du possible, prises en considération, au sens de l'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- *s'agissant de la demande CR11, il est donné acte à l'association de son opposition ; le commissaire enquêteur ne conteste pas l'intérêt biologique et paysager du chemin mais signale que les dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime sont muettes quant à cette situation ; l'existence d'un accès entravé sera pris en considération dans l'analyse de cette demande au regard de la jurisprudence dégagée le 15 mars 2016 par la cour administrative d'appel de Marseille ;*
- *s'agissant de la demande CR12, il est donné acte à l'association de son opposition ; le commissaire enquêteur ne conteste pas l'intérêt biologique et paysager du chemin mais signale que les dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime sont muettes quant à cette situation ; l'existence d'un accès entravé sera pris en considération dans l'analyse de cette demande au regard de la jurisprudence dégagée le 15 mars 2016 par la cour administrative d'appel de Marseille.*

Concernant la domanialité des zones d'accélération des énergies renouvelables, le commissaire enquêteur ne peut que rappeler que sa fonction ne consiste pas à opposer intérêt général et intérêt privé, qui ne s'opposent d'ailleurs pas nécessairement. Au surplus, la production d'énergie n'est pas l'objet de l'enquête, tout au plus un sujet qui peut être évoqué, comme le fait au demeurant l'association. Le statut de certaines des parcelles concernées par les voies dont l'aliénation a été sollicitée sera simplement indiqué dans l'analyse des demandes.

2.6.17. Observation n° 17

L'observation a été déposée par Karen Purdy demeurant au 1A du hameau Chenaumorte. Elle s'oppose à la fermeture de la voie communale dans le même hameau.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenante de son opposition à la demande d'aliénation VC1.

2.6.18. Observation n° 18

L'observation dactylographiée a été déposée par Franck Courtioux. Il donne son accord pour que sa mère Suzanne Courtioux achète les sections de chemin rural.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenant de son accord quand au transfert éventuel de la demande d'aliénation (CR01, CR02 et CR03) au nom de sa mère.

2.6.19. Observation n° 19

L'observation a été déposée par Corinne Tohier. Elle confirme sa demande portant sur une partie de la parcelle Z72 au hameau Navaleuil.

Réponse du commissaire enquêteur : Il est donné acte à la pétitionnaire de la confirmation de sa demande d'aliénation (VC7).

2.6.20. Observation n° 20

L'observation a été déposée par Nicole Bourdier. En son nom, pour la parcelle B543, et au nom de

sa fille Sylvia, pour la parcelle B542, elle demande un droit de passage en cas de vente.

Observation du commissaire enquêteur : Par déduction, le commissaire comprend que la demande de droit de passage concerne très probablement la demande déposée par Béatrice Quesnel au hameau Masvergnier, pour la partie concernant une voie communale (VC4a). L'examen de cette demande sera effectuée dans le cadre de l'analyse de ce cas. Cette section de voie communale fera l'objet d'une attention particulière.

2.6.21. Observation n° 21

L'observation a été déposée par Thomas Bouzage. Il s'oppose à l'aliénation d'un chemin au lieu-dit Masvergnier. Il précise qu'il souhaite conserver un accès aux parcelles B676 et B677. Il produit une note dactylographiée et deux plans parcellaires qui précisent les raisons de son opposition et de celle de Christian, Mathieu et Chloé Bouzage :

- le chemin est le seul moyen d'accéder à leurs parcelles B676 et B677, même s'il n'est plus matérialisé et qu'ainsi il n'est pas envisageable de l'aliéner ;
- que s'ils avaient été avertis de l'engagement d'une procédure de vente de sections de chemin rural, ils se seraient portés acquéreurs.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenant de son opposition à la demande d'aliénation en question (CR11). L'examen de la situation des parcelles B676 et B677 sera effectué dans l'analyse de cette demande. Cette section de chemin rural fera l'objet d'une attention particulière.

2.6.22. Observation n° 22

L'observation a été déposée par Raymond Lecomte. Il confirme être engagé dans une procédure d'échange au sujet de la parcelle Y75 depuis plusieurs années. Oralement, il avait indiqué préalablement au commissaire enquêteur confirmer sa demande d'aliénation.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte au pétitionnaire de la confirmation orale de sa demande d'aliénation. Il sera tenu compte de l'information concernant la parcelle Y75 dans le cadre de cette demande (CR05).

2.6.23. Observation n° 23

L'observation a été déposée par Adia Fischer. Elle précise ne pas être opposée à la fermeture de la section de voie communale au hameau Chenaumorte.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenante de son appui à la demande en question (VC1).

2.6.24. Observation n° 24

Cette observation a été déposée par Isabelle Lusseau et Éric Garnier. Domiciliés au 58 du hameau Masvergnier, ils précisent avoir observé que le chemin rural vers Nouic est souvent entravé par une barrière et des fils tirés en travers. Il produise une note dans laquelle il s'oppose à l'aliénation du

chemin en question. Les raisons sont :

- ce chemin est un lien entre le hameau Masvergnier, Nouic et le château de Fraisse, un des rares itinéraires pédestres historiques les reliant ;
- c'est une voie traditionnelle ancrée dans le paysage ;
- il favorise le tourisme vert et les mobilités douces ;
- le fait que le chemin ait disparu n'est pas un argument recevable puisqu'il faudrait au contraire le restaurer ;
- il s'agirait d'un précédent fâcheux ouvrant d'autres possibilités de « *privatisation* » de chemins.

Au-delà de l'avis défavorable concernant cette demande, il est souhaité que soit mise en place « *une protection renforcée des chemins ruraux* ».

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné actes aux intervenants de leur opposition à l'aliénation de la section de chemin rural faisant l'objet de la demande CR08. Il sera tenu compte des raisons de cette opposition dans l'analyse spécifique de cette demande.

2.6.25. Observation n° 25

Cette observation a été transmise par voie dématérialisée par Frédéric Fischer. Il précise habiter au 16 du hameau Chenaumorte et que ses parents occuperont le 23. La demande au hameau Chenaumorte ne le dérange pas et conduira à une meilleure sécurité pour ses enfants lorsqu'ils sont avec ses parents. Il en découlerait aussi une meilleure sécurité générale du hameau. Il souhaite rencontrer le commissaire enquêteur sur place.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenant de son appui à la demande VC1. Il sera tenu compte des arguments qu'il avance dans l'analyse de cette demande. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et a alors rencontré sa conjointe et ses parents.

2.6.26. Observation n° 26

L'observation a été transmise par voie dématérialisée par Bettina Koffka. Elle intervient pour Frank et Colette Ellis-Dears. Habitants depuis juillet 2020 au hameau Chenaumorte, ils possèdent deux jardins en face de leur domicile, séparés par la voie communale. La voie communale est assez dangereuse, étant difficile d'entendre les voitures arriver de la route départementale. L'acquisition de la partie de la voirie devant leur maison apporterait donc la sécurité et faciliterait leur vie. Il est signalé par ailleurs :

- que leurs voisins mitoyens, au 23 du hameau, verrait favorablement la fermeture de la voie communale permettant de sécuriser la partie située devant ce domicile où jouent leurs petits-enfants ;
- que la plupart des véhicules de livraison n'utilise pas ce passage étroit et passe par l'autre accès plus large, faisant demi-tour sur place ;
- que la distribution du courrier ne serait pas affectée, les boîtes aux lettres restant accessibles.

Des plans et des photographies illustrent les propos.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenante des raisons qui justifient la demande de Mark et Colette Ellis-Dears au hameau Chenaumorte (demande VC1). Il sera tenu compte des arguments qu'elle avance au nom des pétitionnaires dans l'analyse de cette demande.

2.6.27. Observation n° 27

L'observation a été transmise par voie matérialisée par Colette Ellis-Dears. Elle souhaite corriger une erreur commise lors de la visite au hameau Chenaumorte. L'information concernant les habitants du 19 du hameau était erronée.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte à la pétitionnaire des raisons de son erreur. Cette dernière est sans aucune conséquence sur l'analyse de la demande d'aliénation qu'elle a déposée (demande VC1).

2.6.28. Observation n° 28

L'observation a été transmise par voie dématérialisée par Bettina Koffka. Elle intervient pour Frank et Colette Ellis-Dears. Il est précisé que depuis un certain temps, le passage objet de la demande VC1 est bloqué par une camionnette afin de réaliser des travaux dans la maison mitoyenne de celle des pétitionnaires. Cette situation n'a engendré aucune difficulté ni pour les livraisons, ni pour les visiteurs. Enfin, l'erreur commise par Colette Ellis-Dears s'expliquerait par un changement d'intention chez ses voisins.

Observation du commissaire enquêteur : Il est donné acte à l'intervenante des raisons supplémentaires qu'elle apporte, en plus de son intervention précédente (observation n° 28), pour justifier la demande de Mark et Colette Ellis-Dears au hameau Chenaumorte (demande VC1). Il sera tenu compte de ces nouveaux arguments dans l'analyse de cette demande.

2.7. *Conséquence matérielle de la tenue des permanences*

Lors de l'examen initial du dossier, il a été observé que les demandes déposées par Nicole Bourdier et Béatrice Quesnel portaient sur la même parcelle B841, propriété de la section de Masvergnier, servant, devant les parcelles appartenant aux deux pétitionnaires, de voies de circulation. La demande de Nicole Bourdier, imprécise et auquel aucun plan n'était joint, a été confrontée à celle de Béatrice Quesnel. Il en a été déduit que la demande de Nicole Bourdier était limitée en largeur à la partie mitoyenne à la parcelle B841 qui appartient à son conjoint, Rémy Bourdier.

Cependant, la demande de Béatrice Quesnel portait aussi sur une section de voie communale. S'agissant d'une demande distincte de celle concernant, en partie, la parcelle B841, le commissaire enquêteur a distingué les deux demandes. Dès lors, la demande concernant, pour partie, la parcelle B557 est désignée VC4a et celle concernant la section de voie communale est désignée VC4b.

Par ailleurs, la demande de Kévin Quesnel concernant le hameau Masvergnier a été désignée VC5. Cependant, lors de la première permanence et en réponse à une interrogation du commissaire enquêteur, il a été indiqué par Georgina Quesnel que Kévin Quesnel sollicitait la partie de la parcelle B841 située devant la parcelle B842, dont il est propriétaire, ce qui est exact à la lecture de la demande. Le dossier d'enquête ne comporte cependant pas cette précision, la demande VC5 n'étant, dans le dossier, constituée que par une section de voie

communale. Ici aussi, le cas de la demande portant sur la parcelle B557 appartenant à la section de Masvergnier doit être distingué de la demande portant sur la section de voie communale.

Dans le rapport, il a été tenu compte de ces situations. Ainsi :

- la demande de Nicole Bourdier portant sur la partie de la parcelle B557, appartenant à la section de Masvergnier, mitoyenne de la parcelle B841 est désignée VC3 ;
- la demande de Béatrice Quesnel portant sur la partie de la parcelle B557, appartenant à la section de Masvergnier, mitoyenne de la parcelle B556 est désignée VC4a ;
- la demande de Kévin Quesnel portant sur la partie de la parcelle B557, appartenant à la section de Masvergnier, mitoyenne de la parcelle B842 est désignée VC5a ;
- la demande de Béatrice Quesnel portant sur une section de voie communale au hameau Masvergnier est désignée VC4b ;
- la demande de Kévin Quesnel portant sur une section de voie communale au hameau Masvergnier est désignée VC5b ;

2.8. *Autres informations reçues*

Conformément à la procédure, les transmissions reçues du public avant le mercredi 29 janvier 2025 à 10 heures ou après le jeudi 13 février 2025 à 16 heures 30 ont été écartées et ne seront pas prises en considération ni même évoquées.

Par délibération n° 2024-106, le conseil municipal a, le 19 décembre 2024, adopté une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables. Une annexe concerne la production d'électricité photovoltaïque à partir de l'énergie solaire³. La cartographie montre que des zones sont établies, entre autres, aux lieux-dits Darvizat et Masvergnier. Une autre annexe concerne la production d'électricité éolienne. La cartographie montre que des zones sont établies au lieu-dit Navaleuil. Enfin, la commune est totalement ouverte au projet de géothermie.

Au terme de la première permanence, la commune a indiqué au commissaire enquêteur qu'elle avait reçu une lettre recommandée avec avis de réception de la part de l'association Saint-Junien environnement. Ce courrier constitue un recours gracieux de retrait de la délibération n° 2024-91 du 28 novembre 2024 au titre des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Ladite association a rappelé dans son observation (observation n° 16) son recours en préambule (page 2), en page 13 et a annexé son courrier recommandé (pages 31 et 32) à son observation. Il convient d'indiquer que préalablement à cette information, le commissaire enquêteur avait vérifié que cette délibération avait été adressée au préfet au titre du contrôle de légalité prévu par l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, ce qui a été fait le 10 décembre 2024. À la date et à l'heure de début de l'enquête, la commune lui a indiqué oralement, à sa demande, qu'aucune demande de retrait n'avait été formulée, pour cette délibération comme pour la seconde délibération n° 2024-105 du 19 décembre 2024 et l'arrêté municipal n° 2024-22 du lundi 30 décembre 2024, par le représentant de l'État dans le département.

³ La liste des parcelles concernées a été adoptées par délibération du 28 novembre 2024.

3. Examen des demandes

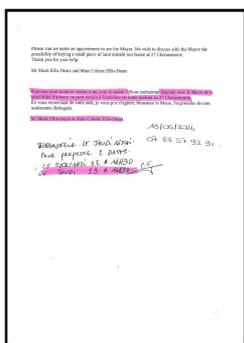
Cette partie vise, d'une part, à situer les voiries objet de l'enquête, éventuellement leur état et les dessertes directes des parcelles riveraines et, d'autre part, à examiner leur usage matériel ou, s'ils ne sont pas utilisés, de desserte en droit de parcelles enclavées.

La nécessité d'établir une servitude de passage sur une section de voirie publique dont la cession est sollicitée rend cette cession impossible en ce qu'elle établit l'affectation de ladite voirie à l'usage du public, interdisant ainsi son déclassement ou sa désaffectation et, par voie de conséquence, son aliénation⁴. Il a donc été examiné l'utilité des servitudes apparaissant au cadastre et la propriété des parcelles enclavées à seule fin de vérifier qu'un propriétaire ne se retrouverait pas dans l'impossibilité d'accéder à son bien si l'aliénation était réalisée. Dans cette analyse, la logique des tènements, c'est-à-dire un ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire, a été recherchée pour établir l'existence possible d'une servitude de passage sans que sa nature juridique, naturelle, légale ou conventionnelle, n'ait à être prise en compte.

3.1. Demande VC1

Mark et Colette Ellis-Dears sollicitent, par courrier électronique du mardi 13 mai 2024, l'acquisition d'une section de voie communale située entre leurs propriétés au hameau Chenaumorte. La bande s'insère entre les parcelles Y125, Y144 et Y146 constituant le n° 27 du hameau, d'une part, et Y29 et Y30, d'autre part. Toutes les cinq sont la propriété des pétitionnaires. La surface maximale est approximativement de 214 m². La parcelle contigüe, Y28, que la section sollicitée longe sur une courte longueur ne leur appartient pas.

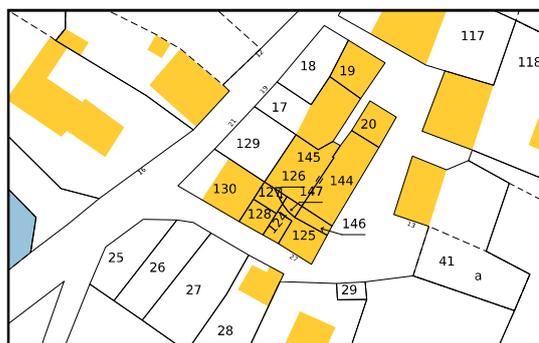
La section coupe la voie communale qui constitue un U s'embranchant sur la route départementale n° 95, du côté sud-est de cette route. Elle est située en zone agricole urbanisée (Ah) du plan local d'urbanisme. Le règlement de cette zone ne comporte pas d'indication faisant obstacle à l'aliénation de voie communale.



Demande



Plan du hameau



Mark et Colette Ellis-Dears sont venus lors de la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer leur demande (observation n° 7). Par ailleurs, par les observations n° 26

⁴ Jurisprudence administrative (par exemple CE, commune de Dourn, 2 avril 1993).

et 28, Bettina Koffka a déposé, pour les pétitionnaires, deux observations justifiant cette demande. De cet ensemble d'informations, il ressort :

- que Mark et Colette Ellis-Dears, de nationalité britannique, vivent depuis juillet 2020, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans, à Chenaumorte ;
- qu'ils y ont établi leur demeure principale qui se compose, outre leur maison d'habitation, de trois parcelles, dont une comporte un garage, situées en face de leur domicile, de l'autre côté de la voie communale ;
- que la conformité de ladite voie communale à cet endroit, marqué par un angle droit sans visibilité et un resserrement prononcé, rend dangereuse cette traversée si une circulation arrive depuis la route départementale n° 95 par le passage situé devant le n° 23 du hameau ;
- qu'ils désirent pouvoir réunir leur domicile à ces trois parcelles pour y accéder en toute sécurité, Colette Ellis-Dears étant de plus malentendante, et ainsi s'y fixer définitivement ;
- que ce passage devant le n° 23 du hameau n'est pas utilisé par les véhicules de livraison car il est étroit et qu'il est possible de faire demi-tour sur la partie plus large accessible par l'autre accès depuis la route départementale n° 95, lui-même plus large et utilisé pour les livraisons ;
- que, depuis plusieurs semaines, le passage par la partie étroite devant le n° 23 du hameau est impossible en raison des travaux effectués dans cette maison, que cela n'a entraîné aucun désagrément pour la distribution du courrier, les livraisons ou les visiteurs, et cela même quand des travaux réalisés sur l'adduction en eau potable ont provoqué le stationnement d'un véhicule du gestionnaire du réseau ;
- que les boîtes aux lettres resteraient accessibles pour la livraison du courrier qui ne serait donc pas affectée ;
- que, au surplus, ils prétendent que leurs voisins habitants au n° 23 du hameau s'occupent de leurs petits-enfants et qu'ils seraient, actuellement, inquiets pour leur sécurité, et donc favorables à leur demande ;

Deux observations supplémentaires ont été déposées durant l'enquête en faveur de la demande d'aliénation. Elles concernent le n° 23 du hameau :

- Adia Fischer, qui s'avère être la mère desdits petits-enfants, a confirmé ne pas être opposée à la fermeture de la voie communale en question (observation n° 23) ;
- Frédéric Fischer, qui s'avère être le père desdits petits-enfants, déclare habiter au n° 16 du hameau, être propriétaire dudit n° 23 et y loger ses parents et ne pas être opposé à la demande de Mark et Colette Ellis-Dears qui sécuriserait la présence fréquente de ses enfants au domicile de leurs grands-parents ; qu'au surplus, la voie serait un peu plus à l'abri des personnes malveillantes (observation n° 25).

Cinq observations ont été déposées pour s'opposer à cette demande d'aliénation :

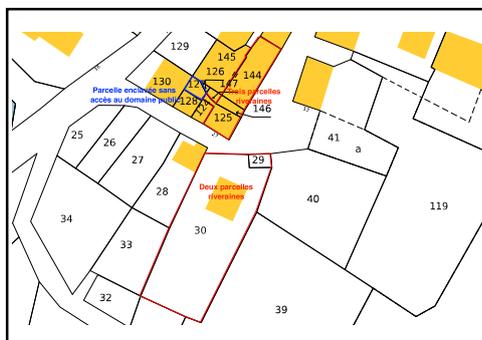
- Lynn Bradley et David Bell, demeurant au n° 13 du hameau Chenaumorte, sont venus à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 (observation n° 8) pour refuser la vente et la fermeture de la voie communale et ont remis un document justifiant leur opposition :
 - le carrefour de la voie communale avec la route départementale n° 95 est plus sûr du côté qui serait fermé en raison d'une angulation de la route départementale, où la vitesse de circulation est élevée ;

- ils utilisent à bicyclette le passage qui serait fermé ;
 - ils utilisent cette même sortie lorsqu'ils partent en voiture vers l'ouest, cette sortie étant dans ces conditions la plus sûre ;
 - les véhicules, dont ceux utilisés pour la livraison du courrier et des colis, devront faire demi-tour devant leur domicile ;
 - les travaux sur les réseaux installés sous l'entrée qui serait conservée rendent cet accès impossible ce qui rend l'autre accès indispensable ;
 - l'aliénation modifierait considérablement leur environnement.
- Karen et Kevin Driscoll, domiciliés au n° 5 du hameau Chenaumorte, sont également venus à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 (observation n° 9) pour refuser la vente et la fermeture de la voie communale et ont remis un document justifiant leur opposition :
- tous les véhicules, dont les voitures et camionnettes de livraison, y compris du courrier postal, ceux des pompiers et des visiteurs et les ambulances devront faire demi-tour et sortir par l'accès par lequel ils sont entrés ;
 - ces mêmes véhicules passeront ainsi deux fois devant leur domicile, usant bien plus le revêtement routier devant le domicile de leur voisin pour effectuer en grand nombre un demi-tour ;
 - lorsque des travaux concernant l'assainissement et l'adduction d'eau potable auront lieu devant leur domicile, il leur sera impossible d'utiliser leur véhicule ;
 - les nouveaux habitants de la maison vide, pour faire demi-tour, devront reculer sur la route départementale n° 95 ce qui est dangereux ;
 - lorsque leur voisine française, de l'autre côté de la route, a des visiteurs, elle utilise la voie communale pour faire le tour du hameau et doit pouvoir toujours le faire ;
 - le hameau, avec ses voies de circulation et ses maisons, est ancien et a été conçu de la façon dont il se présente pour de bonnes raisons, permettant l'accès à tous partout, ce qui doit durer.
- Lors de la première permanence le mercredi 29 janvier 2025, il a été remis un document dactylographié au commissaire enquêteur, émanant de Shelby Baker et Daniel Harrison, domiciliés au n° 19 du hameau Chenaumorte, par lequel ils s'opposent à la fermeture de la voie communale pour les raisons suivantes (observation n° 14) :
- le chemin est utilisé par les habitants des n° 5 et 13 du hameau ainsi que pour les livraisons, dont celle du courrier postal, et par les gestionnaires de réseau (adduction d'eau potable et électricité), que l'entretien des réseaux peut provoquer le blocage de l'accès à la voie communale ce qui rend indispensable le maintien de deux entrées afin de permettre aux habitants de sortir ou de recevoir une visite ;
 - que les habitants et leurs visiteurs utilisent la voie communale pour se promener et découvrir les lieux et les enfants pourraient y faire de la bicyclette comme cela s'est déjà fait ;
 - qu'à l'exception des pétitionnaires, cette demande n'apporte aucun avantage aux habitants du hameau et aura pour certains des conséquences négatives ;
 - que la voie communale est ancienne et devrait être conservée ;
 - qu'en tant que propriétaire d'une parcelle desservie par la voie communale, ils devront utiliser l'accès le plus dangereux aussi bien à pied, qu'à bicyclette ou en voiture car moins éloigné du coin formé par la route départementale, où les voitures passent à vive allure, que l'accès qui serait fermé ;

- que les véhicules qui se rendent sur la voie communale devront y faire demi-tour, générant pour les habitants des désagréments et pour les conducteurs des difficultés ;
- que cette cession provoquera des tiraillements entre les habitants du hameau.
- L'association Saint-Junien environnement (observation n° 16) considère que la voie communale est utilisée par les habitants et sert pour la distribution du courrier et la relève des ordures ménagères, deux prestations assimilables à un service public, et qu'en conséquence les dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques s'opposent à l'aliénation demandée.
- Karen Purdy, domiciliée au n° 1A du hameau Chenaumorte, a déposé l'observation n° 17 par laquelle elle s'oppose à la fermeture de la voie communale.

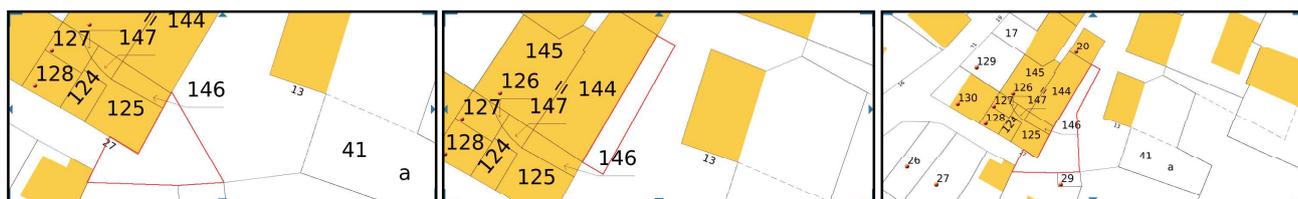
Le commissaire enquêteur s'est rendu le jeudi 6 février 2025 à 14 heures 30 au hameau Chenaumorte, avec une agent de la commune. Il a pu s'entretenir avec les deux pétitionnaires et leur traductrice, avec deux personnes de leur famille également domiciliées au hameau, André Walsh et Joséphine Howard⁵, et avec Adia Fischer, conjointe de Frédéric Fisher, et les deux parents de ce dernier. Il a entendu les arguments, notamment ceux portant sur la sécurité des enfants et petits-enfants Fischer mais aussi sur l'étroitesse du passage et l'absence de désagrément possible occasionné si leur demande était acceptée. Il a également rencontré Karen et Kevin Driscoll, Lynn Bradley et David Bell ainsi que Daniel Harrison, tous habitant dans le hameau. Il a alors entendu les arguments justifiant leur opposition au projet d'aliénation en particulier l'utilisation par les services au public, livraison du courrier et des colis et défense contre l'incendie en particulier, mais aussi l'avantage d'avoir une double entrée en cas de blocage de l'une ou l'autre pour des travaux de voirie ou sur les réseaux. Il a aussi entendu que ce passage était fréquenté à pied ou à vélo et que la capacité de stationnement permettait de réduire celui-ci sur la route départementale n° 95.

L'analyse de la demande conduit à observer que les parcelles Y125, Y127, Y144 et Y146, d'un côté de la voie communale, et Y29, Y30 et Y40, de l'autre côté, appartiennent à Mark Dears. La parcelle Y28 est mitoyenne de la section de voie communale mais ne serait pas privée d'accès. La parcelle enclavée mitoyenne des parcelles riveraines (Y127) est construite et en totale mitoyenneté avec des constructions disposant d'un accès à la voirie publique. La structure cadastrale ne fait donc pas obstacle à l'aliénation demandée.



Outre le refus, trois possibilités de réponse se dégagent du résultat de l'enquête.

⁵ Ils ont alors remis un document reprenant la totalité des arguments avancés par les parents d'André Walsh, fils des pétitionnaires, et Bettina Koffka.



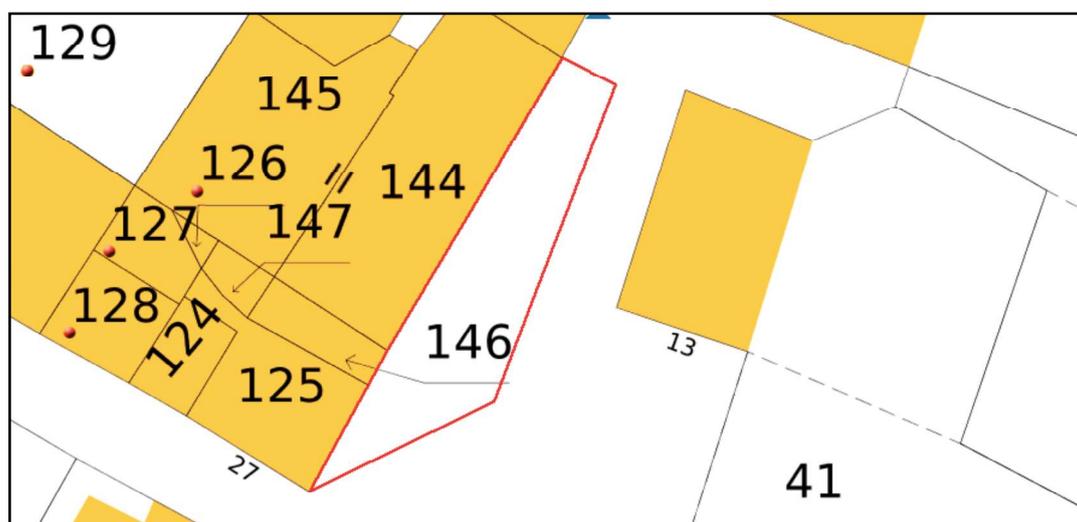
Environ 113 m²

Environ 60 m²

Environ 214 m²

Sur place, il apparaît que le passage entre les parcelles Y125 et Y28 marque un rétrécissement indéniable dont la largeur minimale est d'environ 5 m. La largeur entre les parcelles Y41 et Y20 est au minimum de 7,25 m. Il en découle qu'une partie de la voie communale devant les parcelles Y125, Y144 et Y146 n'a d'utilité que pour les propriétaires de ces trois parcelles, c'est-à-dire les pétitionnaires. Il conviendrait de garder une largeur de 5 m devant la construction établie sur la parcelle Y41, n° 13 du hameau. La surface qui se dégage est schématisée ci-dessous. Elle représente une surface de 135 m². Une telle solution, si bien sûr elle ne satisferait pleinement personne, aurait pour avantage :

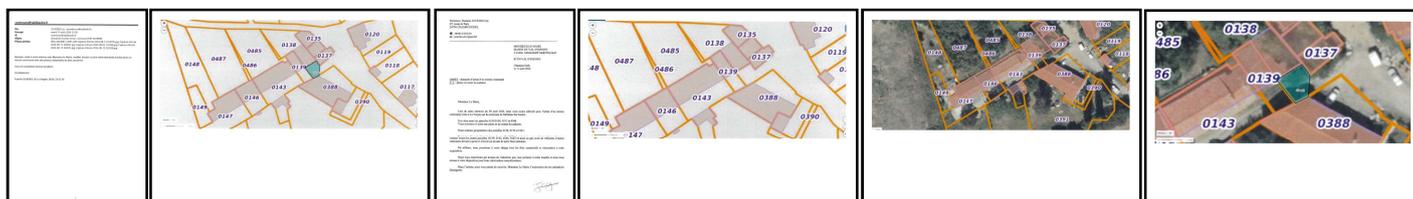
- de ne pas fermer la voie communale conformément aux dispositions de l'article 2141-1 du code de la propriété des personnes publiques et de l'article L141-3 du code de la voirie routière ;
- de sécuriser le passage étroit devant les n° 23 et 27 du hameau en éloignant la circulation de l'angle vif formé par la parcelle Y 125 et donc en réduisant la vitesse de passage des véhicules ;
- en permettant de décaler la sortie piétonne naturelle du n° 27 du hameau pour donner plus de recul aux habitants tout en étant protégés par l'extension de la limite de leur propriété vers les parcelles dont ils sont propriétaires de l'autre côté de la voie communale.



La surface aliénable étant concernée par la servitude concernant deux conduites de transport de gaz fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 publié le lundi 11 avril 2016, il conviendra d'interroger l'exploitant de cette installation en ce qui concerne cette aliénation, si l'aliénation devait être décidée.

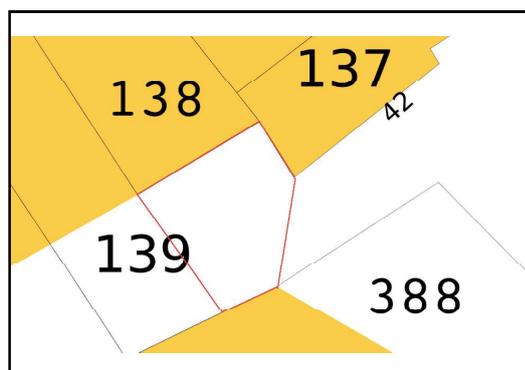
3.2. Demandes VC2

Éric Jourdes, par courrier du mardi 13 août 2024, et Luc Jourdes, par message électronique du même jour, ont sollicité l'acquisition d'une section de voie communale située entre les parcelles C137, C138, C139 et C388 pour une surface d'environ 40 m². Ils précisent être les propriétaires des parcelles C138, C139 et C143, qui constituent le n° 42 du hameau.

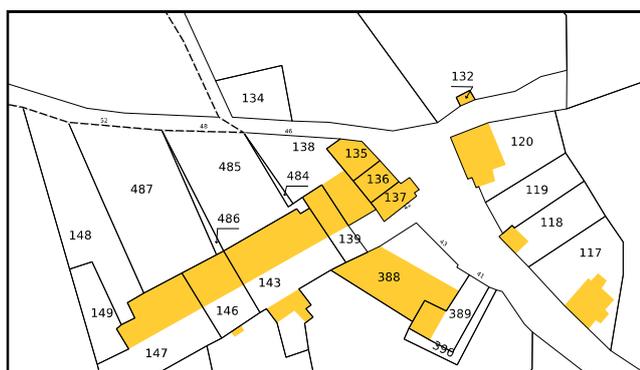


Demandes de Luc et d'Éric Jourdes

La section constitue un renforcement de la voie communale qui dessert le hameau. Elle est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme. Les parcelles C137 et C388 qui ne leur appartiennent pas sont la propriété, respectivement, de Gilles Richard et de Quint Broers. Interrogée, la commune n'a pas confirmé leur propriété des parcelles C138 et C139. L'analyse qui suit est donc faite sous réserve de cette vérification. La surface ainsi mesurée est supérieure aux indications du demandeur, et atteint environ 50 m².



Demande



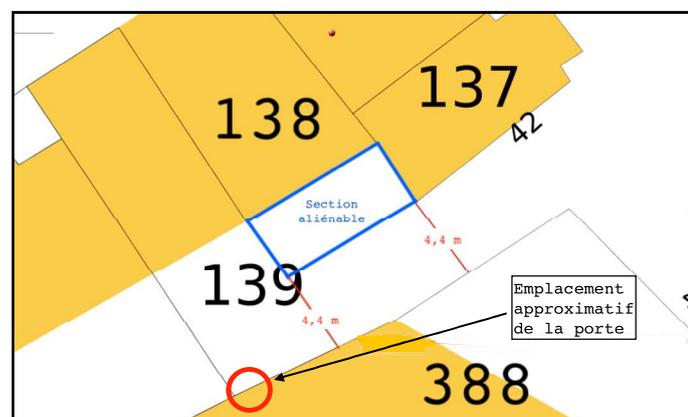
Plan du hameau (partie ouest)

Régine, Éric et Luc Jourdes se sont présentés à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 (observation n° 5). Ils ont confirmé leur demande d'acquisition de cette section. Luc Jourdes a précisé qu'il avait déposé cette demande pour ses parents Régine et Éric. Par ailleurs, par l'observation n° 6 suivante, Sylvie Baugé et Jean-Marque Hullard ont précisé qu'ils accèdent à leur domicile, au n° 52 du hameau, par un passage utilisant la section qui est sollicitée. Ils ont produit un extrait d'acte qui indique qu'il « résulte de la situation naturelle des lieux que l'accès à la propriété vendue cadastrée section C numéros 146, 147, 148, 149, 150 s'effectue en utilisant le chemin existant sur les parcelles cadastrées section C numéros 139 et 143. » Le document établit ce passage en servitude conventionnelle au sens de l'article 686 du code civil. Sur place, le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de cette servitude et son usage manifeste par la présence d'une automobile sur la parcelle C146.

L'analyse du cadastre montre cependant que les parcelles desservies par la servitude ne sont pas enclavées. Les parcelles n° C146, C147, C148, C149 appartiennent à Sylvie Baugé et Jean-Marc Hullard. La parcelle C148 dispose d'un accès direct à la voirie publique par un chemin rural passant au nord du hameau et desservant les parcelles n° C138, appartenant aux demandeurs selon eux, et C485, C487 et C148, appartenant au propriétaire du fonds dominant de la servitude sus-évoquée. Au surplus, la parcelle C487 porte le n° 52 du hameau, adresse de ce même propriétaire. Il en découle que la servitude conventionnelle n'est pas indispensable à la desserte des parcelles enclavées C146 et C147, même si matériellement cet usage est manifeste.

L'association Saint-Junien environnement s'oppose à l'aliénation en considérant que les parcelles C143, C146 et C147 ne sont pas accessibles par le chemin rural figurant au cadastre, eu égard à son état. Au surplus, un panneau indiquant le n° 52 du hameau est visible et implique, pour accéder à cette adresse, de passer par la section dont l'aliénation est sollicitée, ce qui constituerait une utilisation incompatible avec une aliénation. Le cas des trois parcelles citées et celui, connexe, de l'accès au n° 52 du hameau ont été examinés dans le paragraphe précédent.

Cependant, le commissaire enquêteur a constaté la présence d'une porte donnant accès à la construction établie sur la parcelle C388. Cette construction n'appartenant pas aux demandeurs, cet accès doit être préservé, ce qui implique de ménager un passage d'une largeur au moins égale à celle existant entre les parcelles C137 et C388, soit environ 4,4 m. En conséquence, la section aliénable se limite à la zone située strictement entre les parcelles C137, C138 et C139 pour une surface d'environ 26 m².



3.3. Demande VC3

Nicole Bourdier a sollicité, par courrier du lundi 18 mars 2024, l'acquisition d'une section de voie communale située au hameau Masvergnier et cadastrée sous le numéro de parcelle B557. Aucun plan ni aucune autre précision n'était apporté. L'analyse de cette demande a conduit aux observations suivantes :

- La parcelle B557 se situe devant trois parcelles dont uniquement celle située la plus au nord, parcelle B841, appartient à Remy Bourdier, conjoint de la pétitionnaire.
- La parcelle B557 appartient à la section de Masvergnier. Cependant, l'article L2411-2 du code général des collectivités territoriales confie la gestion des biens d'une section au

conseil municipal et au maire. Aussi, la délibération du jeudi 28 novembre 2024 garde ses effets.

Sur place, il est apparu que cette partie de la parcelle B557 était totalement ouverte et accessible, mitoyenne d'une voie communale et que son rôle dans la desserte du hameau et pour la circulation se limitait à donner accès à la parcelle B841. La surface de la section concernée, c'est-à-dire la partie de la parcelle B557 mitoyenne de la parcelle B841, est d'environ 100 m². Elle est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme.



Demande

Plan du hameau (partiel)

Section sollicitée

Nicole Bourdier et son conjoint Rémy Bourdier sont venus à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 en demandant à rencontrer seuls le commissaire enquêteur, ce qui était impossible. Aussi, ils ont souhaité obtenir un rendez-vous particulier mais les dates qui leur ont été proposées ne leur ont pas convenu. Ils sont revenus lors de la seconde permanence, le jeudi 13 février 2025. Nicole Bourdier, seule, a déposé l'observation n° 15 qui semble sans rapport avec sa demande. Cependant, lors de la discussion avec elle et avec son conjoint, il est apparu au commissaire enquêteur :

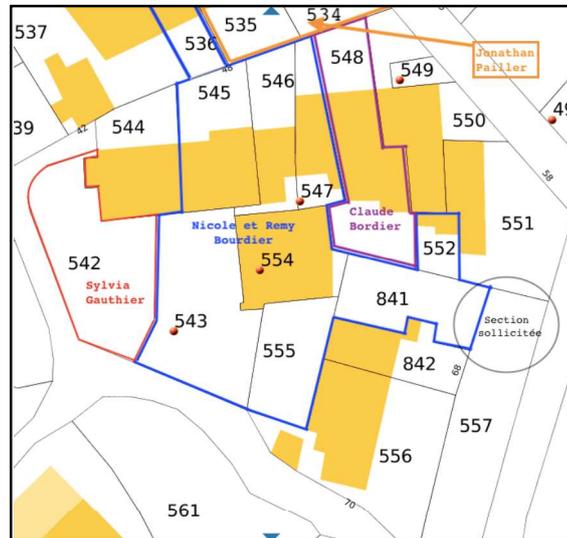
- que Nicole Bourdier confirmait sa demande ;
- que la parcelle B841 appartenait bien à son mari et qu'elle faisait partie d'une communauté de bien entre les deux conjoints ;
- qu'au besoin, Rémy Bourdier se porterait acquéreur en lieu et place de sa conjointe.

La section est mitoyenne de la parcelle B551 appartenant à Éloïse Raimond. Cependant, lors de la seconde permanence le jeudi 13 février 2025, Éric Garnier et Isabelle Lusseau sont venus déposer l'observation n° 24. Ils ont alors précisé demeurer au n° 58 du hameau Masvergnier, qui est la parcelle B551. En cas de décision favorable, étant mitoyen de la section sollicitée par Nicole Bourdier, il conviendrait que le vendeur, c'est-à-dire le maire pour la section de Masvergnier, les informe.

L'association Saint-Junien environnement évoque dans l'observation n° 16 le devenir d'un droit de passage, le fonds servant étant la parcelle B551, pour desservir la parcelle B552. Cette dernière étant propriété de Nicole Bourdier, l'aliénation de la section qu'elle demande ne modifie en rien les conditions d'accès aux parcelles formant tènement dont elle est propriétaire en propre ou en communauté de bien avec son conjoint (tènement composé au moins des parcelles B536, B543, B546, B547, B552, B554, B555).

La parcelle B548, appartenant à Claude Bordier, est mitoyenne de la parcelle B841. Elle débouche également sur la cour constituée par des parties non construites des parcelles,

outre elle-même, B534 (appartenant à Jonathan Pailler) et B550 (appartenant à Éloïse Raimond). La parcelle B548 étant démunie d'accès direct à la voirie publique, l'aliénation sollicitée par Nicole Bourdier ne sera possible que s'il est vérifié que la servitude permettant d'y accéder n'est pas établie sur la parcelle B841.



3.4. Demandes de Béatrice Quesnel (VC4)

Béatrice Quesnel a déposé, par courrier du lundi 25 mars 2024, une demande d'aliénation portant, entre autre, sur une section de voie communale au hameau Masvergnier. Cette demande regroupe deux situations différentes qui seront traitées l'une à la suite de l'autre :

- une section de voie cadastrée sous le numéro de parcelle B557, pour la partie située devant son domicile constitué par la parcelle B556 ; cette partie sera désignée VC4a ci-après ;
- une section de voie communale s'insérant entre, d'un côté, les parcelles B542, B543 et B556 et, de l'autre côté, les parcelles B559, B560 et B561 ; cette partie sera désignée VC4b ci-après.

La surface totale représente environ 715 m². L'ensemble est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme.



Demande

Plan du hameau (partiel)

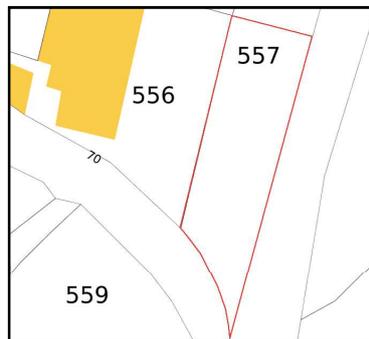
Sections sollicitées

Béatrice Quesnel est venue le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit ses demandes (observation n° 11).

3.4.1. Demande partielle VC4a

La demande concerne une surface d'environ 300 m² constituée par la partie de la parcelle B557 située devant la parcelle B556. La parcelle B557 appartient à la section de Masvergnier. Cependant, l'article L2411-2 du code général des collectivités territoriales confie la gestion des biens d'une section au conseil municipal et au maire. Aussi, la délibération du jeudi 28 novembre 2024 garde ses effets.

Sur place, il est apparu que cette partie de la parcelle B557 était totalement ouverte et accessible, mitoyenne d'une voie communale, et que son rôle dans la desserte du hameau et pour la circulation était de donner accès à la parcelle B556 mais aussi de constituer un petit raccourci pour utiliser une voie communale de desserte interne du hameau, vers le nord-est.



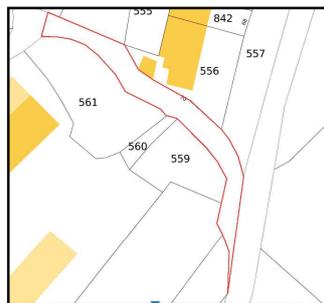
3.4.2. Demande partielle VC4b

La demande, d'une surface d'environ 415 m², concerne la partie initiale d'une voie communale assurant la desserte interne du hameau en se dirigeant vers le nord-ouest, partie sollicitée par Béatrice Quesnel, puis vers le nord en se ramifiant vers le nord et vers le sud-ouest. Le reste de la voirie fait l'objet de deux demandes d'aliénation, respectivement, de Thomas Quesnel et de Kévin Quesnel. Cette voie communale se termine en trois impasses. Il en découle, condition nécessaire mais non suffisante, que l'aliénation de la section en question ici n'est possible que si les autres sections de la même voie communale en impasse le sont aussi.

La section de voie communale dessert les parcelles B542, B543 et B556, d'un côté, et, de l'autre, les parcelles B559, B560 et B561. Béatrice Quesnel est propriétaire des parcelles B556, B559, B560 et B561. La parcelle B542 appartient à Sylvia Gauthier et la parcelle B543 à Nicole Bourdier. La parcelle B543 fait partie d'un tènement constitué par Nicole Bourdier, en communauté de bien avec son conjoint, et comportant les parcelles B554 et B841 disposant par cette dernière d'un accès à la voirie publique par la parcelle B557 appartenant à la section de Masvergnier, actuellement ouverte librement à la circulation et permettant la desserte des parcelles formant le tènement (voir demande VC3). Par contre, la parcelle B542 appartenant à Sylvia Gauthier n'est desservie que par la voie communale en question, étant mitoyenne des parcelles B544 et B543 appartenant, respectivement, à Thomas Quesnel et Nicole Bourdier. Compte tenu de sa situation, l'accès nécessaire à cette parcelle ne peut donc se faire que par la voie communale ce qui fait obstacle à son aliénation. Au surplus, lors de la seconde permanence le jeudi 13 février 2025, Nicole Bourdier a déposé l'observation n° 20

par laquelle elle exige un droit de passage pour sa parcelle B543 et, pour Sylvia Bourdier, pour la parcelle B542. Si la demande de Nicole Bourdier ignore, à tort, l'accès possible par l'intérieur de son tènement, ce que l'observation sur place confirme, tel n'est pas le cas de la parcelle B542. L'obstacle à l'aliénation est réel.

Par ailleurs, si la propriété de la parcelle B542 évoluait, ne faisant plus obstacle à l'aliénation, et que le reste de la voie communale de desserte du hameau vers le sud-ouest et le nord était préalablement ou simultanément aliéné, il conviendrait d'ajuster vers le sud la surface à aliéner pour éviter à la commune de devoir entretenir un renforcement de voirie sans utilité, les parcelles B955, B564 et B656 formant une partie d'un tènement appartenant à Kévin Quesnel ayant un accès direct à la voirie publique autre que la voie communale en question. Il s'en déduirait le schéma suivant pour une surface portée à environ 512 m².



3.5. Demande de Kévin Quesnel (VC5)

Kévin Quesnel a déposé, par courrier du lundi 25 mars 2024, une demande d'aliénation portant, entre autre, sur deux sections de voie communale au hameau Masvergnier. Cette demande regroupe deux situations différentes qui seront traitées l'une à la suite de l'autre :

- une section de voie cadastrée sous le numéro de parcelle B557, pour la partie située devant son domicile constitué par la parcelle B842 ; cette partie sera désignée VC5a ci-après ;
- une section de voie communale s'insérant entre les parcelles B542, B561, B572, B541, B958, B972 et B1023, se développant dans deux directions dont celle partant sur la gauche constitue une impasse ; cette partie sera désignée VC5b ci-après.

La surface totale représente environ 505 m². L'ensemble est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme.



Demande

Plan du hameau (partiel)

Sections sollicitées

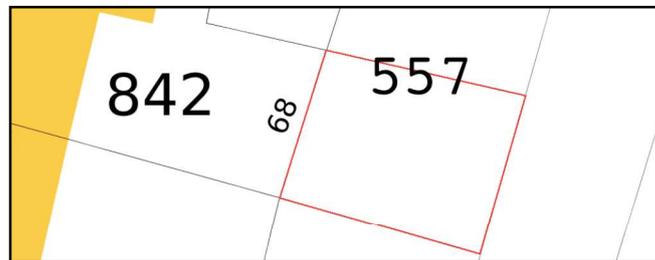
Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, pour

confirmer par écrit ses demandes (observation n° 13).

3.5.1. Demande partielle VC5a

La demande concerne une surface d'environ 75 m² constituée par la partie de la parcelle B557 située devant la parcelle B842. La parcelle B557 appartient à la section de Masvergnier. Cependant, l'article L2411-2 du code général des collectivités territoriales confie la gestion des biens d'une section au conseil municipal et au maire. Aussi, la délibération du jeudi 28 novembre 2024 garde ses effets.

Sur place, il est apparu que cette partie de la parcelle B557 était totalement clôturée et inaccessible bien que mitoyenne d'une voie communale. Cependant, à l'identique de deux parties de la même parcelle situées de chaque côté, son rôle dans la desserte du hameau et pour la circulation reste de donner accès à la parcelle B842.



La parcelle B555 située de l'autre côté de la parcelle B842 est enclavée. Elle appartient à Nicole Bourdier et fait partie d'un tènement constitué par cette dernière et son conjoint en communauté de bien qui dispose d'un accès à la voirie publique par la parcelle B841, la parcelle B557, appartenant à la section de Masvergnier, étant ouverte à la circulation (voir demande VC3).

3.5.2. Demande partielle VC5b

La demande concerne une surface d'environ 430 m² et concerne la partie intermédiaire d'une voie communale assurant la desserte interne du hameau en se dirigeant vers l'ouest, en impasse, et vers le nord. Cette section fait suite à celle faisant l'objet de la demande VC4a déposée par Béatrice Quesnel. Le reste de la voirie vers le nord, également en impasse, fait l'objet d'une demande d'aliénation par Thomas Quesnel. Il en découle, condition nécessaire mais non suffisante, que l'aliénation de la section en question ici n'est possible que si la section sollicitée par Thomas Quesnel l'est aussi.

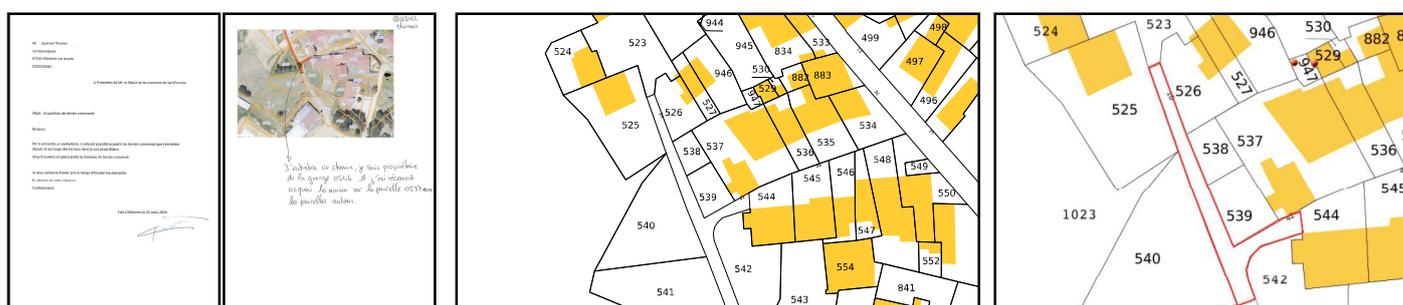
Toutes les parcelles riveraines de cette section sont uniquement desservies par elle à l'exception de la parcelle B1023, appartenant à Thomas Quesnel, qui est également propriétaire de la parcelle B541. Les parcelles B561, B572 et B958 appartiennent à Béatrice Quesnel et la parcelle B542 à Sylvia Gauthier. Seule, la parcelle B953 appartient au pétitionnaire. L'analyse des propriétés montre que :

- les parcelles B541 et B1023 constituant un tènement disposant d'un accès routier ne font pas obstacle à l'aliénation demandée ;
- la parcelle B561 disposant d'un accès à la voirie publique ne fait pas obstacle à l'aliénation

3.6. Demandes de Thomas Quesnel (VC6)

Thomas Quesnel a déposé, par courrier du lundi 25 mars 2024, une demande d'aliénation portant sur une section de voie communale au hameau Masvergnier. Cette section s'insère entre les parcelles B523, B525, B526, B537, B538, B539, B540, B542 et B544. La surface totale représenterait environ 210 m². L'ensemble est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme.

En fait, la demande représente une surface d'environ 220 m² et concerne la partie terminale d'une voie communale en impasse assurant la desserte interne du hameau. La section fait suite à deux demandes concernant la même voirie déposées par Béatrice Quesnel (VC4b ci-dessus) et Kévin Quesnel (VC5b ci-dessus).



Demande

Plan du hameau (partiel)

Section demandée

La disposition cadastrale de cette partie du hameau, entre la voie communale en question et la route départementale n° 95, est complexe. Les propriétaires des parcelles riveraines sont :

- Thomas Quesnel pour les parcelles B523, B525, B526, B538 et B544 ;
- Marc Bordier pour les parcelles B537 et B540 ;
- Bernadette Boutin pour la parcelle B539 ;
- et Sylvia Gauthier pour la parcelle B542.

Les onze parcelles mitoyennes des parcelles riveraines appartiennent à

- Thomas Quesnel pour les parcelles B524, B527, B942, B946 et B1023 ;
- Nicole Bourdier pour les parcelles B536, B543 et B545 ;
- Jean-Pierre Montagne pour la parcelle B947.

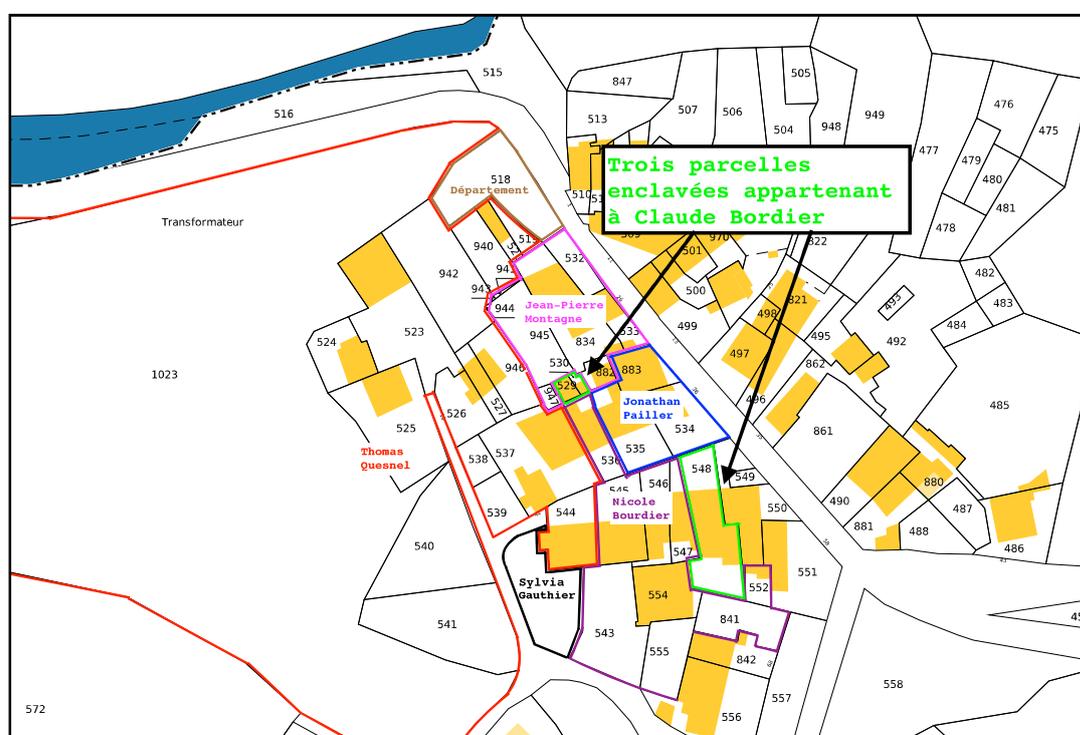
Thomas Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit sa demande (observation n° 12). Il a alors précisé par écrit avoir acquis la parcelle B540 et être en cours d'acquisition pour la parcelle B539. Par la suite, interrogé par le commissaire enquêteur, il a également indiqué être en cours d'acquisition des parcelles B537 et B520.

Le commissaire enquêteur a procédé à une analyse aussi complète que possible des différentes propriétés constituant cette partie du hameau, en tenant compte des déclarations de Thomas Quesnel. Plusieurs propriétaires ont constitué des tènements cohérents, disposant d'un accès à la voirie publique :

- le département de Haute-Vienne possède la parcelle B518 ;

- Jean-Pierre Montagne a un ensemble constitué des parcelles B532, B533, B834, B882, B941, B943, B945 et B947 ;
- Jonathan Pailier est propriétaire des parcelles B534, B535 et B883 ;
- Nicole Bourdier a les parcelles B536, B543, B545, B546, B547, B554, B555 et, en communauté de bien avec son conjoint, B841 ;
- Sylvia Gauthier a la parcelle B542 ;
- Claude Bordier est propriétaire de la parcelle B548 et, d'autre part, des parcelles B529 et B530 constituant un tènement ;
- Thomas Quesnel a un vaste tènement, constitué ou en cours de constitution, comportant les parcelles B519, B520, B523, B524, B525, B526, B527, B537, B538, B539, B540, B544, B940, B942, B943 et B1023.

Trois parcelles ont été identifiées comme véritablement enclavées, toutes trois appartenant à Claude Bordier, avec, d'une part, la parcelle B548 et, d'autre part, les parcelles B529 et B530. Les conditions dans lesquelles elles ont un accès à la voirie publique détermineront les possibilités d'aliénation concernant la section sollicitée.



L'association Saint-Junien environnement évoque dans l'observation n° 16 le fait que les parcelles B537, B539, B540 et B542 n'appartiennent pas à Thomas Quesnel pour s'opposer à l'aliénation. Le cas des parcelles B537, B539, B540 a été examiné ci-dessus et, sous réserve de la confirmation des affirmations de Thomas Quesnel, ne fait pas obstacle à l'aliénation éventuelle. Le cas de la parcelle B542 est examiné ci-dessous.

L'analyse conduite au § 3.5.2 précédent concernant la parcelle B542 appartenant à Sylvia Gauthier peut être reprise ici. Le premier cas est celui où la commune ne sollicite pas l'avis de Sylvia Gauthier, ou l'ayant sollicité, Sylvia Gauthier souhaite garder la totalité du linéaire de sa mitoyenneté avec le domaine public. La partie aliénable de la voie communale ne peut que commencer au droit de la parcelle B539, pour une surface d'environ 118 m² (schéma 1).

Si son avis est sollicité, et si elle déclare accepter de fixer l'accès à sa parcelle en le limitant, la limite sud de l'aliénation pourrait descendre jusqu'au point qu'elle aura déterminé, voire jusqu'à la limite que Thomas Quesnel a lui-même fixé (schéma 2) pour une surface maximale d'environ 220 m².

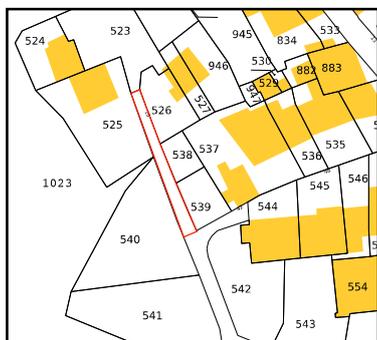


Schéma 1

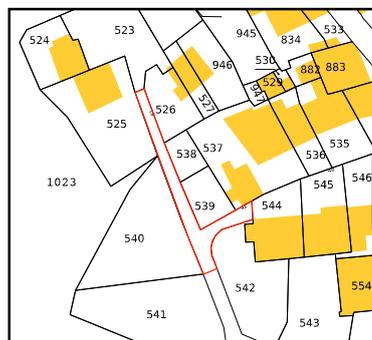


Schéma 2

3.7. Demandes de Corinne Tohier (VC7)

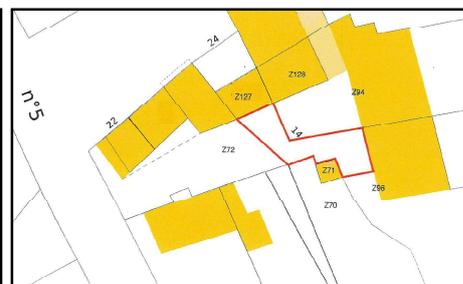
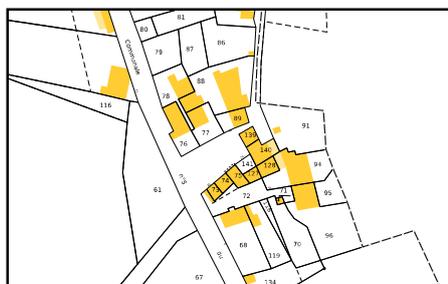
Corinne Tohier a sollicité, par courrier du mardi 11 juin 2024, une section de voie communale au hameau Navaneuil. Il s'agit d'une partie d'une cour cadastrée. Située sur la parcelle Z72 appartenant à la commune de Val d'Issoire, elle représente une surface d'environ 95 m². Elle s'insère entre les parcelles Z70, Z71, Z94, Z96 et Z127 appartenant toutes à Corinne Tohier qui est aussi la propriétaire de la parcelle Z128 qui est la seule parcelle enclavée, l'ensemble constituant le n° 14 du hameau. La section constitue le fond d'un renforcement de la voie communale n° 5 du Pont de Corbillon à la limite de Saint-Martial-sur-Isop. Elle est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme.



Demande



Plan du hameau



Section sollicitée

Corinne Tohier est venue le jeudi 13 février 2025 à la seconde permanence pour confirmer sa demande (observation n° 19).

L'association Saint-Junien environnement évoque, dans l'observation n° 16, l'emplacement de la boîte aux lettres qui devrait être déplacée à la nouvelle limite de la propriété. Cependant, quelque soit la pertinence de cette remarque, elle n'entre pas dans la législation et la réglementation concernant l'aliénation des voies communales. Il n'entre donc pas dans la mission du commissaire enquêteur de fixer l'emplacement d'une boîte aux lettres.

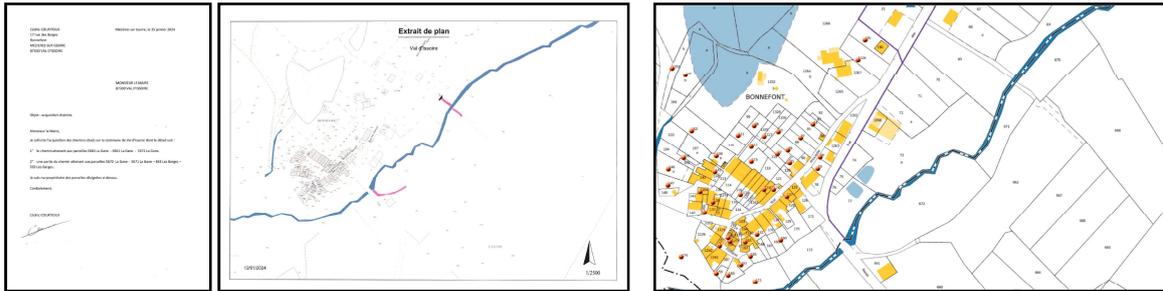
Dans ces conditions, la demande de Corinne Tohier, telle qu'elle est formulée pour une

surface d'environ 95 m², n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur.

3.8. Demandes de Cédric Courtioux (CR01 - CR02 - CR03)

Par courrier du lundi 15 janvier 2024, Cédric Courtioux a sollicité l'aliénation de deux chemins ruraux au lieu dit Bonnefont. Il s'agit :

- du chemin desservant les parcelles D660, D661, D662 et D672 ;
- du chemin desservant les parcelles E63 E69, D662, D670 et D671.



Demande

Plan du lieu-dit (partiel)

L'analyse du cadastre conduit à décomposer la demande en trois sections de chemin rural :

- une section dessert les parcelles D660, D661, D662 et D672 depuis la route départementale n° 48 ; cette section est désignée CR01 ;
- une section dessert les parcelles E63 et E69, constituant la fin d'une section de chemin rural débutant sur la départementale n° 48 et aboutissant au ruisseau de la Maison Blanche ; cette section est désignée CR02 ;
- une section, qui débute au ruisseau de la Maison Blanche, de façon légèrement décalée par rapport à la section précédente, dessert les parcelles D662, D670 et D671 et se poursuit par une servitude d'accès indiquée au cadastre desservant les parcelles D667 et D668, le fonds servant étant la parcelle D662 ; cette section est désignée CR03.

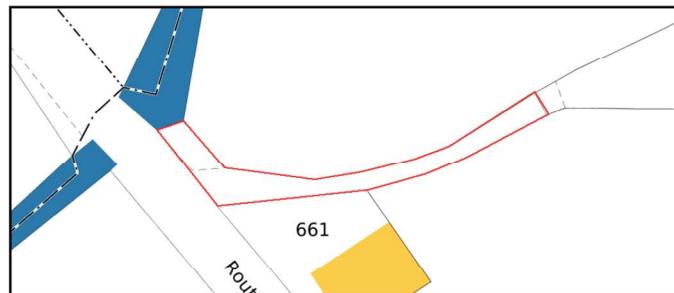
Cédric Courtioux et Suzanne Courtioux sont venus à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025. Ils ont confirmé, ensemble, les deux demandes déposées par Cédric Courtioux, représentant trois sections de chemin rural (observation n° 10). De plus, Suzanne Courtioux précise que toutes les parcelles riveraines lui appartiennent ainsi qu'à ses deux fils Cédric et Franck. Elle produit les relevés de propriété correspondant. Franck Courtioux a adressé un document dactylographié, inséré dans le registre d'enquête comme observation n° 18, daté du 9 février 2025 et par lequel il donne son accord pour l'acquisition des sections en question par sa mère Suzanne Courtioux.

3.8.1. Demande CR01

Il s'agit d'une section de chemin rural en impasse desservant les parcelles D660, D661, D662 et D672. La parcelle D662 présente deux servitudes. L'une d'entre elles permet la desserte depuis une autre section de chemin rural dont l'aliénation est également sollicitée (demande CR3), des parcelles D667, D668, D670 et D671. Toutes ces parcelles appartiennent à Suzanne, Franck et Cédric Courtioux. La seconde servitude est constituée par une petite surface

d'environ 13 m² située en prolongement de la section sollicitée. Interrogé par le commissaire enquêteur, le maire de la commune de Val d'Issoire a indiqué qu'il existait à cet endroit une source.

La surface de la section est d'environ 220 m², incluant une surface de 37 m² le long de la route départementale n° 48 et du ruisseau de la Maison Blanche, devant la parcelle D672, dont la domanialité, entre le département et la commune, n'est pas établie. L'ensemble est en zone naturelle protégée Np sur 16 m, le long de la route départementale n° 48 pour une surface d'environ 54 m². Le reste est en zone agricole A, longeant la zone naturelle protégée Np le long de la parcelle D672 sur environ 50 m. La longueur totale est d'environ 53 m.



Claude Notton, domicilié au hameau Bonnefont, a remis lors de la première permanence le mercredi 29 janvier 2025, une note dactylographiée de deux pages accompagnée de deux plans cadastraux et de quatre photographies concernant cette demande (observation n° 15). Cette note concerne la source que le maire avait précédemment évoquée. Il est précisé, d'une part, qu'elle ne se situe pas sur la parcelle B672 mais « en bordure du chemin » sans aucune autre précision. Elle aurait été abandonnée par la population après l'installation de l'adduction d'eau potable au hameau, le chemin étant alors entravé en raison du choix d'un accès différent à la parcelle B662. La construction d'une station d'épuration sur la parcelle B673, de l'autre côté de la route départementale n° 48, se déversant dans le ruisseau de la Maison Blanche redonnerait un intérêt à cette source qui ne tarirait jamais et permettrait, en soutenant le débit du ruisseau, d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration, ce qui n'est pas le cas actuellement en raison de la capture du débit de la source par une mare située sur la parcelle B672, qui empêcherait parfois cette eau d'atteindre la rivière et de remplir un rôle sanitaire utile. L'avis qui s'en suit est négatif, avec le souhait de voir rétabli le fonctionnement de la source. Ces explications sont intéressantes mais posent plusieurs problèmes au commissaire enquêteur :

- L'emplacement exact de la source n'est pas indiqué. Dès lors, sa domanialité étant inconnue, le commissaire enquêteur ne peut pas déterminer le contexte administratif dans lequel l'attribution d'une fonction sanitaire à cette source peut être fixée ni réalisée.
- L'utilité du chemin qui se déduit de l'utilité de la source ne constitue pas une utilisation par le public ni n'assure une quelconque circulation rendant la situation évoquée difficilement assimilable aux dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.
- La participation de la source au fonctionnement d'un service public, en l'occurrence, celui de l'assainissement, ne semble pas établi et, en toute état de cause, le respect des dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne peut qu'être rappelé à l'organe délibérant de la collectivité locale.

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée en raison de l'entrave que constitue la clôture établie en travers de la section de chemin rural. Par ailleurs, le demandeur n'est propriétaire d'aucune des parcelles desservies et, s'agissant de la partie située entre la parcelle D672, la route départementale n° 48 et le ruisseau de la Maison Blanche, l'accès à cette dernière doit être préservée. S'agissant de la propriété des quatre parcelles riveraines, il s'avère qu'elles sont bien la propriété du demandeur, avec sa mère et son frère. S'agissant de l'entrave que constitue la clôture, le commissaire enquêteur, sur place, a constaté qu'il était facile de la franchir. Au demeurant, cette section en impasse semble, comme le précise dans son observation Claude Notton, permettre l'accès à une source dont l'intérêt pour la population a disparu avec la mise en place de l'adduction d'eau potable. La combinaison de l'abandon de cette utilité, le fait que toutes les parcelles desservies appartiennent aux mêmes trois personnes ce qui exclut toute possibilité objective de besoin d'utilisation de la section pour accéder à des parcelles qui en dépendraient, de la longueur réduite de cette section de chemin rural, en l'occurrence environ 50 m, qui rend son utilisation à titre de promenade hypothétique ce que, de fait, confirme, l'absence de toute opposition à cette demande pour cette raison permet au commissaire enquêteur de considérer que les dispositions prévues par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime pour décider de la désaffectation de l'usage du public sont réunies. Le commissaire enquêteur, qui n'ignore pas les dispositions de l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime, considère par conséquent que l'établissement de l'entrave, pour irrégulière, éventuellement, qu'elle-soit comme le soutient l'association, n'a pas d'effet sur la fréquentation du chemin et cela, au surplus, dans la mesure où elle n'est pas véritablement infranchissable. S'agissant enfin de l'accès au ruisseau de la Maison Blanche, le commissaire enquêteur ne mésestime pas l'intérêt de cet accès. Cependant, cet intérêt est distinct d'une utilité pour le public.

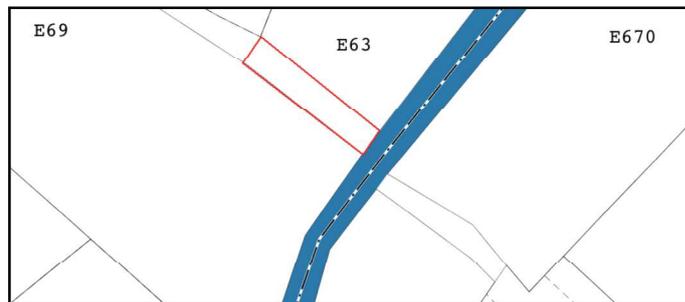
Trois parcelles enclavées et éventuellement dépendant de cette section de chemin rural pour leur accès, par l'usage d'une servitude d'accès dont le fonds servant serait constitué par une parcelle riveraine, ont été identifiées à partir du cadastre. Il s'agit des parcelles D663, D664 et D667. Ces trois parcelles appartiennent à Suzanne Courtioux et à ses enfants Franck et Cédric.

3.8.2. Demande CR02

Il s'agit d'une section de chemin rural en impasse desservant les parcelles E63 et E69. Elle se termine sur le ruisseau de la Maison Blanche. Par un pont légèrement décalé établi sur le domaine public fluvial, elle permet d'accéder à une autre section de chemin rural établie sur l'autre rive et faisant l'objet d'une demande d'aliénation de la même personne. Les deux parcelles appartiennent à Suzanne, Franck et Cédric Courtioux. Il n'y a pas de parcelle susceptible d'être enclavée. La surface de la section est d'environ 105 m² pour une longueur approximative de 22 m. Elle est totalement située en zone naturelle protégée Np du plan local d'urbanisme.

Compte tenu de la linéarité apparaissant avec la section de chemin rural établie sur l'autre rive du ruisseau de la Maison Blanche qui est en impasse, l'aliénation de la section en question ne sera possible que si la section suivante est préalablement ou simultanément

aliénée, faute de quoi elle resterait isolée du reste de la voirie publique ce qui est incompatible avec l'aliénation de la section sollicitée. Cette section terminale fait cependant l'objet de la demande CR03 examinée ci-après.



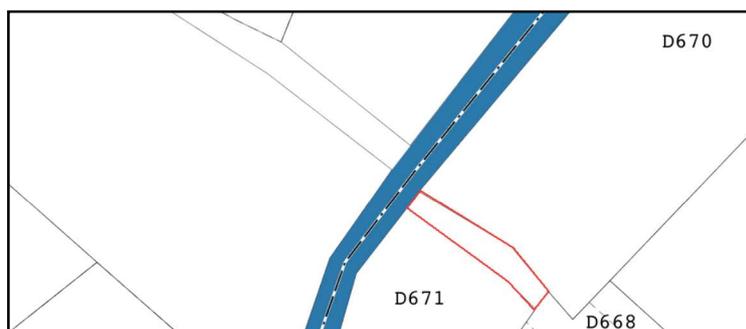
L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée car contraire à l'intérêt général en ce qu'elle priverait le public d'accès au ruisseau de la Maison Blanche. Le commissaire enquêteur ne peut que rappeler les termes de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui n'évoque pas de façon générale l'intérêt général mais simplement « *l'usage par le public* ». Si l'état d'abandon de la section de chemin rural, dans la mesure où, effectivement, elle permet d'atteindre un cours d'eau et même de le franchir, est regrettable, il marque une absence d'utilisation y compris par les riverains eux-mêmes. Durant l'enquête, aucune observation, ni même aucune observation orale, n'est venue contredire cette situation de fait.

3.8.3. Demande CR03

Il s'agit d'une section de chemin rural en impasse desservant les parcelles D662, D670 et D671 ainsi que, par une servitude précisée au cadastre, les parcelles D667 et D668. Elle débute au droit d'un pont établi sur le ruisseau de la Maison Blanche et rejoint ainsi, quoique de façon légèrement décalée, la section de chemin rural venant de la route départementale n° 48, section dont l'aliénation a été demandée en totalité (demandes CR02 et CR04). Les cinq parcelles appartiennent à Suzanne, Franck et Cédric Courtioux. La surface de la section sollicitée est d'environ 82 m². pour une longueur d'environ 22 m Elle est totalement située en zone naturelle protégée Np du plan local d'urbanisme.

Quatre parcelles mitoyennes de ces parcelles riveraines ou desservies par la servitude ont été identifiées comme étant sans accès direct à la voirie publique et susceptible de dépendre, pour leur accès, d'une servitude dont le fonds servant serait constitué par une des parcelles riveraines ou desservies. Il s'agit des parcelles D663, D664, D665, D666 et D669. Les quatre premières appartiennent à Suzanne Courtioux, la dernière à Erna Beuselink. Cependant cette dernière fait partie d'un tènement comportant les parcelles D652 et D653 ayant un accès à la voirie publique. Elle ne fait donc pas obstacle à la demande d'aliénation.

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée car le demandeur n'est pas propriétaire de toutes les parcelles desservies. Il apparaît que, par l'observation n° 10, Cédric Courtioux et Suzanne Courtioux ont justifié de leur propriété commune. Au surplus, l'association se déclare candidate à l'achat de cette section. Il devra être tenu compte par la commune de cette demande d'aliénation.



3.9. Demande de Patrick Dintras (CR04)

Patrick Dintras, par courrier du lundi 15 janvier 2024, a sollicité l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit Bonnefont d'une longueur de 70 m environ et d'une surface approximative de 275 m². Elle débute sur la route départementale n° 48 (rue des Barges) et s'insère entre les parcelles E68 et E69. La première lui appartient et la seconde est la propriété de Suzanne, Franck et Cédric Courtioux qui sollicitent le reste de la section de chemin rural (demandes CR02 et CR03 ci-dessus). Compte tenu de cette linéarité, la demande CR04 ne pourra être acceptée qu'à la condition que les sections de chemin rural constituant les demandes CR02 et CR03 soient aliénées préalablement ou simultanément.



Demande

Plan du lieu-dit (partiel)

Section sollicitée

Patrick Dintras est venu lors de la première permanence, le mercredi 29 janvier 2025, pour confirmer sa demande (observation n° 4).

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée car l'aliénation serait contraire à l'intérêt général en ce qu'elle priverait le public d'accès au ruisseau de la Maison Blanche. Le commissaire enquêteur ne peut que rappeler les termes de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui n'évoque pas de façon générale l'intérêt général mais simplement « *l'usage par le public* ». Si l'état d'abandon de la section de chemin rural, dans la mesure où, effectivement, elle permet d'atteindre un cours d'eau et même de le franchir, est regrettable, il marque une absence d'utilisation y compris par les riverains eux-mêmes. Durant l'enquête, aucune observation, ni même aucune observation orale, n'est venue contredire cette situation de fait.

3.10. Demande de Raymond Lecomte (CR05)

Par courrier du mardi 28 mai 2024, Raymond Lecomte, domicilié à Cieux (Haute-Vienne), a sollicité l'aliénation du chemin d'exploitation n° 76 au lieu-dit Chez Catelit desservant les

parcelles de sa propriété. Il précise cependant que la parcelle 75 ne lui appartient pas, étant la propriété d'Anne Clarisse Marie Bujon et qu'il accepte qu'une servitude de passage soit établie pour la desservir. Le chemin en question, cadastré Y76, s'embranche sur la route départementale n° 95 et dessert les parcelles Y72, Y73, Y77, Y78, Y81 et Y82 auxquelles s'ajoute la parcelle B343 de la commune de Gajoubert, au lieu-dit Bois du Nègre. La parcelle Y76, assiette du chemin et désigné chemin d'exploitation n° 11, a une surface de 4590 m² et une longueur d'environ 530 m. Ce chemin d'exploitation est ouvert au public puis fermé approximativement au début de la parcelle Y72. Il est classé en zone naturelle protégée Np du plan local d'urbanisme. Le demandeur possède les parcelles riveraines, y compris celle située sur la commune de Gajoubert, à l'exception de la parcelle Y78 appartenant à Éric Guinet. Cependant, cette dernière ayant un accès direct à la route départementale n° 95, sa situation ne fait pas obstacle à l'aliénation.

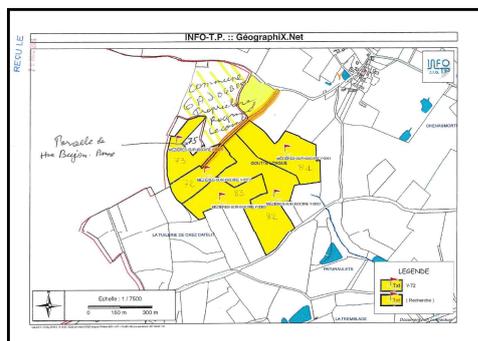
M. Lecomte Raymond
 87370 - C. 16247
 Tél : 06 07 35 53 82

RELEVÉ Cadastre 0 28/05/2024
 Mairie -
 Val d'Issoire 87330
 Régistre des Propriétés

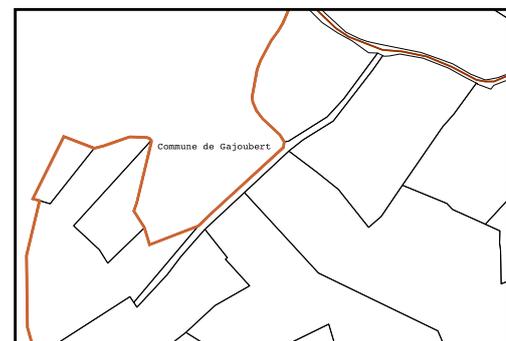
Ci-joint = Plan
 objet : demande de servitude
 chemin d'exploitation N° 76

Je vous demande de me faire le plan
 d'implantation de la servitude
 = chemin sur les parcelles de ma propriété
 = chemin existant par mes soins depuis
 de nombreuses années.
 Une parcelle n° 75 se trouve au milieu de
 mes parcelles appartenant à M. Bujon Anne
 Clarisse Marie.
 Je m'engage à créer un droit de passage
 pour exploitation de bois sur cette parcelle
 qui vient d'être coupée il y a 3 ans.
 Vous souhaitez être tenu au courant
 Veuillez agréer, Monsieur l'expression
 de ma considération distinguée

R. Lecomte



Demande



Plan du lieu-dit (partiel)

Plusieurs parcelles enclavées, sans accès direct à la voirie publique et dont l'accès pourrait dépendre d'une servitude ayant comme fonds servant une des parcelles riveraines, ont été observées sur les cadastres des communes de Gajoubert et de Val d'Issoire. Il s'agit :

- Sur la commune de Gajoubert, des parcelles :
 - B344 appartenant à Raymond Lecomte qui ne fait pas, par définition, obstacle à la demande d'aliénation ;
 - B345 appartenant à la société civile immobilière La Saliène ;
 - B352 appartenant, à Jacques de La Salle qui, constituant un tènement avec la parcelle B346 de même propriétaire ayant un accès à la voirie publique, ne fait pas obstacle à la demande d'aliénation.
- Sur la commune de Val d'Issoire, des parcelles :
 - Y71 appartenant à Jacques de La Salle qui, constituant un tènement de même propriétaire avec les parcelles Y70 et B352 et B346 sur la commune de Gajoubert ayant un accès à la voirie publique, ne fait pas obstacle à la demande d'aliénation ;
 - Y74 appartenant à la société civile immobilière La Saliène ;
 - Y75 appartenant à Anne Malfondet ;
 - Y83 appartenant à Raymond Lecomte, qui, par définition, ne fait pas obstacle à la demande d'aliénation.

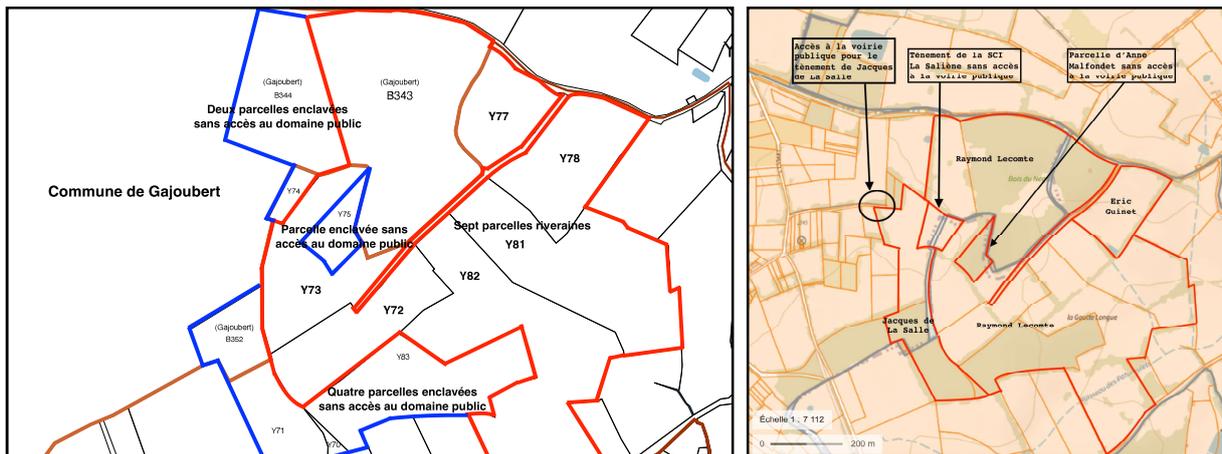
Il apparaît ainsi que le chemin d'exploitation dessert éventuellement les parcelles enclavées mitoyennes des parcelles riveraines suivantes :

- les parcelles Y74 sur la commune de Val d'Issoire et B345 sur la commune de Gajoubert

constituant un tènement sans accès direct à la voirie publique, propriété de la société civile immobilière La Saliène ;

- la parcelle Y75, propriété d'Anne Malfondet, enclavée sans accès direct à la voirie publique.

Les servitudes permettant d'accéder à ces parcelles ne sont pas connues du commissaire enquêteur. Cependant, la précision apportée par Raymond Lecomte dans sa demande lui laisse penser, pour la parcelle Y75, qu'elle utilise le chemin d'exploitation n° 11 en question.



Raymond Lecomte est venu le jeudi 13 février 2025, à la seconde permanence. Il a oralement confirmé sa demande et, par écrit, indiqué qu'un échange était en cours au sujet de la parcelle Y75 depuis plusieurs années (observation n° 22).

Bien que cela ne soit pas explicite, l'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation en raison de la présence d'une entrave au droit de la parcelle Y82 et en raison de l'existence d'une servitude de passage. Le paragraphe précédent a déjà traité de l'existence de servitudes d'accès. Le commissaire enquêteur a constaté la présence d'une grille entravant le chemin de façon infranchissable. S'agissant d'un chemin d'exploitation ouvert au public appartenant à la commune, les dispositions du chapitre II du titre VI du livre 1^{er} de la partie législative du code rural et de la pêche maritime s'appliquent difficilement. Le commissaire enquêteur en déduit que les dispositions de L161-10 du même code peuvent s'appliquer pour donner son avis sur la demande d'aliénation déposée par Raymond Lecomte. Aussi, au sujet de ladite entrave, il en a déduit que, le chemin étant manifestement fréquenté jusqu'à la grille en question, il ne pouvait pas être exclu que, si cette grille n'avait pas été installée, la fréquentation se serait poursuivie au-delà, jusqu'à l'extrémité du chemin en impasse. Dans ce cas, l'absence d'observation du public s'opposant, pour un motif d'utilisation, à l'aliénation du chemin n'éluide en rien l'interrogation au sujet de l'impact de la grille infranchissable installée sur le chemin sur sa fréquentation.

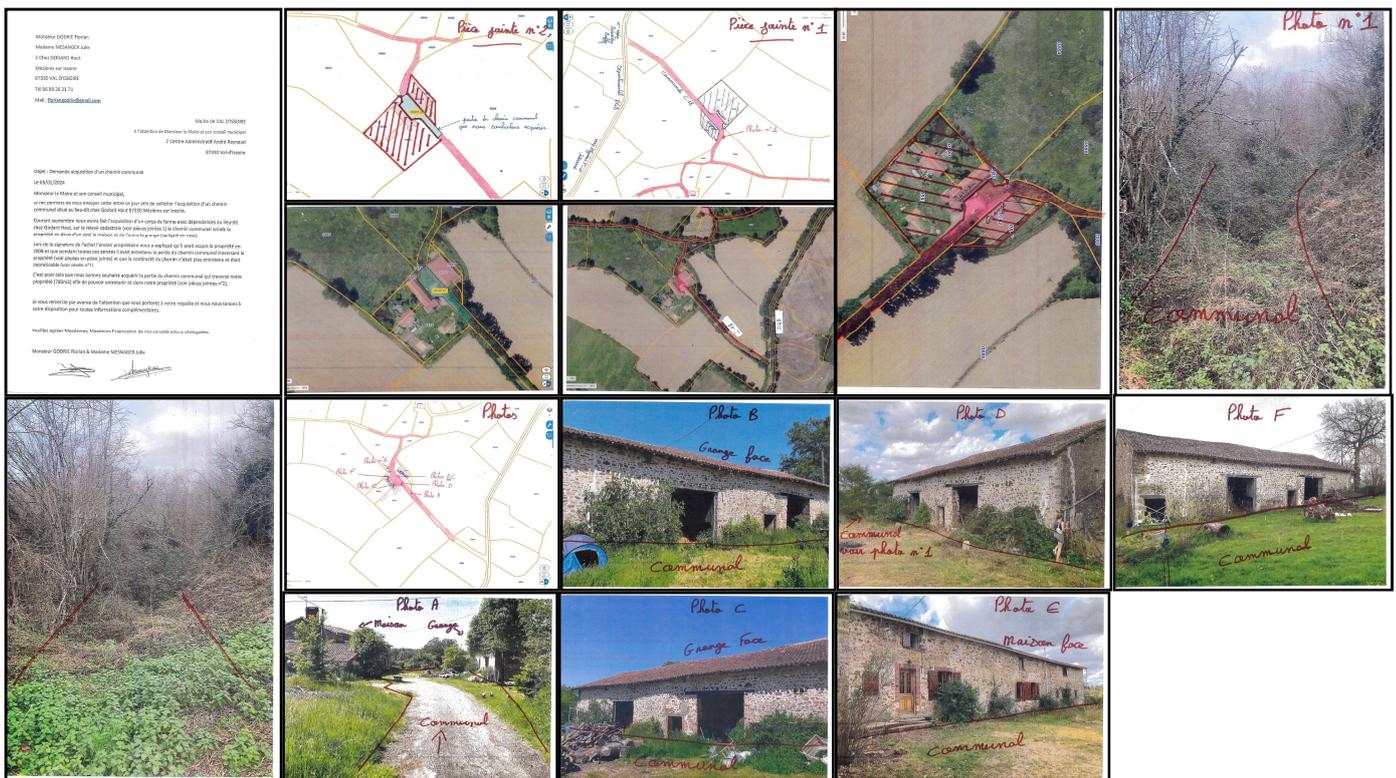
Il convient cependant de signaler que, s'agissant d'un chemin d'exploitation, l'article L162-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que leur usage « peut être interdit au public. » Dans ce cas, la suppression d'un tel chemin appartenant à la commune serait, il apparaît au

commissaire enquêteur, prévu par l'article L162-3 du même code, différant très sensiblement des dispositions de l'article L161-10.

La surface dont l'aliénation est sollicitée étant concernée par la servitude concernant deux conduites de transport de gaz fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 publié le lundi 11 avril 2016, il conviendra d'interroger l'exploitant de cette installation en ce qui concerne cette aliénation, si elle était décidée et acceptée (voir § 1.5.4).

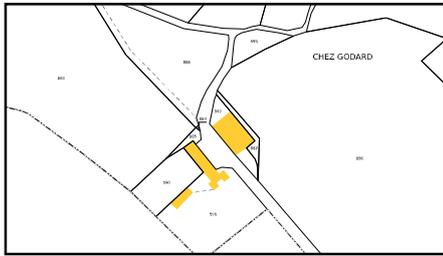
3.11. Demande de Florian Godrie et de Julie Mesnager (CR06)

Florian Godrie et Julie Mesnager ont, par courrier du 5 janvier 2024, sollicité l'aliénation d'une section de chemin rural située au lieu-dit Chez Godard Haut. Cette section constitue, pour l'essentiel, la cour des bâtiments donnant le nom au lieu-dit, se réduisant en fait à une seule habitation. Elle dessert les parcelles G591, G592, G885 et G889, toutes appartenant aux deux pétitionnaires, un justificatif notarial ayant été fourni. Au cadastre, la section, qui s'embranche sur la route départementale n° 48, se poursuit vers le lieu-dit Chez Godard. Cependant, elle disparaît matériellement dès la fin de la section sollicitée. La surface de la demande est d'approximativement 781 m² pour une longueur d'environ 70 m, située en zone agricole A du plan local d'urbanisme. Il est noté qu'un dispositif d'assainissement individuel a été installé sur le domaine public faisant l'objet de la demande d'aliénation.

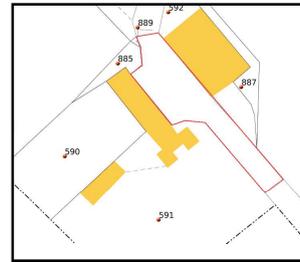


Demande

Une seule parcelle enclavée a été identifiée, G605. Elle appartient à Isabelle Foujols. Elle est mitoyenne avec les parcelles G604 et G884, de même propriétaire, qui ont un accès à la voirie publique. Sa situation ne fait donc pas obstacle à l'aliénation sollicitée.



Plan du lieu-dit



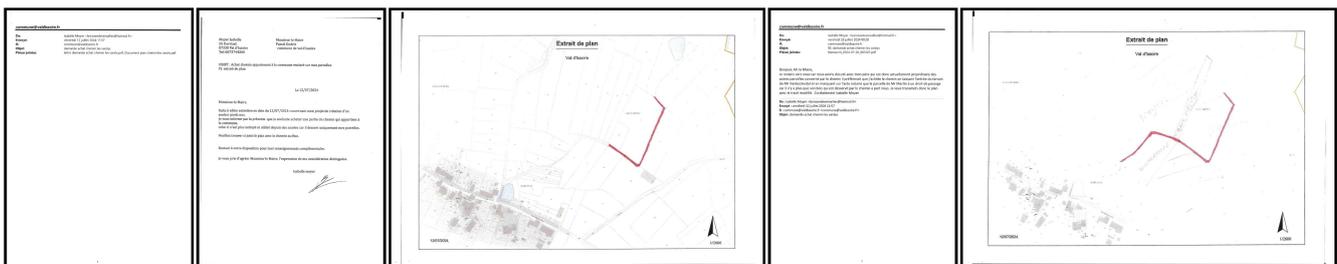
Section sollicitée

Florian Godrie et Julie Mesnager sont venus confirmer par écrit leur demande lors de la première permanence, le mercredi 29 janvier 2025 (observation n° 1). Ils ont remis un acte notarié confirmant qu'ils sont propriétaires des cinq parcelles riveraines et de la parcelle G887.

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, ne s'oppose pas à l'aliénation sollicitée sous réserve que la continuité du chemin soit rétablie. Elle propose deux solutions qui concernent en fait le détournement d'un itinéraire dit chemin de la vallée de l'Issoire. Ce détournement impliquerait, quelque soit la solution retenue, d'éviter par le nord le domicile des demandeurs par un cheminement à créer sur la parcelle G886 appartenant à Isabelle Foujols. Cependant, l'association ne précise pas le nom du maître d'ouvrage de ce chemin, qui n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Or, si le commissaire enquêteur rend un avis sous réserve, il est nécessaire que la réserve puisse être levée par l'autorité compétente pour prendre la décision, en l'occurrence la commune. Dans le cas présent, il faudrait que le maître d'ouvrage du chemin de la vallée de l'Issoire soit la commune, ce qui ne semble pas être le cas.

3.12. Demande d'Isabelle Moyer (CR07)

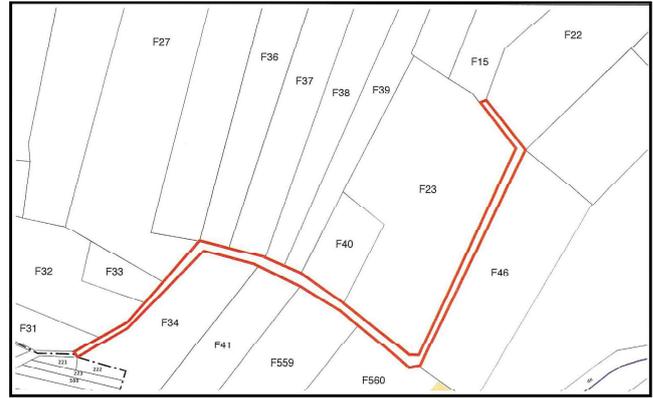
Isabelle Moyer a déposé, par courrier du vendredi 12 juillet 2024 complété par un message électronique du vendredi 26 juillet 2024, une section de chemin rural au lieu-dit Darvizat. Il s'agit d'une section en impasse desservant les parcelles F15, F22, F23, F27, F31, F32, F33, F34, F36, F37, F38, F39, F40, F41, F46, F559 et F560, soit dix-sept parcelles. Isabelle Moyer en possède sept, les parcelles F27, F36, F37, F38, F40, F46 et F560. Les dix autres sont à Jean Martin, pour la parcelle F39, à Isabelle Patoux, pour les parcelles F34 et F41, Sylvie Bessaguet, pour les parcelles F31, F32 et F33, et Gérard Moyer, pour les parcelles F15, F22, F23 et F559. La section est classée en zone agricole A du plan local d'urbanisme. Elle suit la zone naturelle protégée Np sur 40 m environ, le long de la parcelle F22, et sur 45 m environ, le long de la parcelle F560. La surface totale est d'environ 1975 m² et la longueur d'environ 440 m.



Demande



Plan général du lieu-dit



Section sollicitée

Des parcelles sans accès direct à la voirie publique et susceptibles de dépendre de la section sollicitée pour leur accès, avec l'établissement d'une servitude dont le fonds servant serait une des parcelles riveraines, ont été identifiées. Il s'agit :

- des parcelles F24 et F25 appartenant à Isabelle Moyer ;
- des parcelles F14, F16, F18, F19 et F21 appartenant à Gérard Moyer ;
- de la parcelle F35 appartenant à Gérard Moyer ;
- de la parcelle F222 appartenant à Patrice Rousseau ;
- des parcelles F227 et F228 appartenant à Sylvie Bessaguet ;
- de la parcelle C312 sur la commune de Saint-Martial-sur-Isop appartenant à François Bachelierie.

L'analyse du cadastre montre que :

- La parcelle F39 appartenant à Jean Martin est totalement dépendante de la section de chemin rural sollicitée pour son accès, les parcelles l'entourant appartenant à Isabelle Moyer, (F24, F25, F40 et F38) et à Gérard Moyer (F23). Son seul accès est constitué par la section de chemin rural en question que la partie éventuellement aliénée doit respecter.
- Les parcelles F34 et F41, formant tènement et appartenant à Isabelle Patoux, sont mitoyennes des parcelles F222 et F226 appartenant à Patrice Rousseau, F223, F227 et F228 appartenant à Sylvie Bessaguet, F558 appartenant à Bernard Roy, F224 appartenant à Monique Blustenne, F223, F227 et F228 appartenant à Sylvie Bessaguet, F42 appartenant à Jean-Luc Lepreux et F559 appartenant à Gérard Moyer. Leur seul accès est constitué par la section de chemin rural en question, accès qui doit être préservé.
- Les parcelles F31, F32 et F33 appartenant à Sylvie Bessaguet forme un tènement disposant d'un accès à la voirie publique par une section de chemin rural dont l'aliénation n'a pas été demandée et, par conséquent, leur situation ne fait pas obstacle à la demande d'aliénation, le cas échéant, sous réserve de l'application du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Les parcelles riveraines F15, F22 et F23, propriété d'Isabelle Moyer, forment un tènement avec les parcelles F12, F13, F14, F16, F17, F18, F19, F20, F21 et F47 disposant d'accès sur deux autres voiries publiques, en plus de la section en question.
- La parcelle riveraine F35 appartenant à Gérard Moyer est mitoyenne des parcelles F26, F27 et F36 appartenant à Isabelle Moyer, donc dépendante de la section en question.
- La parcelle riveraine F559 appartenant à Gérard Moyer est mitoyenne des parcelles F550, appartenant à Isabelle Moyer, F41, appartenant à Isabelle Patoux, F42 appartenant à

La demande n'a pas été confirmée par Isabelle Moyer durant l'enquête publique, laissant ainsi planer un doute sur sa volonté réelle d'acquérir la section de chemin rural en question. Au surplus, il n'a pas été possible d'évoquer avec elle les difficultés liées aux parcelles appartenant à Gérard Moyer, Sylvie Bessagnet, Isabelle Patoux, Jean Martin et François Bachelierie.

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée en raison de la présence d'une clôture entravant le chemin et la demande accessoire d'établissement d'une servitude d'accès incompatible avec le principe d'aliénation, arguant de la jurisprudence administrative⁷. Le commissaire enquêteur rejoint cette analyse en ce qui concerne l'établissement d'une entrave dès le début de la section dont l'aliénation est sollicitée. Cette entrave peut expliquer, en elle-même, l'état d'abandon du chemin mais n'implique pas nécessairement son inutilité pour la population. Cependant, personne n'est venu durant l'enquête publique souligner cet état de fait ni s'opposer à la demande. S'agissant du droit de passage, l'analyse est juste. Cependant, s'agissant d'un chemin en impasse, la servitude n'interdit pas en totalité l'aliénation mais uniquement la partie qu'elle concerne, en l'occurrence, selon la demande, jusqu'à la parcelle de Jean Martin.

3.13. Demande de Béatrice Quesnel (CR08)

Béatrice Quesnel a déposé, par courrier du lundi 25 mars 2024, une demande d'aliénation portant, entre autres, sur une section de chemin rural au hameau Masvergnier. Elle se situe sur un chemin conduisant vers la commune de Blond puis celle de Nouic (hameau La Forêt), entre le ruisseau de Lagerie et la limite de la commune. Il dessert les parcelles B704, B705 et B710, d'un côté, et B711, B712 et B713, de l'autre. Les parcelles B704, B705, B712 et B713 appartiennent à la pétitionnaire. Les parcelles B710 et B711 appartiennent à Gérard Dufour qui, étant desservies par des sections de chemin rural dont l'aliénation n'est pas sollicitée, ne font pas obstacle à l'aliénation. En cas d'aliénation, il devra être tenu compte des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. La section en question fait environ 200 m de long et sa surface approximative est de 820 m².



Demande

Plan du lieu-dit

Section sollicitée

L'examen du cadastre a montré qu'il existait des parcelles sans accès direct à la voirie publique et susceptible de dépendre d'une servitude pour y accéder dont le fonds servant serait une des parcelles riveraines. Il s'agit des parcelles :

- B703, B706, B707 et B708 appartenant à la pétitionnaire et donc ne faisant pas obstacle

⁷ CE, 2 avril 1993, commune du Dourn.

à l'aliénation ;

- B709 et B715 appartenant à Gérard Dufour formant, pour la première un tènement avec la parcelle B710 et, pour la seconde, un tènement avec la parcelle B711 ; les parcelles B710 et B711 disposant d'un accès à la voirie publique autre que la section dont l'aliénation est sollicitée, leur situation ne faisant dès lors pas obstacle à l'aliénation ;
- N21 et N22 sur la commune de Blond, appartenant à Sébastien Courivaud, à qui appartiennent également les parcelles N13, N26 et N27 formant un tènement avec les deux parcelles en question, tènement disposant d'un accès à une voirie publique autre que celle faisant l'objet de la demande d'aliénation, à laquelle elles ne font donc pas obstacle.

Béatrice Quesnel est venue le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit ses demandes (observation n° 11).

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée car l'aliénation va transformer ce chemin, qui conduit au lieu-dit La Forêt, en impasse, ce qui ne constitue pas une objection recevable au regard des textes applicables.

Éric Garnier et Isabelle Lusseau sont venus le jeudi 13 février 2025, lors de la seconde permanence, déposer une note manuscrite de deux pages accompagnée d'un plan cadastral annoté (observation n° 24). Ils s'opposent à cette aliénation car :

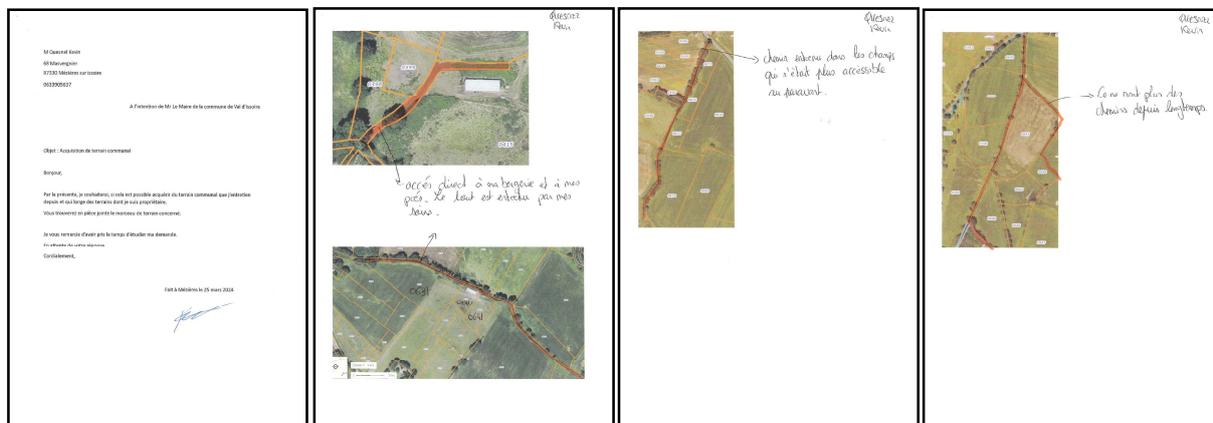
- ce chemin relie Masvergnier, Nouic et le château du Fraisse et constituerait un des rares itinéraires pédestres historiques ;
- ce chemin assure la continuité de voies de circulation douces et son aliénation se ferait au détriment des habitants et des visiteurs ;
- l'état du chemin est le résultat de son utilisation agricole et qu'il conviendrait donc de le restaurer et de le sécuriser au lieu d'encourager les aliénations en acceptant cette demande ;

Ils demandent la mise en place d'une protection renforcée des chemins ruraux pour éviter leur « *privatisation* ». Ils ont complété ce document en précisant que le chemin est souvent, voire systématiquement, entravé par une barrière et par des fils tirés en travers.

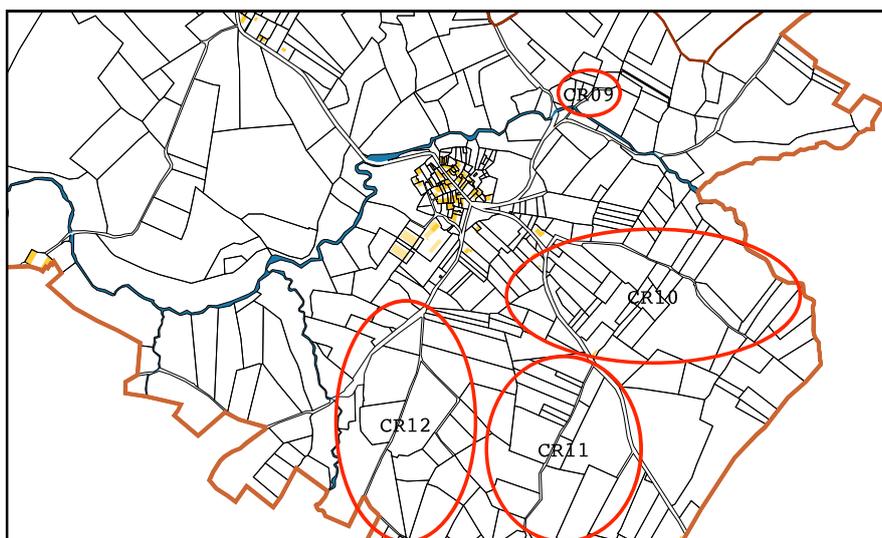
S'agissant de l'intérêt de ce chemin, le commissaire enquêteur a observé, notamment sur la carte des États-Majors mais aussi sur la carte de 1950, la présence de ce chemin indubitablement historique, marquant une époque où le hameau Masvergnier était tant tourné vers le sud que vers Mézières-sur-Issoire. Il rejoint donc le contenu de cette observation. Cependant, quel que soit l'intérêt du chemin, il est exact qu'il est abandonné, en termes d'usage, par le public depuis longtemps comme le soutient la pétitionnaire. Cependant, l'alternative entre l'aliénation telle qu'elle est demandée, et la restauration de l'itinéraire, qui implique cependant que la commune de Blond s'intéresse également au chemin au-delà de la limite communale, mérite d'être évoquée. S'agissant des entraves, le commissaire enquêteur l'a constaté, mais une seule fois sur les multiples visites qu'il a effectuées au hameau Masvergnier. De plus, la barrière qui se situe à l'origine du chemin est facile à ouvrir. Le fil de fer en travers quelques dizaines de mètres plus loin a été la cause de plus de soucis mais a aussi pu être franchi.

3.14. Demande de Kévin Quesnel (CR09 - CR10 - CR11 - CR12)

Kévin Quesnel a déposé, par courrier du lundi 25 mars 2024, une demande d'aliénation portant, entre autres, sur quatre sections de chemin rural au hameau Masvergnier.



Demande

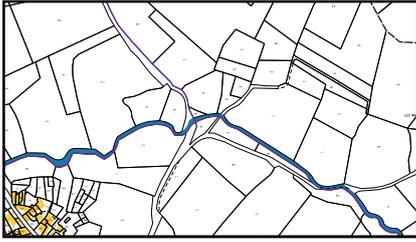


Vue du lieu-dit et emplacement des sections sollicitées

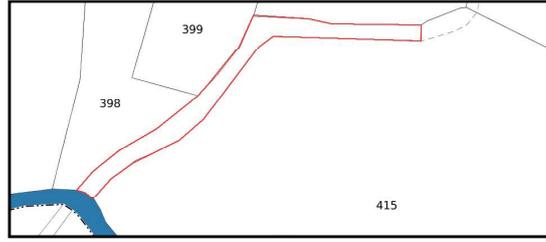
Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit ses demandes (observation n° 13).

3.14.1. Demande CR09

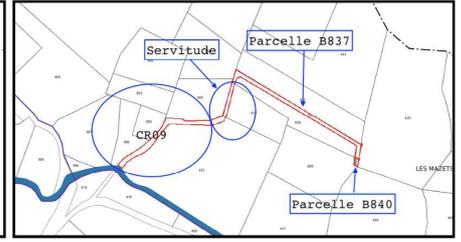
La section sollicitée se situe au nord du hameau. Elle est en impasse et dessert, au-delà de la rivière Issoire, les parcelles B398, B399, B400 et B415. Une servitude d'accès apparaît au cadastre sur la parcelle B415, dessert et se poursuit sur la parcelle B414 pour atteindre la parcelle B837. La forme de cette dernière correspond en fait à un chemin qui desservirait les parcelles B412, B420 et B838. Elle se poursuit par la parcelle B840 qui a la même forme de chemin et dessert la parcelle B839.



Plan du lieu-dit



Section sollicitée



Chemin global

La section sollicitée mesure environ 100 m de long et a une surface approximative de 455 m². Elle se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme et suit sur environ 50 m la zone naturelle protégée Np, le long de la parcelle B415.

Les parcelles riveraines B398, B399, B400 et B415 appartiennent à Kévin Quesnel. La parcelle B837 desservie par la servitude appartient à la commune de Val d'Issoire. Cette dernière a une mitoyenneté avec les parcelles B412, B414 et B420 appartenant à Kévin Quesnel et B840 appartenant à la commune de Val d'Issoire. Cette dernière donne accès à la parcelle B839 appartenant à Kévin Quesnel.

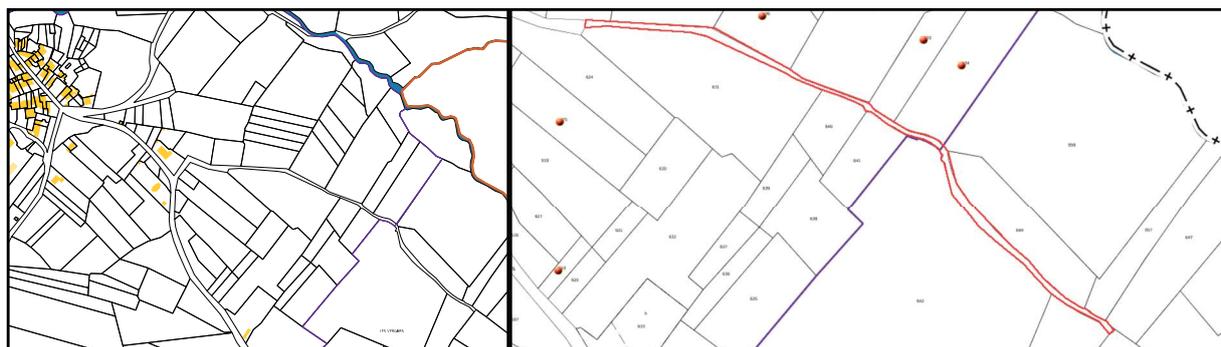
Outre ces parcelles en lien avec les deux parcelles en forme de chemin propriété de la commune de Val d'Issoire, des parcelles sans accès à la voirie publique et susceptibles, pour y accéder, de bénéficier d'une servitude dont le fonds servant serait des parcelles riveraines ont été observées. Il s'agit des parcelles B401, B402 et B403 appartenant à Kévin Quesnel.

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée en raison de la présence d'une passerelle en pierre sur la rivière Issoire juste avant la section sollicitée. La démonstration concernant la singularité de cet ouvrage est pertinente. Cependant, elle ne fait pas l'objet de la demande d'aliénation et les traces de son usage sont si légères, notamment sur la rive droite, qu'il est difficile au commissaire enquêteur de considérer qu'elle donne réellement accès à un chemin utilisé par le public, ce que confirme l'absence d'observation émise durant l'enquête sur ce sujet pour cette demande. Dès lors, la conséquence réside dans la rédaction de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. Cependant, la proposition de création d'un itinéraire pédestre permettant de faire découvrir cet ouvrage mérite d'être signalée à l'organe délibérant de la commune sans éluder cependant la difficulté administrative à terminer, de façon amiable, le bouclage envisagé sur les parcelles B417, B418 et B839 appartenant à Kévin Quesnel. Le commissaire enquêteur en profitera pour signaler également l'intérêt, pour la protection du petit patrimoine rural dans un secteur où la pression foncière est inexistante, de la servitude de type AC2, procédure certes compliquée mais qui, au vu de l'ouvrage, lui semble adaptée.

Les parcelles B398, B399, B400, B401, B402, B403, B412, B414, B415 et B839 sont inscrites dans la délibération concernant la fixation des zones d'accélération des énergies renouvelables (projets photovoltaïques). Il est notable que les deux parcelles B837 et B840 appartenant à la commune de Val d'Issoire n'en font pas partie ce qui relativise l'observation de l'association Saint-Junien environnement sur la domanialité de principe de ces zones.

3.14.2. Demande CR10

La section sollicitée se situe à l'est du hameau. Elle constitue la partie terminale d'une section de chemin rural s'embranchant sur la route départementale n° 95. Elle est en impasse et dessert les parcelles B433, B434, B435, B436, B448, B449, B631, B640, B641, B642, B643, B644, B647, B651, B857 et B858. La section mesure approximative 470 m pour une surface d'environ 2090 m². Elle est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme sur 260 m et en zone naturelle Np sur environ 210 m, la limite étant celle à l'ouest des parcelles B642 et B858. Kévin Quesnel est propriétaire de toutes les parcelles riveraines à l'exception des parcelles B433, B434 et B435 formant un tènement appartenant à Nicole Bourdier et de la parcelle B449 appartenant à Eloïse Raimond, acquise par Kévin Quesnel⁸.



Plan du lieu-dit

Section sollicitée

L'analyse du cadastre a montré qu'il existait des parcelles sans accès direct à la voirie publique et qui pouvait donc dépendre d'une servitude dont le fonds servant serait une des parcelles riveraines. Il s'agit :

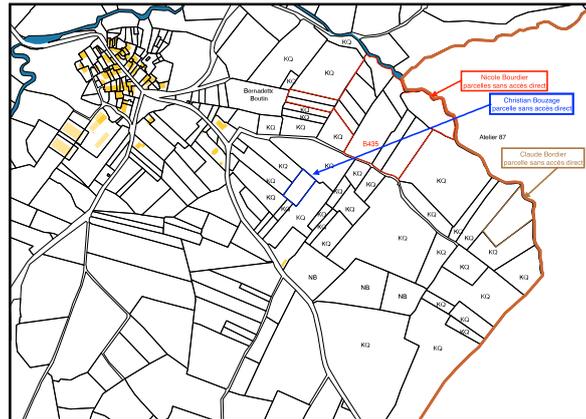
- des parcelles B432, B437, B438, B439, B441, B445, B646 et B656 appartenant à Nicole Bourdier, qui constituent un tènement avec les parcelles riveraines B433, B434 et B435 évoquées ci-dessus ;
- de la parcelle B630 appartenant à Christian Bouzage ;
- de la parcelle B648 appartenant à Claude Bordier ;
- de la parcelle N322 sur la commune de Blond appartenant à Atelier 87 qui fait partie d'un tènement comportant les parcelles N323, N324 et N325 et disposant d'un accès à la voirie publique et donc ne fait pas obstacle à l'aliénation.;
- des parcelles B446, B447, B635, B638, B639, B649, et B652 appartenant à Kévin Quesnel ne faisant donc pas obstacle à l'aliénation.

Le tènement appartenant à Nicole Bourdier ayant un accès à la voirie publique que par le chemin dont l'aliénation est demandée, il s'en déduit qu'aucune servitude d'accès ne se justifie. Cet accès doit en conséquence être préservé et la section de chemin rural ne peut pas être aliénée avant de permettre l'accès à la parcelle B435. Compte tenu de son emplacement, l'accès à la parcelle B630 appartenant à Christian Bouzage et totalement enclavée peut dépendre de la section de chemin rural en question. Cependant, si une telle servitude existe, l'organisation de la parcellisation de la zone fait qu'elle ne peut pas

⁸ Par message électronique du jeudi 6 février 2025, Georgina Quesnel a informé le commissaire enquêteur que Kévin Quesnel avait acquis d'Éloïse Raimond les parcelles B449, B456, B457, B564 et B565 et joint un acte notarial.

déboucher au-delà, vers l'ouest, de la parcelle B631. La parcelle B648 appartenant à Claude Bordier se situe à l'extrémité de la section de chemin rural et semble ne pas présenter de possibilité d'accès autre qu'en utilisant une parcelle appartenant à Kevin Quesnel, ou plusieurs, et débouchant sur le chemin dont l'aliénation est sollicitée. Cette parcelle fait donc, en l'état, obstacle à l'aliénation.

Si une solution pour la parcelle B648 appartenant à Claude Bordier était trouvée, la situation du tènement appartenant à Nicole Bourdier et de la parcelle propriété de Christian Bouzage limite la section aliénable à la portion débutant à l'extrémité est de la parcelle B435.



L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée en raison de l'intérêt biologique et paysagé, notamment le bocage en trois strates, de la section de chemin rural. Au surplus, pour les habitants du hameau, ce bocage atténuerait la vue sur les éoliennes installées à proximité, ce qui serait une nécessité sociale. Le chemin étant entretenu, cela signifierait qu'il est utilisé par le public. Le commissaire enquêteur ne conteste pas l'intérêt d'un bocage en trois strates qui cependant n'est pas un critère prévu par la législation et la réglementation pour qu'il se prononce sur l'affectation à l'usage du public de la section. L'acceptation sociale d'un parc éolien est par contre, pour lui, un concept assez ésotérique assez difficile à interpréter au regard des dispositions du code rural et de la pêche maritime qui importent ici. L'utilisation qui est observée, que le commissaire enquêteur a également vu, est manifestement le fait du passage de matériels agricoles et, à l'évidence, être le fait de l'exploitant pétitionnaire, ce qui n'est pas une utilisation du chemin comme voie de passage au sens de l'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime⁹. L'absence d'observation portant sur l'utilisation de cette section de chemin rural durant l'enquête le confirme.

Les parcelles B436, B445, B448, B631, B640 et B641 sont inscrites dans la délibération concernant la fixation des zones d'accélération des énergies renouvelables (projets photovoltaïques).

3.14.3. Demande CR11

La section sollicitée se situe au sud-est du hameau et s'embranchement sur la route départementale n° 95. Elle est en impasse et dessert les parcelles B590, B591, B592, B593,

⁹ Conseil d'État, 4 / 1 SSR, 25 novembre 1988, n° 59069.

B594, B595, B596, B671, B672, B673, B674, B675, B676, B691, B692, B693 et B814. Elle se situe totalement en zone agricole A du plan local d'urbanisme et a une longueur de 430 m environ et une surface approximative de 1958 m².



Plan du lieu-dit



Section sollicitée

Les propriétaires des parcelles riveraines sont :

- Nicole Bourdier pour les parcelles B590, B674 et B675;
- Claude Bordier pour les parcelles B592, B593, B594, B595, B596 et B814 ;
- Christian Bouzage pour la parcelle B676 ;
- Béatrice Quesnel pour les parcelles B691 et B692.

Les cinq parcelles, B591, B671, B672, B673 et B693 appartiennent au pétitionnaire. L'analyse du cadastre a montré qu'il existait des parcelles sans accès direct à la voirie publique et qui peuvent donc dépendre, pour leur accès, d'une servitude dont le fonds servant serait une des parcelles riveraines. Il s'agit des parcelles B690 et B815 appartenant à Béatrice Quesnel, B677 appartenant à Christian Bouzage et, sur la commune de Blond, les parcelles N39 et N40 appartenant à Sébastien Courivaud et N301 appartenant au groupement foncier agricole Le Cirier.

Les six parcelles riveraines de Claude Bordier forment un tènement ayant un accès à la route départementale, ce n'est pas un obstacle à l'aliénation sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. S'agissant des parcelles de Nicole Bourdier :

- la parcelle B590 fait tènement avec les parcelles B589 et B588 et, par cette dernière, a un accès à la voirie publique et ne fait donc pas obstacle à l'aliénation sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les parcelles B674 et B675 forment un tènement avec les parcelles B668 et B669 ayant un accès propre à la voirie publique et ne font donc pas obstacle à l'aliénation sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles B690, B691, B692 et B815 appartenant à Béatrice Quesnel forment un tènement comportant plusieurs parcelles dont la parcelle B682 qui dispose d'un accès à la voirie publique. Cependant, il s'agit d'une section dont l'aliénation a été demandée par Kévin Quesnel (demande CR12 ci-après) ce qui implique que, si les deux demandes CR10 et CR11 étaient acceptées, ce tènement serait privé d'accès direct à la voirie publique impliquant la

création d'une servitude d'accès sur l'une des deux sections, ce qui rendrait son aliénation impossible. Les parcelles N39 et N40 sur la commune de Blond, appartenant à Sébastien Courivaud, constituent un tènement avec la parcelle N41 disposant d'un accès à la voirie publique. Sur la même commune, la parcelle N301 dispose d'un accès à la voirie publique par la parcelle N302 dont le groupement foncier agricole Le Cirier est aussi propriétaire. Par contre, les deux parcelles propriété de Christian Bouzage, B676, riveraine, et B677 forment un tènement dont l'accès dépend exclusivement de la section de chemin rural dont l'aliénation est sollicitée et se situent au bout de la section en impasse.

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée car le chemin est entravé, ce qui serait interdit par l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime¹⁰ et expliquerait l'absence de fréquentation par le public. Au surplus, il présente un intérêt biologique et paysagé en maintenant le bocage. Il ne générerait en rien l'activité humaine et ne représenterait aucune charge pour la commune. Le commissaire enquêteur a noté l'entrave que représente la clôture existante. Il note cependant que ce chemin est en impasse et assez éloigné du hameau Masvergnier, ce qui réduit son intérêt pour des motifs de promenade. Il précise par ailleurs que sa mission ne consiste pas à faire respecter les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de l'intérêt biologique et paysagé, le commissaire enquêteur le reconnaît sans difficulté et regrette, au cas considéré, que les dispositions organisant l'aliénation des voies communales et des chemins ruraux soient silencieuses à ce sujet. Il recommande donc à l'association Saint-Junien environnement d'agir afin de faire entendre par le législateur et l'administration la préoccupation qu'elle exprime ainsi.

Thomas Bouzage est venu le jeudi 13 février 2025, lors de la seconde permanence, déposer une observation par laquelle il s'oppose à cette aliénation en raison de l'accès nécessaire aux parcelles B676 et B677. Il a remis un courrier de Christian, Mathieu, Chloé Bouzage et lui-même où, d'une part, ils s'opposent à l'aliénation et, d'autre part, si, par extraordinaire, elle était décidée, ils se déclarent acquéreurs du chemin. La situation qu'indiquent les propriétaires des parcelles B676 et B677 apparaît au commissaire enquêteur très justifiée.

Les parcelles B590, B674 et B692 sont inscrites dans la délibération concernant la fixation des zones d'accélération des énergies renouvelables (projets photovoltaïques).

3.14.4. Demande CR12

La section sollicitée se situe au sud du hameau et s'embranchement sur un chemin historique conduisant, par la commune de Blond, à la commune de Nouic (hameau La Forêt). Elle est en double impasse, en forme d'Y, et dessert les parcelles B587, B588, B589, B678, B682, B683, B684, B688, B693, B694, B695, B696, B697, B698, B699, B700 et B702 et la parcelle N24 sur la commune de Blond. Elle mesure approximativement 860 m et a une surface d'environ 3530 m². Elle se situe totalement en zone agricole A du plan local d'urbanisme. Les propriétaires des parcelles riveraines sont :

- Béatrice Quesnel pour les parcelles B678, B682, B683, B684, B688, B694, B695, B696,

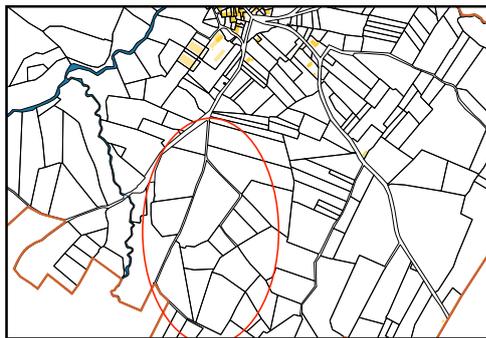
¹⁰ L'association Saint-Junien environnement fait état d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille à ce sujet (CAA Marseille, 15 mars 2016, commune de Rimeize).

B698, B699, B700 et B702 ;

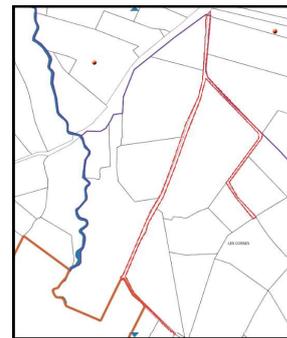
- Nicole Bourdier pour les parcelles B587, B588, B589 et B697 ;
- Kévin Quesnel pour la parcelle B693 ;
- Sébastien Courivaud pour les parcelles B681 et N24 sur la commune de Blond ;

Onze parcelles enclavées, susceptibles de dépendre pour leur accès d'une servitude dont le fonds servant serait une parcelle riveraine de la section en question, ont été identifiées :

- parcelle B677 appartenant à Christian Bouzage ;
- parcelle B681 et, sur la commune de Blond, parcelles N23, N25 et N38 appartenant à Sébastien Courivaud ;
- parcelles B679, B685 et B686 appartenant à Nicole Bourdier ;
- parcelles B687, B689 et B690 appartenant à Béatrice Quesnel.



Plan du lieu-dit



Section sollicitée

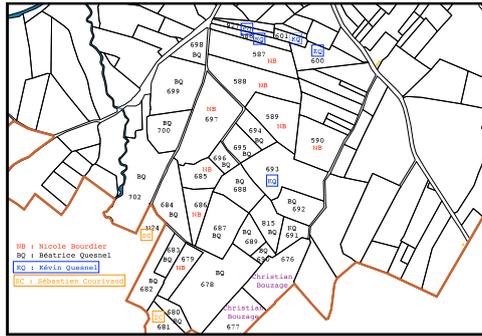
Béatrice Quesnel possède en fait dix-neuf parcelles dans cette zone, formant un seul tènement cohérent. Kévin Quesnel n'y possède qu'une seule parcelle.

Nicole Bourdier possède en fait huit parcelles autour de la section de chemin rural en question. Les parcelles B587, B588, B589 et B590 constituent un tènement qui dispose de deux accès à la voirie publique, un par la section objet de cette analyse et un second par la section de chemin rural faisant l'objet de la demande CR11. Semblant difficile d'émettre un avis favorable pour cette dernière, ce tènement conserverait cet accès et ne ferait donc pas obstacle à l'aliénation. Les parcelles B685, B686 et B697 constituent un tènement dont l'accès ne peut se faire que par la section en question. La parcelle B679 est totalement isolée à l'extrémité de la section sollicitée.

Christian Bouzage possède la parcelle B677 mais également la parcelle B676 qui est desservie par une section de chemin rural qui fait l'objet de la demande d'aliénation CR11 ci-dessus. Comme cela a été indiqué, en raison de la situation de ces deux parcelles, il semble difficile d'émettre un avis favorable sur cette demande. Dès lors, la situation de la parcelle B677 ne fait pas obstacle à la présente demande.

Sébastien Courivaud possède la parcelle N24 sur la commune de Blond, riveraine de la section en question, qui forme un tènement avec les parcelles N23, N25, N33, N34, N35, N36, N37 et N38 sur la commune de Blond et B681 sur la commune de Val d'Issoire. Ce tènement dispose d'un accès à la voirie publique par les parcelles N35 et N36. La situation de la parcelle riveraine N24 et des parcelles enclavées B681, N23, N25 et N38 ne fait pas

obstacle à l'aliénation.

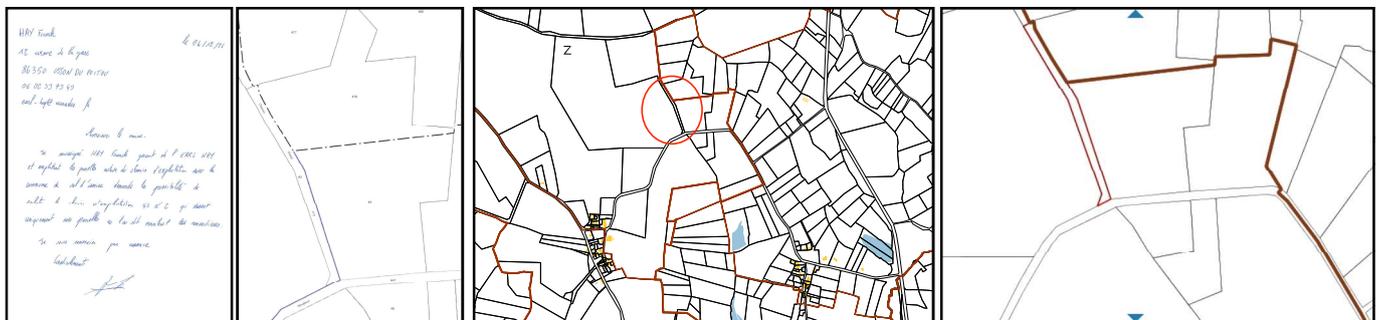


L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, s'oppose à l'aliénation sollicitée car le chemin est entravé, ce qui serait interdit par l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime¹¹ et expliquerait l'absence de fréquentation par le public. Au surplus, il présente un intérêt biologique et paysagé en maintenant le bocage. Il ne générerait en rien l'activité humaine et ne représenterait aucune charge pour la commune. Le commissaire enquêteur n'a pas noté d'entrave à l'endroit indiqué. Il note cependant que ce chemin est en impasse et assez éloigné du hameau Masvergnier, ce qui réduit son intérêt pour des motifs de promenade, personne n'ayant d'ailleurs fait d'observation. Il précise par ailleurs que sa mission ne consiste pas à faire respecter les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de l'intérêt biologique et paysagé, le commissaire enquêteur le reconnaît sans difficulté et regrette, au cas considéré, que les dispositions organisant l'aliénation des voies communales et des chemins ruraux soient silencieuses à ce sujet. Il recommande donc à l'association Saint-Junien environnement d'agir afin de faire entendre par le législateur et l'administration la préoccupation qu'elle exprime ainsi.

Les parcelles B587, B694, B695, B696, B698 et B694 sont citées dans la délibération concernant la fixation des zones d'accélération des énergies renouvelables (projets photovoltaïques).

3.15. Demande de Franck Hay (CR13)

Par courrier du mercredi 4 décembre 2024, Franck Hay a sollicité l'aliénation du chemin d'exploitation n° 2 ouvert au public au lieu-dit Navaleuil.



Demande

Plan du lieu-dit

Chemin sollicité

¹¹ L'association Saint-Junien environnement fait état d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille à ce sujet (CAA Marseille, 15 mars 2016, commune de Rimeize).

Ce chemin d'exploitation est cadastré Z43. Sa longueur est d'environ 210 m pour une surface de 1430 m². Il s'insère entre les parcelles E476, E477, Z27, Z44 et Z138. Les parcelles E477, Z27 et Z138 appartiennent à Franck Hay. Les parcelles E476 et Z44 sont à Yvette Desbordes. Il a été indiqué au commissaire enquêteur que Franck Hay avait acquis les deux parcelles E476 et Z44 ainsi que les parcelles E479, E480, Z46 et Z47. Une attestation notariale a été produite¹².

Trois parcelles enclavées susceptibles de dépendre pour leur accès d'une servitude dont le fonds servant serait une des parcelles riveraines ont été identifiées. Il s'agit des parcelles E464, E478 et E480 qui appartiennent toutes, à ce jour, à Franck Hay.

S'agissant d'un chemin d'exploitation ouvert au public appartenant à la commune, les dispositions du chapitre II du titre VI du livre I^{er} de la partie législative du code rural et de la pêche maritime s'appliquent difficilement. Le commissaire enquêteur en déduit que les dispositions de l'article L161-10 du même code peuvent s'appliquer pour donner son avis sur la demande d'aliénation déposée par Franck Hay.

Franck Hay est venu le mercredi 28 janvier 2025, lors de la première permanence pour confirmer sa demande (observation n° 3).

L'association Saint-Junien environnement, dans l'observation n° 16, indique ne pas avoir observé l'affichage réglementaire à l'extrémité du chemin d'exploitation. Le commissaire enquêteur avait cependant constaté sa présence quinze jours avant le début de l'enquête, le jeudi 9 janvier 2025, puis le premier jour de celle-ci, le mercredi 29 janvier 2025. Cependant, il avait été averti par la commune de la disparition du panneau le mardi 28 janvier 2025 et de son remplacement. Au-delà, l'association s'oppose à l'aliénation sollicitée en raison de la présence d'une haie à protéger. Sans mésestimer l'intérêt de cette haie, le commissaire enquêteur ne peut que constater que la protection des haies ne constitue pas un usage par le public au sens de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

La surface aliénable étant concernée par la servitude concernant deux conduites de transport de gaz fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 publié le lundi 11 avril 2016, il conviendra d'interroger l'exploitant de cette installation en ce qui concerne cette aliénation, si elle était décidée et acceptée (voir § 1.5.4).

3.16. Demande d'Aurélien Propin (CR14)

Par courrier du vendredi 6 décembre 2024, Aurélien Propin a sollicité l'aliénation du chemin d'exploitation n° 5 ouvert au public au lieu-dit Navaleuil. Ce chemin d'exploitation est cadastré Z57. Sa longueur est d'environ 400 m pour une surface de 2800 m². Il s'insère entre les parcelles E1078, E1079, Z53, Z54, Z55, Z56, Z58 et Z117. Les parcelles E1078, E1079, Z53, Z54, Z55 et Z117 appartiennent à Aurélien Propin. Les parcelles Z56 et Z58 sont à Jean-Claude Propin et disposent toutes deux d'un accès direct à la voirie publique autre que le chemin dont l'aliénation est demandée. Dès lors, elle ne font pas obstacle à l'aliénation, le commissaire enquêteur rappelant cependant qu'en cas de décision favorable, le propriétaire

¹² Message électronique du 3 février 2025.

de ces deux parcelles devra être mis en demeure comme le prévoit les dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.



Demande

Plan du lieu-dit

Chemin sollicité

Huit parcelles enclavées susceptibles de dépendre pour leur accès d'une servitude dont le fonds servant serait une des parcelles riveraines ont été identifiées. Il s'agit des parcelles E1077, E1085, E1091 et E1092 qui appartiennent à Aurélien Propin et ne font donc pas obstacle à l'aliénation, de la parcelle Z63 appartenant à Jean-Claude Propin, de la parcelle Z116 appartenant à Paulette Dumet et de la parcelle Z64 appartenant à la commune de Val d'Issoire. S'agissant de la parcelle Z63, elle constitue un tènement avec les parcelles Z121 et Z131 qui lui donne un accès à la voirie publique. La parcelle Z116 constitue également un tènement avec la parcelle Z60 riveraine de la voie communale n° 5 du Pont de Corbillon à la limite de Saint-Martial-sur-Isop. La parcelle Z64 jouxte la parcelle Z65 appartenant également à la commune de Val d'Issoire et débouchant sur la même voie communale n° 5. Aucun de ces cas ne fait obstacle à l'aliénation.

S'agissant d'un chemin d'exploitation ouvert au public appartenant à la commune, les dispositions du chapitre II du titre VI du livre I^{er} de la partie législative du code rural et de la pêche maritime s'appliquent difficilement. Le commissaire enquêteur en déduit que les dispositions de l'article L161-10 du même code peuvent s'appliquer pour donner son avis sur la demande d'aliénation déposée par Franck Hay.

Aurélien Propin est venu le mercredi 28 janvier 2025, lors de la première permanence pour confirmer sa demande (observation n° 2).

L'association Saint-Junien environnement (observation n° 16) ne s'oppose pas à l'aliénation sollicitée mais remarque que les parcelles Z56 et Z58 n'appartiennent pas au pétitionnaire. Il estime donc que l'aliénation au droit de la parcelle Z56 n'est pas possible. Le commissaire enquêteur observe cependant que cette parcelle a un accès direct à la voirie publique, que dès lors, sa situation ne fait pas obstacle à l'aliénation sous réserve de l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

La surface aliénable étant concernée par la servitude concernant deux conduites de transport de gaz fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 publié le lundi 11 avril 2016, il conviendra d'interroger l'exploitant de cette installation en ce qui concerne cette aliénation, si elle était décidée et acceptée (voir § 1.5.4).

4. Observations sur deux demandes additionnelles

4.1. Première demande de Kévin Quesnel

Dans son observation n° 13, Kévin Quesnel évoque une section de chemin rural en impasse s'embranchant sur la route départementale n° 95 et desservant les parcelles B668, B669 et B670. Les parcelles B669 et B670 appartiennent à Nicole Bourdier et la parcelle B670 à Kévin Quesnel. Deux parcelles enclavées mitoyennes des parcelles riveraines ont été observées, les parcelles B666 et B667. Elle appartiennent à Nicole Bourdier. L'ensemble des quatre parcelles appartenant à Nicole Bourdier constitue un unique tènement disposant d'un accès direct à la route départementale n° 95. La parcelle N302 sur la commune de Blond est mitoyenne de la parcelle B669. Disposant d'un accès à la route départementale n° 95, elle ne constitue pas un obstacle à une éventuelle aliénation en l'état du droit.

L'examen rapide de cette section de chemin rural permet de penser qu'une aliénation au profit de Kévin Quesnel est techniquement envisageable sous réserve de la conduite d'une enquête publique et de l'application, le cas échéant et au moins au profit de Nicole Bourdier, des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

4.2. Seconde demande de Kévin Quesnel

Dans son observation n° 13, Kévin Quesnel évoque une section de chemin rural en impasse s'embranchant sur la route départementale n° 95 et desservant les parcelles B306, B307, B308, B 405, B406 et B407. Ces parcelles appartiennent à Kévin Quesnel à l'exception de la parcelle B306 appartenant au groupement foncier agricole de la Beige. Cependant, cette parcelle a un autre accès direct à la voirie publique. Les parcelles enclavées mitoyennes des parcelles riveraines sont :

- les parcelles B401, B402, B403, B408 et B409 appartenant à Kévin Quesnel ;
- les parcelles B287 et B298 appartenant à Mathieu Bouzage, qui possède également la parcelle 286 sur laquelle apparaissent des bâtiments ressemblant à une exploitation agricole. Cette parcelle est en lien avec la voirie publique par la parcelle B851 dont la forme en chemin laisse penser qu'elle serait de même propriétaire, désenclavant ainsi les parcelles B287 et B298.

L'examen rapide de cette section de chemin rural permet de penser, en l'état du droit, qu'une aliénation au profit de Kévin Quesnel est techniquement envisageable sous la réserve d'une enquête publique, de la certitude concernant la propriété de la parcelle B851 (ou de l'existence d'une solution d'accès pour les parcelles B287 et B298 autre que ladite section) et de l'application, le cas échéant, au profit du groupement foncier agricole de la Beige, des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le commissaire enquêteur,



Benoist Delage.

Second cahier : Conclusions et avis

1. Conclusions

1.1. Sur le projet et la procédure

Considérant que sept demandes, déposées par Mark et Colette Ellis-Dears, Éric Jourdes, Nicole Bourdier, Béatrice Quesnel, Kévin Quesnel, Thomas Quesnel et Corinne Tohier, se situent au hameau Chenaumorte pour la première, au hameau La Vergne pour la deuxième, au hameau Masvergnier pour les quatre suivantes et au hameau Navaleuil pour la dernière ; que la jurisprudence administrative assimile à une voie communale toutes les voiries assurant la desserte des parties urbanisées des communes ; que les hameaux Chenaumorte, La Vergne, Masvergnier et Navaleuil réunissent chacun un nombre d'habitants significatif et qu'ils constituent ainsi des parties urbanisées de la commune ; que, dès lors, la procédure concernant l'aliénation des voies de desserte interne est celle prévue par les articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière ; que, pour ces sept demandes, leur déclassement est un préalable à leur aliénation ; que ce déclassement doit être prononcé explicitement par le conseil municipal sur la base du 2^e alinéa de l'article L141-3 du code susnommé ; qu'ainsi le sujet de l'enquête se résume à la question de l'atteinte éventuelle que porterait l'aliénation « *aux fonctions de desserte et de circulation assurées par* » ces voies ;

Considérant que quatorze demandes, déposées par Cédric Courtioux, Patrick Dintras, Raymond Lecomte, Florian Godrie et Julie Mesnager, Isabelle Moyer, Béatrice Quesnel, Kévin Quesnel, Franck Hay et Aurélien Propin, se situent aux lieux-dits Bonnefont, Chez Catelit, Chez Godard Haut, Darvizat, Masvergnier et Navaleuil ; qu'elles concernent des chemins non cadastrés pour onze d'entre-elles et des chemins cadastrés pour trois d'entre-elles situés dans des zones non urbanisées de la commune ; qu'aucun n'est classé dans les voies communales ; que, dès lors, la procédure concernant leur aliénation est celle prévue par les articles L161-10, L161-10-1 et R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime ; que pour ces quatorze demandes, leur désaffectation de l'usage du public est un préalable à leur aliénation ; qu'en application des dispositions dudit article L161-10, cette désaffectation est consécutive au constat, après enquête, que le « *chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public* » ; qu'ainsi le sujet de l'enquête est ce constat ;

Considérant que l'article R141-10 du code de la voirie routière et le 3^e alinéa de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime renvoient au code des relations entre le public et l'administration auquel il convient donc de se référer ; que l'article L134 de ce dernier code prévoit qu'il convient de le faire « *sans préjudice des dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » ; qu'ainsi, la procédure à suivre pour la présente enquête résulte de la combinaison de textes issus de ces trois codes, le troisième cité à titre subsidiaire ; qu'il convient, en cas de divergence de dispositions, de retenir les dispositions favorisant au mieux l'information du public et ses possibilités de s'exprimer ;

Considérant qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur de répondre aux remarques concernant la publicité de l'enquête et l'accès au dossier d'enquête faites par l'association Saint-Junien environnement dans l'observation n° 16 du registre ; qu'il en est de même des conséquences sur la domanialité de la voirie publique de l'inscription de parcelles dans les zones d'accélération des énergies éoliennes ;

Considérant que toutes les sections sont situées en zone agricole A ou Ah ou en zone naturelle protégée Np du plan local d'urbanisme applicable ; que les règlements écrits de ces zones ne comportent aucune disposition pouvant faire obstacle à l'aliénation des voiries publiques ;

1.2. *Sur l'enquête*

Considérant que l'arrêté n° 2024-022 du lundi 30 décembre 2024 prescrit et organise une enquête publique en vue de l'aliénation de vingt-et-une sections de voirie sur la commune ;

Considérant que la commune a suivi correctement les dispositions prévues par le code de la voirie routière, par le code rural et de la pêche maritime et par le code des relations entre le public et l'administration en ce qui concerne l'aliénation des voies communales et des chemins ruraux et l'enquête publique que cela implique ; que le dossier d'enquête publique comporte les pièces réglementaires et décrit les projets d'aliénation ; que l'affichage à la mairie et sur les lieux a été effectué dans les délais et conformément au 1^{er} alinéa de l'article R134-13 du code des relations entre le public et l'administration et R161-25, 4^e alinéa, du code rural et de la pêche maritime ; que les deux parutions dans deux journaux départementaux ont été faites dans les délais et conformément à l'article R134-12 du code des relations entre le public et l'administration et au 3^e alinéa de l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime ; que le certificat d'affichage prévu par le 2nd alinéa de l'article R134-13 du code des relations entre le public et l'administration a été produit ;

Considérant que le public a disposé de la faculté de s'exprimer quant au projet d'aliénation des sections de voie communale, de chemin rural et de voirie en question ; que le dossier d'enquête et le registre d'enquête étaient aisément accessibles à la mairie durant plus de quinze jours continus ; qu'ainsi il pouvait sans difficulté s'exprimer ; que trente-sept personnes ont été reçues durant les permanences, dont quatre personnes par deux fois ; que vingt-neuf personnes ont déposé vingt observations durant lesdites permanences ; que huit observations ont été déposées hors ces dernières, dont une par une personne morale ; que les permanences se sont déroulées, comme l'ensemble de l'enquête publique, dans le calme et sans difficulté aucune ; qu'ainsi, les dispositions législatives et réglementaires ont été respectées ;

Considérant que la commune a répondu correctement aux différentes demandes et interrogations du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucune des vingt-et-une sections de voirie concernées n'est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ; que, dès lors, les dispositions du 2nd alinéa de l'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime n'ont pas lieu à s'appliquer ;

Considérant que la nécessité d'établissement d'une servitude de passage sur une section de voirie publique dont la cession est sollicitée rend cette cession impossible en ce qu'elle établit l'affectation de ladite voirie à l'usage du public, interdisant ainsi son déclassement ou sa désaffectation et, par voie de conséquence, son aliénation ; qu'il a été examiné durant l'enquête la propriété des parcelles riveraines des voiries en question et celle des parcelles enclavées au contact direct des parcelles riveraines qui pourraient disposer d'une servitude de passage pour accéder à la voirie publique ; qu'en tout état de cause, le propriétaire d'un fonds servant peut demander le déplacement d'une servitude de passage, même conventionnelle, par application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 701 du code civil ;

que, nonobstant cette possibilité, les cas de toutes les parcelles enclavées concernées par ces projets d'aliénation qui ont été identifiées ont été examinés ;

Considérant qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur de répondre aux remarques concernant les dispositions de l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime faites par l'association Saint-Junien environnement dans l'observation n° 16 du registre ; qu'il en est de même des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ;

1.3. Sur la demande VC1 à Chenaumorte

Considérant que Mark et Colette Ellis-Dears ont sollicité par message électronique du lundi 13 mai 2024 l'acquisition d'une section de voie communale située devant leur domicile au n° 27 du hameau Chenaumorte ; que cette section s'insère entre les parcelles Y125, Y144 et Y146, d'un côté, et Y29 et Y30 de l'autre côté ; que ces cinq parcelles leur appartiennent ; que la surface est d'environ 214 m² ;

Considérant que l'analyse du cadastre n'a fait apparaître aucune incompatibilité ; que la parcelle Y28 riveraine de la section sollicitée et n'appartenant pas aux pétitionnaires conserve, quoiqu'il en soit, un accès direct à la voirie publique ;

Considérant qu'ils sont venus le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, confirmer par mention manuscrite leur demande ; qu'il s'agit de l'observation n° 7 du registre ;

Considérant que, par deux observations, Bettina Koffka, agissant pour Mark et Colette Ellis-Dears, précise que la demande, en reliant les propriétés des pétitionnaires de chaque côté de la voie communale, leur apportera la sécurité indispensable, notamment eu égard à l'état de santé de Colette Ellis-Dears, que la conformité actuelle de la voie ne permet pas ; que la fermeture de la voie communale qui en résulterait ne génèrera aucun inconvénient pour la circulation ou pour la desserte du hameau ;

Considérant qu'Adia Fischer et Frédéric Fischer se sont prononcés favorablement par écrit sur cette demande, que Frédéric Fischer précise que la fermeture de la voie après le n° 23 du hameau, où demeurent ses parents, permettrait d'améliorer la sécurité des lieux, notamment lorsque ses enfants rendent visite à leur grands-parents ; qu'il confirme ainsi la déclaration faite par Bettina Koffka dans son observation n° 26 ;

Considérant que Lynn Bradley et David Bell, Karen et Kevin Driscoll, Shelby Baker et Daniel Harrison et, enfin, Karen Purdy, tous domiciliés au hameau Chenaumorte, s'opposent à la fermeture de la voie communale qui sert de passage aux véhicules automobiles, aux cyclistes et aux piétons ; qu'il en est de même de plusieurs services au public ; que l'entretien des réseaux souterrains conduit à la fermeture d'un accès ce qui rend indispensable d'en disposer de deux ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à l'aliénation en raison de l'utilisation de la voie communale par les habitants et, sur la base de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par sa participation à un service public ; que cependant, n'étant pas affecté à un service public au sens dudit article L2141-1, cet argument ne peut qu'être écarté dans la mesure où l'utilisation d'une voirie par les services postaux ou pour la relève des ordures ménagères ne constitue pas une affectation sauf à avoir été spécialement aménagé à cet effet, ce qui manifestement n'est pas le cas ; que, cependant, c'est avec raison qu'il est ainsi rappelé que l'aliénation éventuelle ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement des services au public ;

Considérant que, eu égard aux résultats de l'enquête sur l'usage direct par le public de la voie communale en question, la demande de Mark et Colette Ellis-Dears, en ce qu'elle fermerait ladite voie communale, ne peut que recevoir un avis défavorable ; que cependant, après s'être rendu sur les lieux et avoir rencontré les pétitionnaires et les riverains, il est apparu que la préoccupation de sécurité pouvait-être prise en considération ; que, eu égard à la conformité matérielle de ladite voie au droit de la demeure des pétitionnaires, une section moins étendue que celle sollicitée et évitant la fermeture de la voirie pouvait être aliénée ; que, suivant les dispositions du 2^e alinéa de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le critère à retenir est alors l'atteinte « *aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie* » et notamment les inconvénients évoqués par les intervenants, en particulier la nécessité pour les véhicules de faire demi-tour, le passage double sur l'entrée conservée et l'impossibilité de sortir sur la route départementale n° 95 du côté du n° 23 du hameau ;

Considérant qu'il est alors possible d'envisager un déclassement visant à rendre la circulation plus sûre en réduisant la largeur de passage avant le virage étroit, en l'arrondissant et en ménageant une surface devant le domicile des pétitionnaires ; que cette analyse débouche sur une section suivant les façades des bâtiments construits sur les parcelles Y125, Y144 et Y146 et conservant la largeur minimale de passage existant entre les bâtiments construits sur les parcelles Y28 et Y125, soit environ 5 m ; que cette section aurait alors une surface d'environ 135 m² ;

Considérant que, le cas échéant, il conviendra préalablement à l'aliénation d'interroger sur ce sujet le gestionnaire des conduites de transport de gaz ayant justifié l'établissement d'une servitude par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 ;

1.4. *Sur la demande VC2 à La Vergne*

Considérant que Luc et Éric Jourdes ont, par courrier et par courrier électronique du mardi 13 août 2024, sollicité l'acquisition d'une section de voie communale devant leur propriété au hameau La Vergne, d'une surface, selon eux, de 40 m² ; que cette section s'insère entre les parcelles C137, C138, C139 et C388 ; que les pétitionnaires prétendent que les parcelles C137, C138 et C139, de même que la parcelle C143, leur appartiennent ; que l'ensemble est en zone agricole A du plan local d'urbanisme dont le règlement écrit ne fait pas obstacle à l'aliénation d'une voirie publique ; que la surface est en fait d'environ 50 m² ;

Considérant que la parcelle C388 riveraine de la section sollicitée et n'appartenant pas aux pétitionnaires conserve, quoiqu'il en soit, un accès direct à la voirie publique ;

Considérant qu'Éric, Régine et Luc Jourdes sont venus le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, confirmer par mention manuscrite leur demande ; que Luc Jourdes déclare avoir déposé sa demande d'aliénation pour ses parents Éric et Régine, qui sont donc les seuls demandeurs ;

Considérant que, sur place, il est apparu que l'accès à l'habitation portant le n° 52 du hameau se faisait en utilisant la section de voie communale sollicitée puis en traversant les parcelles C139 et C143 ; que cependant ledit n° 52 du hameau est constitué par un tènement comportant les parcelles C146, C147, C148 et C149, tènement qui dispose d'un accès à la voirie publique par la parcelle C148 qui est mitoyenne d'un chemin rural apparaissant au cadastre au nord du hameau; qu'ainsi, ces parcelles ne sont pas enclavées ;

Considérant que Sylvie Baugé et Jean-Marc Hullard, propriétaires du tènement constitué par

les parcelles C146, C147, C148 et C149, sont venus le mercredi 29 janvier 2025 ; qu'il ont précisé ne pas s'opposer à l'aliénation sollicitée ; qu'ils ont également produit un document notarié établissant l'existence d'une servitude d'accès à leur domicile passant par la parcelle C139 ; que cependant, le tènement dont ils sont propriétaires disposant d'un accès propre à la voirie publique, cette servitude conventionnelle ne constitue pas en elle-même une utilisation par le public qui dispose de l'accès direct sus-évoqué au tènement considéré ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à l'aliénation en raison de l'enclavement des parcelles C143, C146 et C147 et de l'utilisation du passage dont l'aliénation est sollicitée pour accéder au n° 52 du hameau ; que la parcelle C143 appartient aux demandeurs et est contigüe à leurs autres parcelles ; que les parcelles C146 et C147 font partie du tènement appartenant à Sylvie Baugé et Jean-Marc Hullard sus-évoqué qui dispose d'un accès direct à un chemin rural situé au nord du hameau ; qu'ainsi, ces trois parcelles ne sont pas enclavées ; que l'accès au n° 52 du hameau, qui fait partie d'un tènement constitué par Sylvie Baugé et Jean-Marc Hullard, est assuré par conséquent par ledit chemin rural ; que le fait que ce dernier ne soit pas carrossable n'a pas d'effet sur le constat d'un accès possible au n° 52 du hameau qui est d'ailleurs, sur le cadastre, repéré sur ce même chemin rural ; que dès lors les raisons invoquées par l'association ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant que, sur place, le commissaire enquêteur a noté la présence d'une porte donnant accès à la construction établie sur la parcelle C388 depuis la section de voie communale dont l'aliénation est sollicitée ; que cette construction n'appartenant pas aux demandeurs, cet accès doit être préservé ; qu'ainsi il n'apparaît pas possible d'aliéner cette section de voie communale le long de ladite construction ce qui conduit à ménager un passage d'une largeur au moins égale à celle existant entre les parcelles C137 et C388, soit environ 4,4 m ; que la section aliénable qui se dégage de cette situation se situe entre les parcelles C137, C138 et C139 pour une surface d'environ 26 m² ;

1.5. Sur la demande VC3 à Masvergnier

Considérant que Nicole Bourdier a, par courrier du 18 mars 2025, sollicité l'aliénation d'une section de voirie au hameau Masvergnier ; qu'il s'agit de la parcelle B557 appartenant à la section de Masvergnier ; que, lors de la visite des lieux, il a été constaté qu'elle est ouverte et en lisière d'une voie communale dont elle constitue une extension ; que le fait qu'elle n'appartienne pas à la commune ne prive pas d'effet la délibération du jeudi 28 novembre 2024 en application de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la parcelle B557 dessert trois parcelles dont la parcelle B841, propriété de Rémy Bourdier, conjoint de la pétitionnaire ; que Nicole et Rémy Bourdier sont venus le jeudi 13 février 2025 lors de la seconde permanence ; qu'elle a alors confirmé oralement sa demande ; que son conjoint Rémy Bourdier a précisé que, si le besoin apparaît, il se substituera à sa conjointe dans la demande d'aliénation et que la parcelle B841 dont il est propriétaire est un élément de la communauté de bien qu'il a constitué avec elle ;

Considérant que l'aliénation demandée ne peut pas excéder la partie de la parcelle B557 mitoyenne de la parcelle B841 ; qu'il s'en déduit une surface d'environ 100 m² ; que cette section de voirie est également mitoyenne de la parcelle B551 ; qu'il conviendrait, s'il est décidé de procéder à l'aliénation sollicitée, d'avertir explicitement les propriétaires de cette parcelle ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement évoque l'existence d'une servitude

d'accès débouchant sur la section dont l'aliénation est sollicitée et dont la fonction est de permettre d'accéder à la parcelle B552 ; que cette parcelle B552 appartient à la pétitionnaire et que son accès se fait par la parcelle B841 qui fait partie du même tènement qu'elle a constitué en communauté de bien avec son conjoint ; que cette servitude d'accès ne fait donc pas obstacle à la demande d'aliénation ; que cependant, il n'appartient pas au commissaire enquêteur, qui au demeurant n'en n'a pas eu connaissance, de statuer sur son devenir ;

Considérant que la parcelle B548 appartenant à Claude Bordier est mitoyenne de la parcelle B841 et n'a pas d'accès propre à la voirie publique ; qu'elle est donc enclavée ; qu'une servitude d'accès permet d'y accéder ; qu'elle n'est pas connue ; qu'il convient donc, en cas de décision favorable à l'aliénation, de vérifier que le fonds servant de cette servitude n'est pas ladite parcelle B841 ;

1.6. Sur la demande VC4 à Masvergnier

Considérant que Béatrice Quesnel a, par courrier du lundi 25 mars 2024, sollicitée l'aliénation d'une section de voirie au hameau Masvergnier ;

Considérant qu'il s'agit, d'une part, d'une partie de la parcelle B557 appartenant à la section de Masvergnier située devant son domicile au n° 70 du hameau ; que, lors de la visite des lieux, il a été constaté qu'elle est ouverte et en lisière d'une voie communale dont elle constitue une extension ; que le fait qu'elle n'appartienne pas à la commune ne prive pas d'effet la délibération du jeudi 28 novembre 2024 en application de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales ; que cette demande sera désignée ci-après VC4a ;

Considérant qu'il s'agit, d'autre part, d'une section de voie communale débutant au droit de son domicile au n° 70 du hameau ; que cette demande sera désignée ci-après VC4b ;

Considérant qu'elle est venue le mercredi 29 janvier 2025 lors de la première permanence ; qu'elle a alors confirmé par écrit ses demandes ;

1.6.1. Sur la demande partielle VC4a

Considérant que la parcelle B557 dessert trois parcelles dont la parcelle B556 dont Béatrice Quesnel est propriétaire ;

Considérant que l'aliénation demandée ne peut pas excéder la partie de la parcelle B557 mitoyenne de la parcelle B556 ; qu'il s'en déduit une surface d'environ 300 m² ;

1.6.2. Sur la demande partielle VC4b

Considérant que la section de voie communale dessert les parcelles B542, B543, B556, B559, B560 et B561 ; que la section de voie communale se poursuit en impasse au-delà de la limite fixée par Béatrice Quesnel ; que la commune ne peut pas conserver une voirie isolée du reste de la voirie publique, ne pouvant y accéder que par une servitude dont l'établissement est incompatible avec le principe de l'aliénation ; qu'ainsi, le cas échéant, l'aliénation totale du reste de la voirie communale doit être préalablement ou simultanément réalisée ; qu'il s'agit des demandes VC5b et VC6 suivantes ;

Considérant que la parcelle B543 appartient à un tènement constitué, en communauté de bien, par Nicole et Rémy Bourdier ; que ce tènement dispose d'un accès à la voirie publique

par la parcelle B841 ; qu'ainsi, l'observation déposée le jeudi 13 février 2025 au sujet de l'accès à la parcelle B543 peut être écartée sauf à ce que matériellement l'accès à cette parcelle ne puisse effectivement être possible que depuis la section de voie communale considérée ;

Considérant que Béatrice Quesnel n'est pas propriétaire de la parcelle B542 ; que cette dernière n'a pas d'autre accès que la section considérée ; qu'ainsi, l'accès à cette parcelle fait obstacle à l'aliénation demandée sauf à ce qu'elle intègre en droit un tènement disposant d'un autre accès à la voirie publique ; que l'observation déposée le jeudi 13 février 2025 par Nicole Bourdier au sujet de cette parcelle est ainsi prise en considération ;

1.7. Sur la demande VC5 à Masvergnier

Considérant que Kévin Quesnel a, par courrier du lundi 25 mars 2024, sollicitée l'aliénation d'une section de voirie au hameau Masvergnier ;

Considérant qu'il s'agit, d'une part, d'une partie de la parcelle B557 appartenant à la section de Masvergnier située devant son domicile au n° 68 du hameau ; que lors de la visite des lieux, il a été constaté qu'elle est fermée mais se situe en lisière d'une voie communale dont elle constitue une extension ; que le fait qu'elle n'appartienne pas à la commune ne prive pas d'effet la délibération du jeudi 28 novembre 2024 en application de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales ; que cette demande sera désignée ci-après VC5a ;

Considérant qu'il s'agit, d'autre part, d'une section de voie communale desservant le hameau, située à la suite de la demande VC4a précédente ; que cette demande sera désignée ci-après VC5b

Considérant que Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025 lors de la première permanence ; qu'il a alors confirmé par écrit ses demandes ;

1.7.1. Sur la demande partielle VC5a

Considérant que la parcelle B557 dessert trois parcelles dont la parcelle B842 dont Kévin Quesnel est propriétaire ;

Considérant que l'aliénation demandée ne peut pas excéder la partie de la parcelle B557 mitoyenne de la parcelle B842 ; qu'il s'en déduit une surface d'environ 75 m² ;

1.7.2. Sur la demande partielle VC5b

Considérant que la section considérée dessert les parcelles B541, B542, B561, B572, B953, B958 et B1023 ; que seule la parcelle B943 appartient à Kévin Quesnel ;

Considérant que les parcelles B541 et B1023 constituent un tènement disposant d'un accès propre à la route départementale n° 95 ; que les parcelles B572 et B958 font partie d'un tènement plus large comportant les parcelles B570, B573 et B957 ; que ce tènement à un accès propre à la voirie publique ;

Considérant que la parcelle B561 dispose d'un accès sur la voie communale constituant la demande VC4a précédente et qu'elle appartient à Béatrice Quesnel ; qu'ainsi, quelque soit la réponse apportée à la demande VC4a, la parcelle B561 ne sera pas privée d'accès ;

Considérant que la parcelle B542 ne dispose pas d'autre accès à la voirie publique que la section de voie communale en question ; que cependant, si la demande VC4a est refusée,

elle conservera un accès à la voirie publique de quatre mètres au minimum ; qu'il appartient à Sylvia Gauthier, propriétaire de ladite parcelle, de fixer elle-même les conditions d'accès à sa parcelle ; qu'il est donc nécessaire, préalablement à toute décision concernant cette demande, qu'elle soit consultée à ce sujet ;

Considérant qu'il a ainsi été répondu à l'observation de l'association Saint-Junien environnement et à l'observation déposée le jeudi 13 février 2025 par Nicole Bourdier ;

Considérant qu'il convient donc de fixer la surface qui pourrait être aliénée au profit de Kévin Quesnel ; que cette dernière est de 320 m² à 420 m² environ en fonction de la réponse de Sylvia Gauthier ; que si cette dernière n'est pas interrogée, ou l'ayant été ne répond pas, la surface sera fixée à environ 320 m² ;

1.8. Sur la demande VC6 à Masvergnier

Considérant que Thomas Quesnel a, par courrier du lundi 25 mars 2024, sollicité l'aliénation d'une section de voirie au hameau Masvergnier ; qu'elle s'insère entre les parcelles B523, B525, B526, B537, B538, B539, B540, B542 et B544 ; que, au terme de l'enquête, il apparaît que Thomas Quesnel est propriétaire, ou en voie de l'être, des parcelles B520, B523, B525, B526, B537, B538, B539, B540 et B544 ; que si le déclassement est décidé, il devra être apporté la preuve concernant la propriété des parcelles B520, B537, B539 et B540 pour permettre, le cas échéant, l'aliénation ;

Considérant que l'examen des parcelles enclavées en lien avec la section de voie communale en question a montré que les trois parcelles B529, B530 et B548 appartenant à Claude Bordier ne disposaient d'aucun accès direct à la voirie publique ; qu'en cas de décision favorable à l'aliénation, il devra être vérifié que leur accès ne s'établit pas par une servitude débouchant sur la voie communale faisant l'objet de la demande ;

Considérant que la parcelle B542 ne dispose pas d'autre accès à la voirie publique que la section de voie communale en question ; que cependant, si la demande VC4a est refusée, elle conservera un accès à la voirie publique ; que, quelque soit la décision prise au sujet de la demande VC5b précédente, il appartient à Sylvia Gauthier, propriétaire de ladite parcelle, de fixer elle-même les conditions d'accès à sa parcelle ; que l'accès doit être de quatre mètres au minimum ; qu'il est donc nécessaire, préalablement à toute décision concernant la présente demande, qu'elle soit consultée à ce sujet ;

Considérant qu'il a ainsi été répondu à l'observation de l'association Saint-Junien environnement et à l'observation déposée le jeudi 13 février 2025 par Nicole Bourdier ;

Considérant qu'il convient donc de fixer la surface qui pourrait être aliénée au profit de Thomas Quesnel ; que cette dernière est de 118 m² à 220 m² environ en fonction de la réponse de Sylvia Gauthier ; que si cette dernière n'est pas interrogée, ou l'ayant été ne répond pas, la surface sera fixée à environ 118 m² ;

1.9. Sur la demande VC7 à Navaleuil

Considérant que, par courrier du mardi 11 juin 2024, Corinne Tohier a sollicité l'aliénation d'une section de voie communale au hameau Navaleuil, au droit de son domicile au n° 14 du hameau ; que la section est une partie d'une parcelle cadastrée sous le numéro Z72 ; qu'elle dessert les parcelles Z70, Z71, Z94, Z96 et Z127 ; qu'il a été observé que la parcelle Z128 est enclavée ; que toutes ces parcelles appartiennent à Corinne Tohier ; que la surface de la

section est d'environ 95 m² ;

Considérant qu'elle est venue le jeudi 13 février 2025, lors de la seconde permanence, confirmer par écrit sa demande ;

Considérant l'association Saint-Junien environnement demande à ce que la boîte aux lettres soit déplacée ; que la compétence du commissaire enquêteur ne va pas jusqu'à organiser les services postaux ; qu'il ne peut donc prendre en compte une telle réserve ;

1.10. Sur la demande CR01 à Bonnefont

Considérant que Cédric Courtioux a sollicité, par courrier du lundi 15 janvier 2024, l'aliénation de deux sections de chemin rural au lieu-dit Bonnefont ; que la première concerne une section s'insérant entre les parcelles D660, D661 et D672 ; que la parcelle D662 présente deux servitudes ; que l'une consiste à donner une suite à une autre section de chemin rural dont l'aliénation est également demandée (demande CR3) et qui dessert les parcelles D667, D668, D670 et D671 ; que la seconde servitude est située en prolongement de la section sollicitée, de petite surface et serait en lien avec l'existence d'une source historique utilisée par la population du hameau à proximité avant la mise en place de l'adduction d'eau potable et abandonnée depuis ; que la section sollicitée a une surface d'environ 220 m² pour une longueur d'environ 53 m ;

Considérant que trois parcelles enclavées dont l'accès est susceptible de dépendre d'une servitude établie sur une des parcelles riveraines ou desservies par la servitude indiquée au cadastre ont été identifiées ; qu'il s'agit des parcelles D663, D664 et D667 ;

Considérant que Cédric Courtioux et Suzanne Courtioux, sa mère, sont venus le mercredi 29 janvier, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit leur demande ; qu'ils ont apporté la preuve d'être les propriétaires, ensemble et avec Franck Courtioux, de toutes les parcelles évoquées ci-dessus ; que Franck Courtioux a déposé une observation datée du dimanche 9 février 2025 par laquelle il donne son accord pour que la section soit acquise par sa mère Suzanne Courtioux ;

Considérant que, par un document remis le mercredi 29 janvier 2025 lors de la première permanence, Claude Notton souligne que la source, dont cependant l'emplacement n'est pas précisé, si elle n'a plus son emploi pour l'alimentation humaine, assurerait le soutien d'étiage du ruisseau de la Maison Blanche nécessaire au bon fonctionnement de la station d'épuration située immédiatement en aval ; qu'ainsi il souhaite voir rétabli l'accès à cette source, accès devant rester dans le domaine public ; qu'ainsi la question est de savoir si cette source et donc son accès sont affectés à un service public, au sens des dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que le commissaire enquêteur, par le contenu même de sa mission, ne peut répondre à cette question qui conditionne la possibilité d'aliénation de la section de chemin rural en question ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation en arguant de l'existence d'une clôture faisant obstacle à l'accès à la section de chemin rural et que le pétitionnaire n'est pas propriétaire des parcelles riveraines ; que s'agissant de l'accès, s'il est vrai qu'une clôture est établie sur le chemin, elle ne s'avère pas infranchissable et, en ce sens, ne constitue pas un obstacle suffisant pour considérer qu'à elle seule elle interdit la fréquentation de la section au demeurant très courte et à l'évidence peu favorable à la promenade ; que le pétitionnaire a apporté des pièces montrant qu'il est propriétaire des

parcelles desservies ; que l'association indique aussi que l'excroissance du chemin le long de la route départementale n° 48 doit être conservée dans le domaine public car donnant accès au ruisseau de la Maison Blanche ; que cependant cette question n'entre pas dans les dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime et ne peut que faire l'objet d'une observation au conseil municipal s'il doit se prononcer sur cette demande ;

Considérant qu'il conviendra, si l'aliénation était décidée, d'établir avec le département de Haute-Vienne la limite du domaine public départemental ;

1.11. Sur la demande CR02 à Bonnefont

Considérant que Cédric Courtioux a sollicité, par courrier du lundi 15 janvier 2024, l'aliénation de deux sections de chemin rural au lieu-dit Bonnefont ; que la seconde concerne une section établie sur les deux rives du ruisseau de la Maison Blanche ; qu'une solution de continuité existant sur cette section, elle apparaît être constituée de deux parties ; qu'il convient de les examiner de façon distincte, comme deux sections différentes, la seconde (demande CR3) étant examinée au paragraphe suivant ; que la présente section s'insère entre les parcelles E63 et E69 ; que la section a une surface d'environ 105 m² pour une longueur d'environ 22 m ;

Considérant que Cédric Courtioux et Suzanne Courtioux, sa mère, sont venus le mercredi 29 janvier, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit leur demande ; qu'ils ont apporté la preuve d'être les propriétaires, ensemble et avec Franck Courtioux, de toutes les parcelles évoquées ci-dessus ; que Franck Courtioux a déposé une observation datée du dimanche 9 février 2025 par laquelle il donne son accord pour que la section soit acquise par sa mère Suzanne Courtioux ;

Considérant cependant que la seconde partie de la section de chemin rural constituant la demande d'aliénation est établie approximativement en face de la présente section, de l'autre côté du ruisseau de la Maison Blanche ; qu'en dépit de la solution de continuité que représente ce ruisseau relevant du domaine public, le commissaire enquêteur a constaté qu'un pont relie les deux rives et donne ainsi accès à la seconde partie établissant, en réalité, un accès à cette partie établie sur l'autre rive, qui n'est donc pas une section isolée ; qu'ainsi, la présente demande d'aliénation ne pourra être envisagée que si la partie suivante est aliénée préalablement ou simultanément de façon à ce que la décision administrative n'ait pas comme résultat de créer une section de voirie isolée du réseau public ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation car elle priverait le public d'accès au ruisseau de la Maison Blanche ; que cela serait contraire à l'intérêt général ; que, d'une part, l'intérêt général ne constitue pas une incantation dont une simple personne morale peut se prévaloir sans avoir à le justifier, ce qui n'est pas fait ; que, d'autre part, personne n'est venu exprimer une quelconque préoccupation au sujet de cette demande durant l'enquête publique ;

1.12. Sur la demande CR03 à Bonnefont

Considérant que Cédric Courtioux a sollicité, par courrier du lundi 15 janvier 2024, l'aliénation de deux sections de chemin rural au lieu-dit Bonnefont ; que la seconde concerne une section établie sur les deux rives du ruisseau de la Maison Blanche ; qu'une solution de continuité existant entre ces deux parties, il convient de les examiner de façon distincte,

comme deux sections différentes, la première (demande CR2) ayant été examinée au paragraphe précédent ; que la présente section en impasse s'insère entre les parcelles D662, D670 et D671 ; qu'une servitude apparaît au cadastre à l'extrémité de la section et dessert les parcelles D667 et D668 ; que la section a une surface d'environ 82 m² pour une longueur d'environ 22 m ;

Considérant que Cédric Courtioux et Suzanne Courtioux, sa mère, sont venus le mercredi 29 janvier, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit leur demande ; qu'ils ont apporté la preuve d'être les propriétaires, ensemble et avec Franck Courtioux, de toutes les parcelles évoquées ci-dessus ; que Franck Courtioux a déposé une observation datée du dimanche 9 février 2025 par laquelle il donne son accord pour que la section soit acquise par sa mère Suzanne Courtioux ;

Considérant que l'aliénation envisagée n'aurait pas pour effet d'enclaver une quelconque parcelle ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation car le pétitionnaire n'est pas propriétaire des parcelles desservies ; que le pétitionnaire a apporté des pièces montrant qu'il est propriétaire des parcelles desservies ; que cependant, l'association s'étant déclarée candidate à l'acquisition de cette section, il conviendrait, si l'aliénation était décidée, de l'en informer en rappelant les dispositions du 3^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

1.13. Sur la demande CR04 à Bonnefont

Considérant que Patrick Dintras a sollicité, par courrier du lundi 15 janvier 2024, l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit Bonnefont ; que la présente section s'insère entre les parcelles E68 et E69 et qu'elle s'embranchement directement sur la route départementale n° 48 ; qu'il est propriétaire de la parcelle E68 ; que la parcelle E69 appartenant à Cédric, Franck et Suzanne Courtioux dispose d'un accès propre à la route départementale n° 48 ; qu'ainsi, sa situation de fait pas obstacle à la demande d'aliénation sous réserve de l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ; que la section a une surface d'environ 275 m² pour une longueur d'environ 70 m ;

Considérant que Patrick Dintras est venu le mercredi 29 janvier 2025 lors de la première permanence confirmer par écrit sur le registre d'enquête sa demande ;

Considérant que la section en question se poursuit en impasse ; qu'il s'agit de deux sections établies de chaque côté du ruisseau de la Maison Blanche ; qu'elles constituent les demandes CR02 et CR03 examinées précédemment ; qu'il ne convient pas que la commune conserve des voiries isolées du réseau public ; qu'ainsi, l'aliénation de la section en question n'est possible que si préalablement ou simultanément les deux sections CR02 et CR03 soient également aliénées ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation car elle priverait le public d'accès au ruisseau de la Maison Blanche ; que cela serait contraire à l'intérêt général ; que, d'une part, l'intérêt général ne constitue pas une incantation dont une simple personne morale peut se prévaloir sans avoir à le justifier, ce qui n'est pas fait ; que, d'autre part, personne n'est venu exprimer une quelconque préoccupation au sujet de cette demande durant l'enquête publique ;

Considérant qu'il conviendra, si l'aliénation était décidée, d'établir avec le département de Haute-Vienne la limite du domaine public départemental ;

1.14. Sur la demande CR05 à Chez Catelit

Considérant que Raymond Lecomte a sollicité, par courrier du mardi 28 mai 2024, l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit Chez catelit ; qu'il s'agit du chemin d'exploitation n° 76 cadastré comme étant la parcelle Y76 ; que ce chemin d'exploitation est ouvert au public ; qu'ainsi, les conditions de son aliénation peuvent s'assimiler à celles concernant un chemin rural ; que la section s'embranchement sur la route départementale n° 95 et s'insère entre les parcelles Y72, Y73, Y77, Y78, Y78 Y81 et Y82 ainsi que la parcelle B353 sur la commune de Gajoubert ; qu'il est propriétaire de ces parcelles à l'exception de la parcelle Y78 appartenant à Éric Guinet ; que cette dernière parcelle dispose d'un accès direct à la route départementale n° 95 ; qu'ainsi, elle ne fait pas obstacle à la demande d'aliénation sous réserve de l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ; que la section a une surface de 4590 m² pour une longueur d'environ 530 m ;

Considérant que Raymond Lecomte est venu le jeudi 13 février 2025 lors de la seconde permanence pour confirmer oralement sa demande et indiquer qu'il avait engagé un échange lui permettant d'acquérir la parcelle Y75 ;

Considérant que l'analyse du cadastre montre que trois parcelles enclavées sont susceptibles de dépendre pour leur accès de servitudes établies sur des parcelles riveraines de la section en question ; qu'il s'agit des parcelles Y75 appartenant à Anne Malfondet et Y74 et B345 sur la commune de Gajoubert appartenant à la société civile immobilière La Saliène ; que selon les déclarations du pétitionnaire, la situation de la parcelle Y75 est susceptible de changer de façon à ne plus faire obstacle à l'aliénation ce qui devra, le cas échéant, être vérifié ; que tel n'est cependant pas le cas pour les deux autres parcelles dont les conditions d'accès devront être déterminées avant, le cas échéant, l'aliénation ; que l'aliénation ne sera possible que si l'accès à ces dernières évite le chemin en question ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation en raison de l'existence d'une servitude de passage et de la présence d'une entrave sur le chemin ; qu'il a été répondu ci-dessus à la présence de servitude d'accès ; que l'entrave a été constatée par le commissaire enquêteur ; qu'elle se révèle infranchissable, interdisant toute fréquentation par le public alors que le chemin est utilisé jusqu'à elle sans qu'il soit possible d'en déterminer les utilisateurs ; qu'il ne semble pas, comme le permet l'article L162-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'un arrêté municipal en ait interdit l'usage par le public ; qu'ainsi, par sa présence, cette grille fait donc obstacle à l'aliénation du chemin après elle ; que l'impossibilité d'aliéner la fin du chemin en impasse entraîne l'impossibilité d'en aliéner le début, ne convenant pas que la commune conserve une voirie isolée du réseau public ;

Considérant qu'il conviendrait, si l'aliénation était décidée, d'établir avec le département de Haute-Vienne la limite du domaine public départemental ;

Considérant que, le cas échéant, il conviendra préalablement à l'aliénation d'interroger sur ce sujet le gestionnaire des conduites de transport de gaz ayant justifié l'établissement d'une servitude par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 ;

1.15. Sur la demande CR06 à Chez Godard Haut

Considérant que Florian Godrie et Julie Mesnager ont, par courrier du vendredi 5 janvier

2024, sollicité l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit Chez Godard Haut ; qu'elle dessert les parcelles G591, G592, G885 et G889 ; que sa surface est d'environ 781 m² et sa longueur d'environ 70 m ; que toutes les parcelles appartiennent aux deux pétitionnaires ;

Considérant que l'aliénation envisagée n'aurait pas pour effet d'enclaver une quelconque parcelle ;

Considérant que Florian Godrie et Julie Mesnager sont venus le mercredi 29 janvier 2025, lors de la première permanence, pour confirmer par écrit leur demande ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement ne s'oppose pas à cette aliénation à la condition qu'un chemin dénommé de la vallée de l'Issoire soit détourné de la route départementale n° 48 tout en évitant la section de voirie faisant l'objet de la demande d'aliénation ; que le maître d'ouvrage de ce chemin n'est pas connu et ne semble pas être la commune de Val d'Issoire ; qu'il n'est pas possible d'assortir un avis favorable d'une réserve que ladite commune ne pourrait pas lever par elle-même ; qu'il est cependant possible de lui demander d'examiner cette proposition préalablement à l'éventuelle aliénation ;

1.16. Sur la demande CR07 à Darvizat

Considérant qu'Isabelle Moyer a, par courrier du vendredi 12 juillet et par message électronique du vendredi 26 juillet 2024, sollicité l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit Darvizat ; qu'elle est en impasse et dessert les parcelles F15, F22, F23, F27, F31, F32, F33, F34, F36, F37, F38, F39, F40, F41, F46, F559 et F560 ; que sa surface est d'environ 1975 m² et sa longueur d'environ 440 m ;

Considérant que les parcelles F27, F36, F37, F38, F40, F46 et F560 appartiennent à Isabelle Moyer ; que la parcelle F39 appartient à Jean Martin ; que les parcelles F34 et F41 appartiennent à Isabelle Patoux ; que les parcelles F31, F32 et F33 sont à Sylvie Bessaguet ; que Gérard Moyer est le propriétaire des parcelles F15, F22, F23 et F559 ;

Considérant que douze parcelles enclavées sans accès direct à la voirie publique ont été identifiées ; que les parcelles F24 et F25 appartiennent à Isabelle Moyer ; que Gérard Moyer est propriétaire des parcelles F14, F16, F18, F19, F21 et F35 ; que Patrice Rousseau a la parcelle F222, Sylvie Bessaguet les parcelles F227 et F228 et François Bachellerie la parcelle C312 sur la commune de Saint-Martial-sur-Isop ;

Considérant que l'analyse du cadastre montre que la parcelle riveraine F39 appartenant à Jean Martin, la parcelle riveraine F559 et la parcelle enclavée F35 appartenant à Gérard Moyer et les parcelles riveraines F34 et F41 formant un tènement appartenant à Isabelle Patoux dépendent uniquement de la section en question quand à leur accès ; que l'aliénation envisagée devra respecter leur accès ;

Considérant que les conditions d'accès à la parcelle F222 appartenant à Patrice Rousseau ne sont pas connues et qu'il est donc possible qu'il existe à son profit une servitude débouchant sur la section en question ce qui conduit à déplacer vers l'est le début de la section aliénable ;

Considérant que Gérard Moyer possède les parcelles riveraines F15, F22 et F23 dont la situation ne fait pas obstacle à l'aliénation ; qu'il devra être fait application à son égard des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation en raison de la présence d'une clôture entravant l'accès au chemin ; que cependant, l'absence

d'observation durant l'enquête à ce sujet conduit le commissaire enquêteur à la conclusion que personne ne souhaite pouvoir utiliser ce chemin en impasse, ce que son état physique laisse penser étant difficile d'en déterminer en réalité l'emplacement ; que l'association évoque l'existence d'un droit de passage ; que l'examen qui précède porte, entre autres, sur le cas en question ;

1.17. Sur la demande CR08 à Masvergnier

Considérant que Béatrice Quesnel a, par courrier du lundi 25 mars 2024, sollicité l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit Masvergnier ; qu'elle se situe au delà du ruisseau de Lagerie et dessert les parcelles B704, B705, B710, B711, B712 et B713 ; que sa surface est d'environ 820 m² et sa longueur d'environ 200 m ; que les parcelles B704, B705, B712 et B713 appartiennent à la pétitionnaire ; que les parcelles B710 et B711 appartiennent à Gérard Dufour et ont accès à une voirie publique ne faisant pas l'objet d'une demande d'aliénation ; que leur situation ne fait pas obstacle à l'aliénation sous réserve de l'application des dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'aliénation envisagée n'aurait pas pour effet d'enclaver une quelconque parcelle ;

Considérant que Béatrice Quesnel est venue le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer ses demandes par écrit ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation qui aurait pour effet de transformer ce chemin en impasse ; que cette observation est juste mais n'implique nullement que ce chemin est utilisé par le public et ne peut donc être désaffecté de cet usage ;

Considérant qu'Éric Garnier et Isabelle Lusseau sont venus le jeudi 13 février 2025 lors de seconde permanence pour s'opposer à l'aliénation en considérant, d'une part, qu'il s'agit d'un chemin historique allant vers Nouic et le château du Fraisse qu'il convient de valoriser et dont le mauvais état est la conséquence de son utilisation agricole et, d'autre part, que son accès est fréquemment entravé par une barrière ; que, d'une part, le commissaire enquêteur considère également qu'il s'agit d'un chemin historique témoin de la structuration du territoire et des échanges humains qui l'ont forgée et que sa préservation par les collectivités locales aurait un sens ; que cela sera indiqué, en remarque, dans l'avis pour attirer l'attention du conseil municipal ; que cependant, ce constat n'entre pas dans les critères retenus par la loi en matière d'aliénation de chemin rural ; que l'entrave dénoncée est réelle, le commissaire enquêteur l'ayant constaté, mais ne constitue pas une entrave infranchissable expliquant, par elle-même, la disparition physique de la section en question au-delà du ruisseau de Lagerie ;

1.18. Sur la demande CR09 à Masvergnier

Considérant que Kévin Quesnel a sollicité, par courrier du lundi 25 mars 2024, l'aliénation de plusieurs sections de chemin rural au lieu-dit Masvergnier ; que l'une d'entre elles, en impasse, s'insère entre les parcelles B398, B399, B400 et B415 ; qu'une servitude d'accès apparaît sur la parcelle B415 et dessert les parcelles B414 et B837 ; que ces parcelles appartiennent à Kévin Quesnel à l'exception de la parcelle B837 qui appartient à la commune de Val d'Issoire ; que cette dernière à la forme d'un chemin desservant les parcelles B412,

B414, B420 et B840 ; que ces parcelles appartiennent à Kévin Quesnel à l'exception de la dernière appartenant à la commune de Val d'Issoire ; que ladite parcelle B840 donne accès à la parcelle B839 appartenant à Kévin Quesnel ; que la section sollicitée mesure environ 100 m et a une surface approximative de 455 m² ;

Considérant que l'aliénation envisagée n'aurait pas pour effet d'enclaver de parcelle à l'exception des parcelles B837 et B840 appartenant à la commune et dont la propriété fait ainsi obstacle à l'aliénation à moins que Kévin Quesnel en sollicite l'acquisition comme il l'a indiqué, pour la parcelle B837, dans son observation, et que cette acquisition soit réalisée préalablement ou simultanément avec l'éventuelle aliénation ;

Considérant que Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer ses demandes par écrit ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation en raison de la présence, juste avant la section sollicitée, d'une passerelle en pierre sur la rivière Issoire ; que, sans ignorer l'intérêt de cet ouvrage, il ne fait pas partie de la demande et restera accessible même si l'aliénation est accordée ; qu'ainsi, il ne peut faire obstacle à l'aliénation au sens de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ; que cependant, la proposition d'itinéraire de découverte que fait l'association sera rappelé en commentaire à l'intention du conseil municipal dans l'avis, complété par la mention de la protection permise par une servitude de type AC2 ;

1.19. Sur la demande CR10 à Masvergnier

Considérant que Kévin Quesnel a sollicité, par courrier du lundi 25 mars 2024, l'aliénation de plusieurs sections de chemin rural au lieu-dit Masvergnier ; que l'une d'entre elles est en impasse et s'insère entre les parcelles B433, B434, B435, B436, B448, B449, B631, B640, B641, B642, B643, B644, B647, B651, B857 et B858 ; qu'elle mesure environ 470 m de long et fait approximativement 2090 m² ;

Considérant que Kévin Quesnel est propriétaire de ces parcelles à l'exception des parcelles B433, B434 et B435 formant un tènement appartenant à Nicole Bourdier et B449 appartenant à Éloïse Raimond ; qu'il a été indiqué que cette dernière a été acquise par Kévin Quesnel ; que l'analyse du cadastre a montré que le tènement appartenant à Nicole Bourdier n'a pas d'autre accès que la section en question ; que dès lors, le début de la section aliénable doit être fixé de façon à ménager un accès à ces parcelles ; que cet accès doit ménager au moins un accès de quatre mètres ; qu'il doit être fixé par Nicole Bourdier ; que, si elle n'est pas consultée ou qu'elle ne répond pas, la limite sera fixée, sur le chemin, au droit de l'angle Est du tènement ; que si l'aliénation concerne une partie du chemin limitrophe de ce tènement, il devra être fait application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime à l'égard de Nicole Bourdier ;

Considérant que l'analyse du cadastre a montré qu'il existait deux parcelles enclavées et dont l'accès pourrait dépendre d'une parcelle riveraine de la section en question ; qu'il s'agit de la parcelle B630 appartenant à Christian Bouzage et de la parcelle B648 appartenant à Claude Bordier ; que l'accès à ces deux parcelles devra être déterminé avant une éventuelle aliénation, la section aliénée ne pouvant débiter avant le point le plus à l'est où elles débouchent sur la section, si leur accès en dépend ;

Considérant que Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer ses demandes par écrit ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à l'aliénation de la section vu son intérêt biologique et paysager, son rôle de barrière visuelle sur un parc éolien améliorant son acceptation sociale et l'usage régulier de la section que traduit son état ; que cependant l'intérêt écologique et l'acceptation sociale d'un parc éolien ne sont pas au compte des critères fixés par la législation et que l'état physique du chemin montre un usage spécifiquement agricole dû au pétitionnaire ; qu'il ne s'agit pas d'une utilisation du chemin comme voie de passage au sens de l'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime ;

1.20. Sur la demande CR11 à Masvergnier

Considérant que Kévin Quesnel a sollicité, par courrier du lundi 25 mars 2024, l'aliénation de plusieurs sections de chemin rural au lieu-dit Masvergnier ; que l'une d'entre elles s'embranchent sur la route départementale n° 95 et s'insèrent entre les parcelles B590, B591, B592, B593, B594, B595, B596, B671, B672, B673, B674, B675, B676, B691, B692, B693 et B814 ; qu'elle a une surface approximative de 1958 m² pour une longueur de 430 m environ ;

Considérant que les parcelles B590, B674 et B675 appartiennent à Nicole Bourdier ; que les parcelles B592, B593, B594, B595, B596 et B814 appartiennent à Claude Bordier ; que la parcelle B676 appartient à Christian Bouzage ; que les parcelles B691 et B692 appartiennent à Béatrice Quesnel ; que Kévin Quesnel détient les parcelles B591, B671, B672, B673 et B693 ; qu'il existe également six parcelles enclavées pouvant dépendre d'une de ces parcelles mitoyennes pour accéder à la voirie publique ; qu'il s'agit des parcelles B690 et B815 appartenant à Béatrice Quesnel, B677 appartenant à Christian Bouzage, des parcelles N39 et N40 sur la commune de Blond appartenant à Sébastien Courivaud et N301 sur la même commune appartenant au groupement foncier agricole Le Cirier ;

Considérant que les parcelles de Claude Bordier forment un tènement disposant d'un accès sur la route départementale n° 95 ; que les parcelles de Nicole Bourdier font partie de deux tènements disposant chacun d'un autre accès à la voirie publique ; que les parcelles de Béatrice Quesnel forment un tènement disposant d'un autre accès à la voirie publique qui cependant rend incompatible la présente demande et celle qui sera examinée à la suite (demande CR12) ; que les parcelles de Sébastien Courivaud et du groupement foncier agricole Le Cirier ont aussi d'autres accès à la voirie publique ; que, si l'aliénation était décidée, Claude Bordier, Nicole Bourdier et Béatrice Quesnel devront bénéficier des dispositions du 2^e alinéa du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'au terme de l'analyse cadastrale, il apparaît que les parcelles B676 et B677 appartenant à Christian Bouzage dépendent uniquement de la section en question pour leur accès ; qu'étant située à l'extrémité en impasse, elles font obstacle à l'aliénation ;

Considérant que Thomas Bouzage est venu lors de la seconde permanence, le jeudi 13 février 2025, pour déposer un courrier de Christian, Mathieu et Chloé Bouzage et lui-même et s'opposer à l'aliénation pour garder l'accès à leurs parcelles B676 et B677 ; que, si l'aliénation était décidée, ils s'en porteraient acquéreur ; que cette demande est incompatible avec la situation enclavée, sans accès autre que la section en question, des parcelles B591 et B693 appartenant à Kévin Quesnel ; qu'elle n'est donc pas possible ;

Considérant que Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer ses demandes par écrit ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation en soulignant l'impossibilité d'accès au chemin en raison de l'entrave que constitue la clôture

barrant la section et de son intérêt biologique et paysager ; que cependant le chemin en impasse et éloigné du hameau ne semble pas attirer de promeneur ce qui se déduit aussi de l'absence d'observation recueillie à ce sujet durant l'enquête ; que l'intérêt environnemental indéniable n'entre cependant pas dans les dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

1.21. Sur la demande CR12 à Masvergnier

Considérant que Kévin Quesnel a sollicité, par courrier du lundi 25 mars 2024, l'aliénation de plusieurs sections de chemin rural au lieu-dit Masvergnier ; que l'une d'entre elles est en double impasse et s'insère entre les parcelles B587, B588, B589, B678, B682, B683, B684, B688, B693, B694, B695, B696, B697, B698, B699, B700 et B702 et la parcelle N24 sur la commune de Blond ; qu'elle mesure approximativement 860 m pour une surface d'environ 3530 m ;

Considérant que les parcelles B678, B682, B683, B684, B688, B694, B695, B696, B698, B699, B700 et B702 appartiennent à Béatrice Quesnel ; que les parcelles B587, B588, B589 et B697 appartiennent à Nicole Bourdier ; que les parcelles B681 et N24 sur la commune de Blond appartiennent à Sébastien Courivaud ; que Kévin Quesnel possède la parcelle B693 ; qu'il existe également onze parcelles enclavées pouvant dépendre d'une de ces parcelles mitoyennes pour accéder à la voirie publique ; qu'il s'agit des parcelles B677 appartenant à Christian Bouzage, B679 et, sur la commune de Blond, N23, N25 et N38 appartenant à Sébastien Courivaud, B679, B685 et B686 appartenant à Nicole Bourdier et B687, B689 et B690 appartenant à Béatrice Quesnel ;

Considérant que Nicole Bourdier possède huit parcelles dont quatre dépendent, pour leur accès, exclusivement de la section en question ; que, si l'accès aux parcelles B685 et B686 et B697 peut être assuré en réduisant la surface aliénable, la parcelle B679 interdit l'aliénation d'une des deux branches du chemin en étant située à son extrémité ;

Considérant que Béatrice Quesnel possèdent dix-neuf parcelles en deux tènements disposant chacun d'un accès à une autre voirie publique, dont une fait l'objet de la demande CR11 ci-dessus et est donc, en l'état, incompatible sauf à ce que ce soit Béatrice Quesnel qui se porte acquéreur de la présente section en lieu et place de Kévin Quesnel ou que la branche de la présente section desservant la parcelle B679 appartenant à Nicole Bourdier évoquée ci-dessus ne soit pas aliénée ;

Considérant que Sébastien Courivaud possède un tènement constitué des parcelles B681 et, sur la commune de Blond, N24 auxquelles s'ajoutent sur cette même commune les parcelles N23, N25, N33, N34, N35, N36, N37 et N38 disposant d'un accès sur une autre voirie publique ; qu'il n'y a donc pas d'obstacle à l'aliénation sous la réserve de l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que Christian Bouzage possède un tènement constitué, outre de la parcelle B677, de la parcelle B676 riveraine de la section de chemin rural faisant l'objet de la demande CR11 ; qu'ainsi cette situation ne fait pas obstacle à l'aliénation dès lors que la demande CR11 est refusée ;

Considérant que Kévin Quesnel est venu le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer ses demandes par écrit ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement s'oppose à cette aliénation en raison de l'entrave établie à l'entrée de la section et de son intérêt biologique et paysager ;

que cependant l'entrave dont il est question n'est pas infranchissable et répond simplement à un besoin d'exploitation agricole ; que l'intérêt écologique n'est pas au nombre des critères fixés par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

1.22. Sur la demande CR13 à Navaleuil

Considérant que, par courrier du mercredi 4 décembre 2024, Franck Hay a sollicité l'aliénation du chemin d'exploitation n° 2 au lieu-dit Navaleuil ; qu'il constitue la parcelle Z43 ; qu'il a une surface de 1430 m² pour une longueur de 210 m environ ; qu'il dessert les parcelles E476, E477, Z27, Z44, Z138 et Z117 ; que le pétitionnaire possède les parcelles E477, Z27 et Z138 ; que les parcelles E476 et Z44 appartiennent à Yvette Desbordes ; qu'il a été indiqué durant l'enquête que ces deux parcelles ont été acquises par Franck Hay ;

Considérant que s'agissant d'un chemin d'exploitation ouvert au public, et nonobstant les dispositions du chapitre II du titre VI du livre Ier du code rural et de la pêche maritime, les conditions de son aliénation peuvent être examinées selon les dispositions de l'article L161-10 du même code ;

Considérant que Franck Hay est venu à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer par écrit sa demande ;

Considérant que l'aliénation envisagée n'aurait pas pour effet d'enclaver une quelconque parcelle ;

Considérant que l'association Saint-Junien environnement observe l'absence de publicité au droit de cette section ; que le commissaire enquêteur a constaté la présence du panneau avant l'enquête et a été averti de sa disparition puis de son remplacement, ce qui a été ensuite constaté ; que l'association s'oppose à l'aliénation en raison de la nécessité de protéger la haie le bordant ; que, sans ignorer l'intérêt biologique et paysager de cette haie, le commissaire enquêteur ne peut que constater qu'il ne s'agit pas d'un critère prévu par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ni par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qu'il puisse retenir pour émettre son avis ;

Considérant que, le cas échéant, il conviendra préalablement à l'aliénation d'interroger sur ce sujet le gestionnaire des conduites de transport de gaz ayant justifié l'établissement d'une servitude par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 ;

1.23. Sur la demande CR14 à Navaleuil

Considérant que, par courrier du vendredi 6 décembre 2024, Aurélien Propin a sollicité l'aliénation du chemin d'exploitation n° 5 au lieu-dit Navaleuil ; que ce chemin constitue la parcelle Z57 ; qu'il a une surface de 2800 m² pour une longueur de 400 m environ ; qu'il dessert les parcelles E1078, E1079, Z53, Z54, Z55, Z56, Z58 et Z117 ; que le pétitionnaire possède ces parcelles à l'exception des parcelles Z56 et Z58 appartenant à Jean-Claude Propin ; que ces deux dernières parcelles disposent chacune d'un accès à la route départementale n° 95 ; qu'ainsi, elles ne font pas obstacle à la demande d'aliénation sous réserve de l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que s'agissant d'un chemin d'exploitation ouvert au public, et nonobstant les dispositions du chapitre II du titre VI du livre Ier du code rural et de la pêche maritime, les conditions de son aliénation peuvent être examinées selon les dispositions de l'article

L161-10 du même code ;

Considérant qu'Aurélien Propin est venu à la première permanence le mercredi 29 janvier 2025 pour confirmer par écrit sa demande ;

Considérant que l'aliénation envisagée n'aurait pas pour effet d'enclaver une quelconque parcelle ;

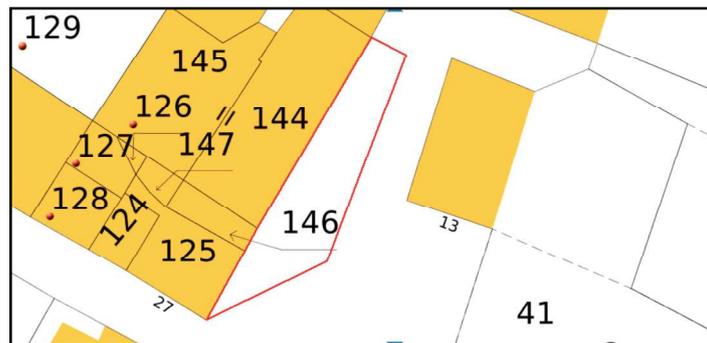
Considérant que l'association Saint-Junien environnement remarque que les parcelles Z56 et Z58 n'appartiennent pas au pétitionnaire ce qui interdit l'aliénation de la partie du chemin longeant la parcelle Z56 ; que le cas de cette parcelle a été examiné précédemment ;

Considérant que, le cas échéant, il conviendra préalablement à l'aliénation d'interroger sur ce sujet le gestionnaire des conduites de transport de gaz ayant justifié l'établissement d'une servitude par l'arrêté préfectoral n° 2016-036 ;

2. Avis

2.1. Demande VC1 à Chenaumorte

Pour les raisons qui précèdent, j'émetts un avis favorable sous réserve concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voie communale au hameau Chenaumorte selon le plan suivant, pour une surface approximative de 135 m².

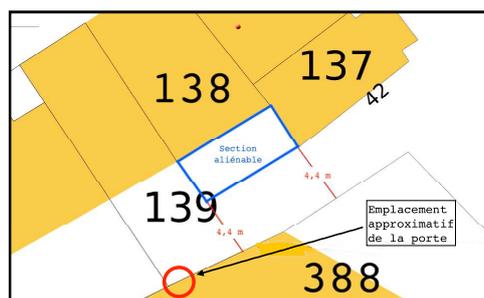


Réserve : le gestionnaire du réseau de transport de gaz devra être consulté au sujet de cette aliénation concernée par la servitude établie autour de ces deux conduites ;

Bénéficiaires : Mark et Colette Ellis-Dears.

2.2. Demande VC2 à La Vergne

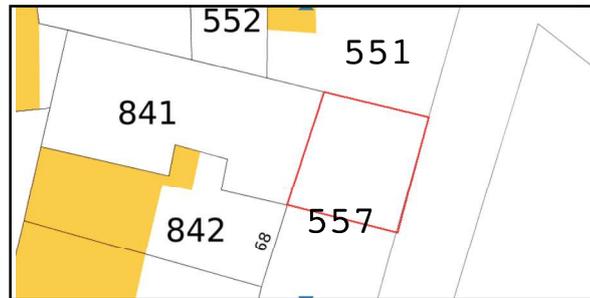
Pour les raisons qui précèdent, j'émetts un avis favorable concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voie communale au hameau La Vergne selon le plan suivant, pour une surface approximative de 26 m².



Bénéficiaires : Luc et Régine Jourdes.

2.3. Demande VC3 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserve concernant l'aliénation de la section de voirie au hameau Masvergnier, au droit de la parcelle B841, pour une surface d'environ 100 m², selon le plan suivant.



Réserves :

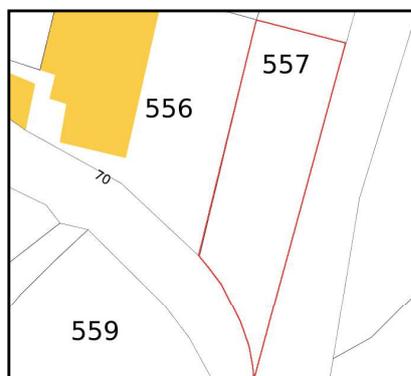
- que l'accès à la parcelle B548 ne soit pas établi sur la parcelle B841 ;
- que les propriétaires de la parcelle B551, Éric Garnier et Isabelle Lusseau, soient avertis de l'aliénation ;
- que la communauté de bien formée entre Nicole et Rémy Bourdier soit établie de façon que soient exclues toutes servitudes de passage sur la parcelle B841 au profit de Nicole Bourdier et sur la section aliénée au profit de Rémy Bourdier.

Bénéficiaires : Nicole ou Rémy Bourdier.

2.4. Demande VC4 à Masvergnier

2.4.1. Demande partielle VC4a

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voirie au hameau Masvergnier, au droit de la parcelle B556, pour une surface d'environ 300 m², selon le plan suivant.



Bénéficiaires : Béatrice Quesnel.

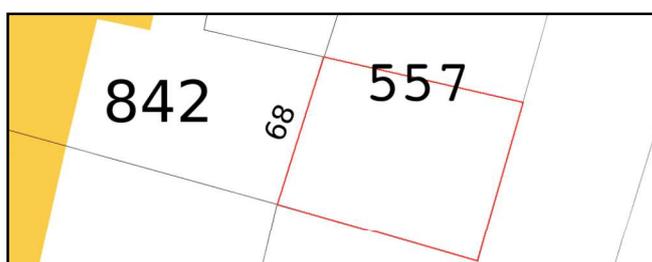
2.4.2. Demande partielle VC4b

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis défavorable concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voie communale au hameau Masvergnier desservant les parcelles B542, B543 et B556, d'un côté, et, de l'autre, les parcelles B559, B560 et B561.

2.5. *Demande VC5 (Masvergnier)*

2.5.1. Demande partielle VC5a

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voirie au hameau Masvergnier, au droit de la parcelle B842, pour une surface d'environ 75 m², selon le plan suivant.

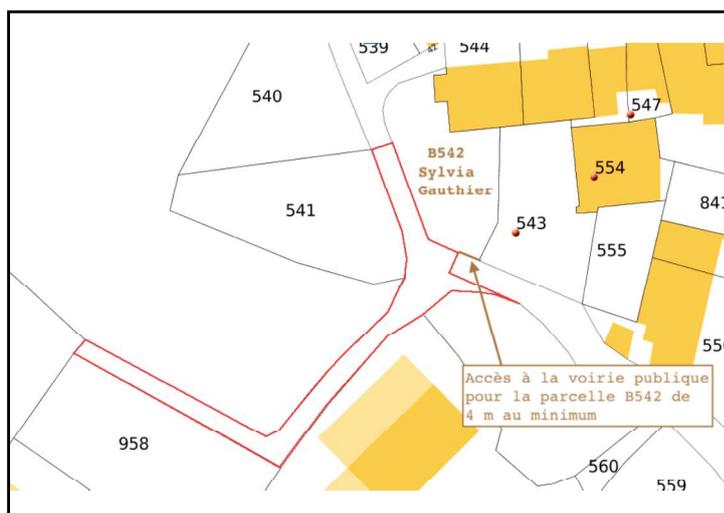


Bénéficiaire : Kévin Quesnel.

2.5.2. Demande partielle VC5b

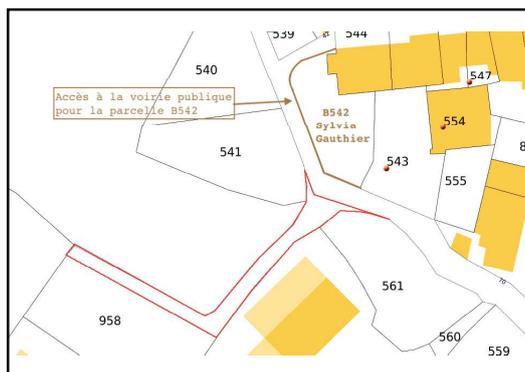
Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserves concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voie communale desservant les parcelles B541, B542, B561, B572, B953, B958 et B1023 au hameau Masvergnier selon les dispositions suivantes :

L'accès à la parcelle B542, qui ne peut-être inférieur à quatre mètres, devra être déterminée avec la propriétaire de façon à fixer la surface exacte qui peut être aliénée dans la limite du plan suivant correspondant à une surface de 420 m².



Réserves :

- Cette aliénation n'est possible que si la demande suivante VC6 est préalablement ou simultanément effectuée en totalité, sans laisser de surface non aliénée isolée du reste de la voirie communale. Dans le cas contraire, l'aliénation sera réduite à une surface ne pouvant excéder 320 m² environ selon le plan suivant.
- La propriétaire de la parcelle B542, Sylvia Gauthier, devra être consultée de façon à ce que soient établies avec elle les conditions d'accès à sa parcelle. Si elle n'est pas consultée ou, si l'ayant été, elle n'a pas répondu à la sollicitation, l'aliénation sera réduite à une surface ne pouvant excéder 320 m² environ selon le plan suivant

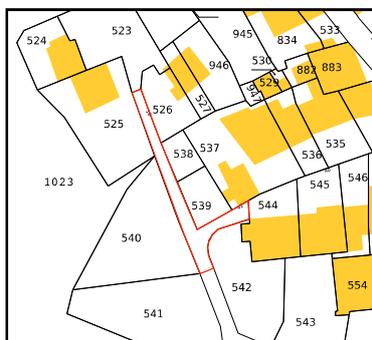


Bénéficiaire : Kévin Quesnel.

2.6. Demande VC6 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserves concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voie communale desservant les parcelles B523, B525, B526, B537, B538, B539, B540, B542 et B543 au hameau Masvergnier selon les dispositions suivantes :

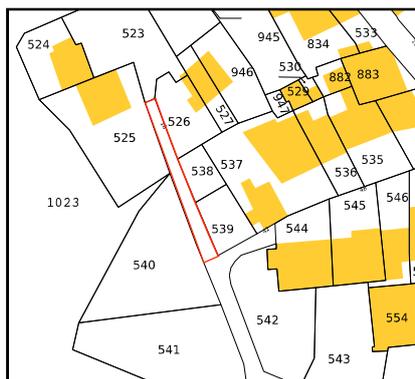
L'accès à la parcelle B542, qui ne peut être inférieur à quatre mètres, devra être déterminée avec la propriétaire de façon à fixer la surface exacte qui peut être aliénée dans la limite du plan suivant correspondant à une surface de 220 m².



Réserves :

- La propriétaire de la parcelle B542, Sylvia Gauthier, devra être consultée de façon à ce que soient établies avec elle les conditions d'accès à sa parcelle. Si elle n'est pas consultée ou, si l'ayant été, elle n'a pas répondu à la sollicitation, l'aliénation sera réduite à une surface ne

pouvant excéder 118 m² environ selon le plan suivant.

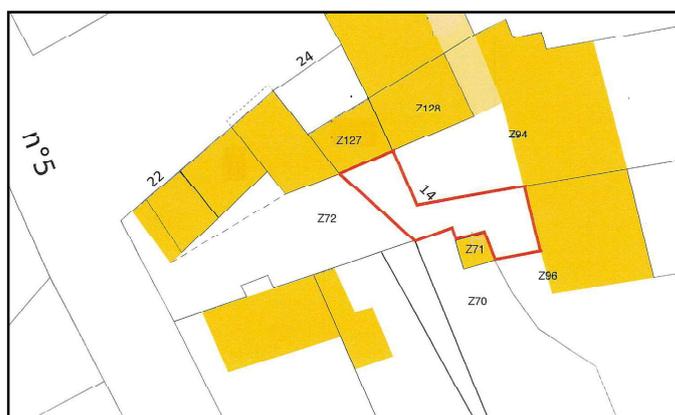


- Il devra être apportée la preuve de l'acquisition par Thomas Quesnel des parcelles B520, B537, B539 et B540 ;
- Il devra être établi que les accès aux parcelles B529, B530 et B548 ne s'effectuent pas par des servitudes qui déboucheraient sur la section de voie communale faisant l'objet de l'aliénation. Si tel était le cas, la surface aliénable serait réduite afin de permettre un débouché sur la voirie demeurant publique.

Bénéficiaire : Thomas Quesnel.

2.7. Demande VC7 à Navaleuil

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable concernant le déclassement et l'aliénation de la section de voie communale desservant les parcelles Z70, Z71, Z94, Z96 et Z127 au hameau Navaleuil, d'une surface d'environ 95 m², selon les dispositions suivantes.

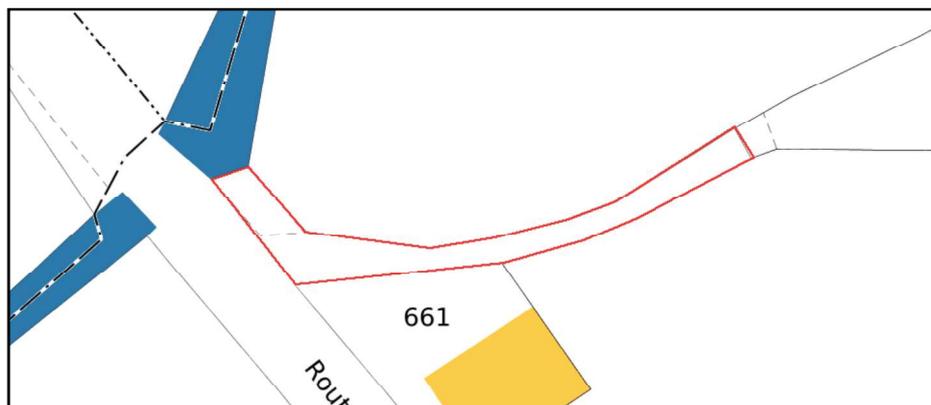


Bénéficiaire : Corinne Tohier.

2.8. Demande CR01 à Bonnefont

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserves concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles E660, E661 et E662 au lieu-dit Bonnefont, d'une surface maximale d'environ 220

m², selon le plan suivant.



Réserves :

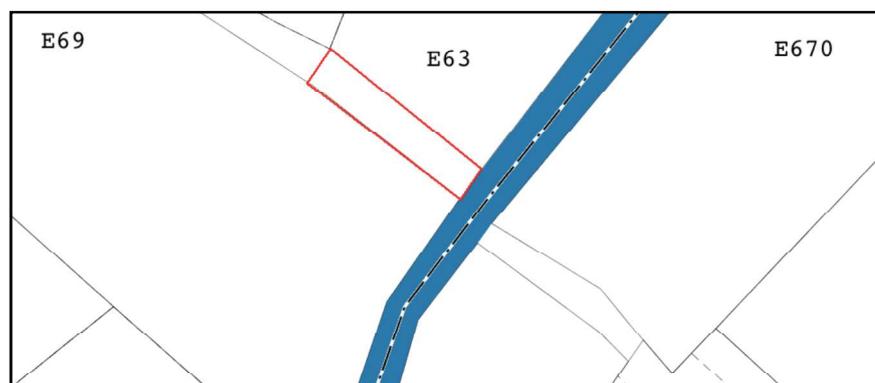
- la commune devra préalablement s'assurer que le fonctionnement de la station d'épuration du lieu-dit ne dépend pas de l'apport en eau de la source située à proximité de la section de chemin rural en question ;
- la limite avec le domaine public géré par le département devra être établi avant l'aliénation.

Observations : le conseil municipal devra être informé lors de la délibération de la proposition formulée par l'association Saint-Junien environnement concernant l'accès au ruisseau de la Maison Blanche.

Bénéficiaires : Cédric, Franck et Suzanne Courtioux.

2.9. *Demande CR02 à Bonnefont*

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserve concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles E63 et E69 au lieu-dit Bonnefont selon le plan suivant, pour une surface d'environ 105 m².

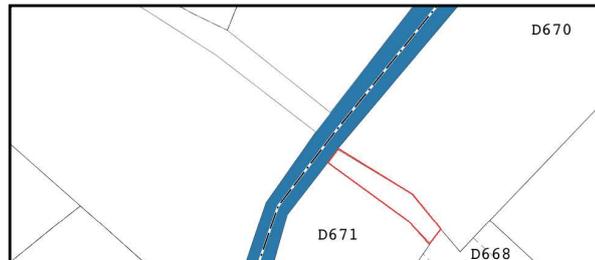


Réserve : cette aliénation n'est possible que si la demande suivante CR03 est effectuée en totalité préalablement ou simultanément avec la présente demande.

Bénéficiaires : Cédric, Franck et Suzanne Courtioux.

2.10. Demande CR03 à Bonnefont

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles B662, B670 et B671, pour une surface d'environ 82 m², selon le plan suivant.

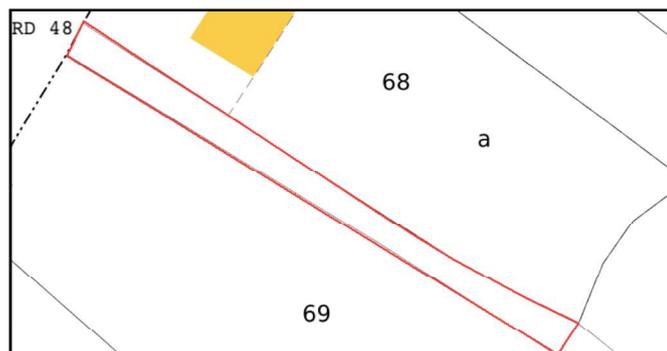


Bénéficiaires : Cédric, Franck et Suzanne Courtioux.

Observation : L'association Saint-Junien environnement a sollicité l'acquisition de cette section. Il conviendra de l'avertir de la mise en oeuvre de la procédure de déclassement et d'aliénation, si elle est poursuivie et, le cas échéant, de lui permettre de bénéficier des dispositions du 3^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.11. Demande CR04 à Bonnefont

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserves concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles E68 et E69 au lieu-dit Bonnefont, d'une surface d'environ 275 m², selon le plan suivant.



Réserves :

- cette aliénation n'est possible que si les aliénations faisant l'objet des demandes CR02 et CR03 ci-dessus sont acceptées en totalité ;
- la limite avec le domaine public géré par le département devra être établie avant l'aliénation.

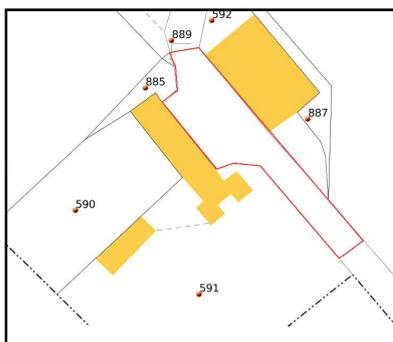
Bénéficiaire : Patrick Dintras.

2.12. Demande CR05 à Chez Catelit

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis défavorable concernant l'aliénation du chemin d'exploitation n° 11 au lieu-dit Chez Catelit.

2.13. Demande CR06 à Chez Godard Haut

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserve concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles G591, G592, G885 et G889 au lieu-dit Chez Godard haut, d'une surface approximative de 781 m², selon le plan suivant.

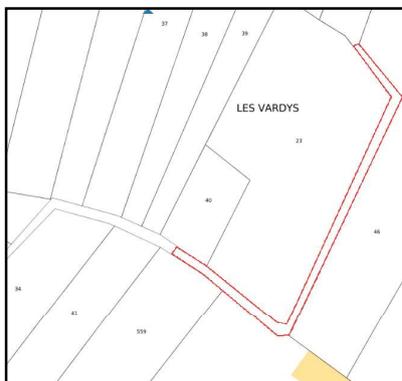


Réserve : la commune examinera la possibilité de présenter au maître d'ouvrage du chemin de la vallée de l'Issoire le projet de modification d'itinéraire proposé par l'association Saint-Junien environnement préalablement à la décision de désaffectation.

Bénéficiaires : Florian Godrie et Julie Mesnager.

2.14. Demande CR07 à Darvizat

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserve concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles F23, F15, F22, F40, F46, F559 et F560 pour une surface approximative de 1215 m² selon le plan suivant.

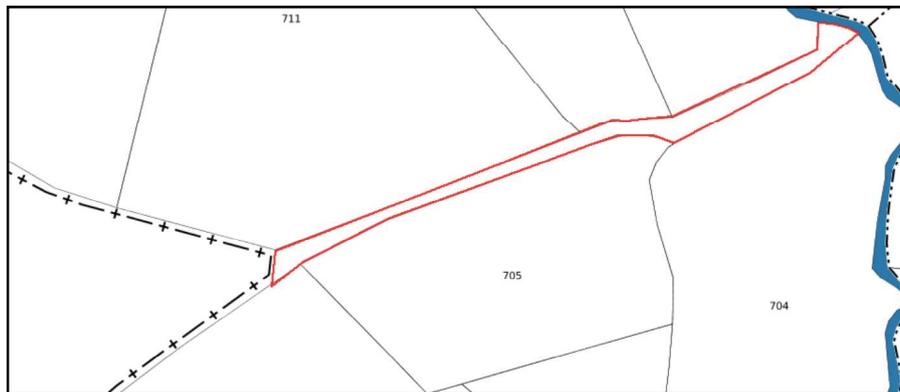


Réserve : Gérard Moyer devra bénéficier des dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Bénéficiaire : Isabelle Moyer.

2.15. Demande CR08 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'émetts un avis favorable concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles B704, B705, B710, B711, B712 et B713 au lieu-dit Masvergnier, d'une surface d'environ 820 m², selon le plan suivant.

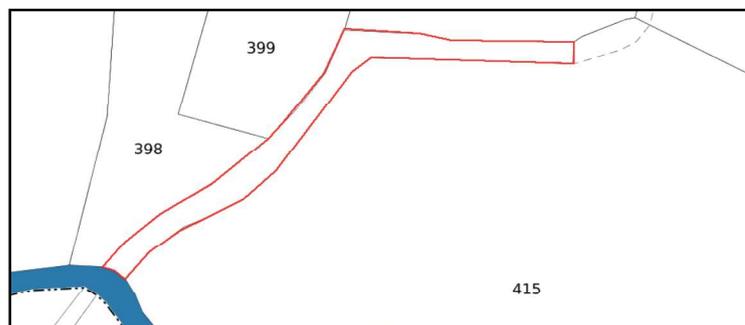


Bénéficiaire : Béatrice Quesnel.

Observation : le conseil municipal devrait examiner avec attention les remarques formulées par Éric Garnier et Isabelle Lusseau avant de se prononcer sur cette aliénation, le caractère historique et identitaire de cette section de chemin rural n'ayant pas non plus échappé au commissaire enquêteur.

2.16. Demande CR09 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'émetts un avis favorable avec réserve concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles B398, B399, B400 et B415 au lieu-dit Masvergnier, d'une surface d'environ 455 m², selon le plan suivant.



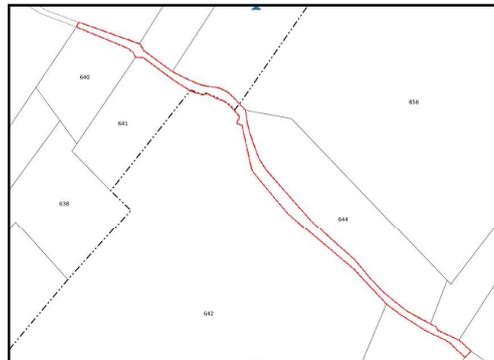
Réserve : l'aliénation ne peut être conduite que si aucune servitude d'accès n'est à établir sur la section de chemin rural concernée. Il en découle que, le cas échéant, les parcelles B837 et B840 appartenant à la commune de Val d'Issoire devront être cédées au même bénéficiaire avant ou simultanément avec l'aliénation.

Bénéficiaire : Kévin Quesnel.

Observation : Le conseil municipal devrait examiner avec attention la proposition de l'association Saint-Junien environnement de création d'un itinéraire pédestre mettant en valeur la passerelle en pierre construite sur la rivière Issoire avant de se prononcer sur cette aliénation. Le caractère historique et identitaire de cet ouvrage paraît réel au commissaire enquêteur qui par ailleurs indique qu'il existe des modalités de protection du petit patrimoine rural, notamment la servitude de type AC2 qui lui semble adaptée au cas considéré.

2.17. Demande CR10 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserves concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles B534, B434, B435, B640, B641, B642, B643, B644, B647, B651, B857 et B858 au lieu-dit Masvergnier pour une surface maximale d'environ 1245 m² selon le plan suivant.



Réserves :

- les dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime doivent s'appliquer à Nicole Bourdier, propriétaire des parcelles B433, B434 et B435, avec qui doit être fixé le point d'origine de la section aliénable au droit de ses parcelles ;
- les conditions d'accès à la parcelle B648 appartenant à Claude Bordier devront être déterminées avant l'aliénation et ne pas impliquer la création d'une servitude d'accès sur la section dont l'aliénation est envisagée.

Bénéficiaire : Kévin Quesnel.

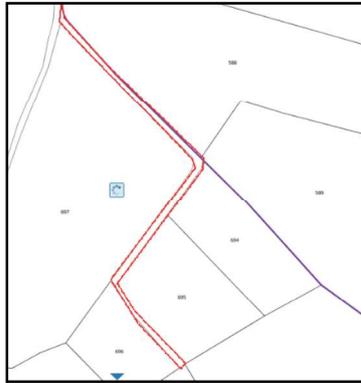
Observations: l'association Saint-Junien environnement prétend que cette section de chemin rural possède un intérêt social, la végétation arbustive participant à l'acceptabilité sociale d'un parc éolien situé à proximité du hameau.

2.18. Demande CR11 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis défavorable concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles B590, B591, B592, B593, B594, B595, B596, B671, B672, B673, B674, B675, B676, B691, B692, B693 et B814 au lieu-dit Masvergnier.

2.19. Demande CR12 à Masvergnier

Pour les raisons qui précèdent, j'é mets un avis favorable avec réserves concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles B588, B589, B688, B695, B696 et B697 au lieu-dit Masvergnier, pour une surface d'environ 1225 m², selon le plan suivant.



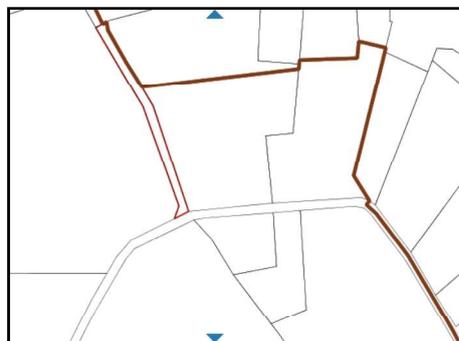
Réserves :

- Les dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime devront s'appliquer au bénéfice de Nicole Bordier, propriétaire des parcelles B588, B589 et B697, et de Béatrice Quesnel, propriétaire des parcelles B694, B695 et B696. Si l'aliénation était faite au bénéfice de Béatrice Quesnel, la réserve en ce qui la concerne disparaîtrait.
- Cette aliénation est incompatible avec la demande précédente CR11 pour laquelle un avis défavorable a été énoncé. Si, par extraordinaire, le conseil municipal passait outre, cette demande d'aliénation CR12 devrait être refusée.

Bénéficiaires : Kévin Quesnel ou Béatrice Quesnel.

2.20. Demande CR13 à Navaleuil

Pour les raisons qui précèdent, j'é mets un avis favorable sous réserve concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation de la section de chemin rural desservant les parcelles E476, E477, Z27, Z44 et Z138 au lieu-dit Navaleuil pour une surface approximative de 1430 m² selon le plan suivant.

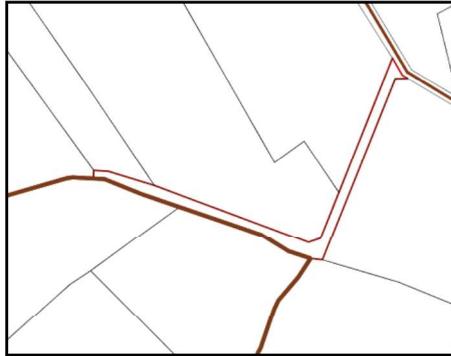


Réserve : le gestionnaire du réseau de transport de gaz devra être consulté au sujet de cette aliénation concernée par la servitude établie autour de ces deux conduites.

Bénéficiaire : Franck Hay.

2.21. Demande CR14 à Navaleuil

Pour les raisons qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserves concernant la désaffectation de l'usage du public et l'aliénation du chemin d'exploitation n° 2 desservant les parcelles E476, E477, Z27, Z44 et Z138 au lieu-dit Navaleuil pour une surface approximative de 1430 m² selon le plan suivant.



Réserves :

- le gestionnaire du réseau de transport de gaz devra être consulté au sujet de cette aliénation concernée par la servitude établie autour de ces deux conduites ;
- les dispositions du 2^e alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime devront bénéficier à Jean-Claude Propin, propriétaire des parcelles Z56 et Z58.

Bénéficiaire : Aurélien Propin.

Le commissaire enquêteur,

Une signature manuscrite en noir, qui semble être "Benoist Delage".

Benoist Delage.